Quatre-vingt-quatrième année. — N° 252. Le Numéro : 35 francs. Lundi 20 et Mardi 21 Octobre 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 18 octobre 1952 portant nominations de magistrats (p. 9950).

Arrêté portant désignation de présidents titulaire et suppléant de la commission spéciale des dommages de guerre (batellerie) (p. 9950).

Arrêté portant désignation de présidents titulaires et suppléants de commissions régionales de dommages de guerre (p. 9950).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (p. 9951).

Décret n° 52-1171 du 17 octobre 1952 portant publication de la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 19 janvier 1951 (p. 9956).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 15 octobre 1952 portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos (p. 9957).

Arrêtés portant promotions (personnel du cadre des préfectures) (p. 9958).

Circulaire relative à l'allocation scolaire (application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration) (rectificatif) (p. 9958).

Ministère de la défense nationale.

Décret portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'officiers de réserve (armée de terre) (rectificatif) (p. 9958).

Arrêtés portant promotions et nominations (agents techniques de l'aéronautique et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9959).

Décision portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, active et réserve) (rectificatif) (p. 9959).

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1952 (troupes coloniales) (rectificatif) (p. 9959).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-1172 du 18 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans le service des alcools du ministère des finances et des affaires économiques (p. 9959).

Arrêté du 18 octobre 1952 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour les employés de bureau de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 9959).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 9960).

Arrêté portant réintégration et détachement (administration centrale des finances) (p. 9960).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 8 octobre 1952 portant remise de débet (p. 9960).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 10 et 13 octobre 1952 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9960).

Arrêté du 17 octobre 1952 modifiant la date de mise en application de l'arrêté du 7 janvier 1952 relatif au contrôle des compteurs de gaz réparés (p. 9960).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 52-1173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904 relatif à l'exécution de la loi sur le code rural du 21 juin 1898 (p. 9960).

Décret n° 52-1174 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles relatives au statut des chargés de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires (p. 9961).

Arrêté portant nomination de membres du comité spécial du fonds commun de garantie (crédit agricole mutuel) (p. 9962).

Liste des candidates admises comme élèves de première année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 9962).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 20 octobre 1952 portant désignation du secrétaire général de la Guinée (p. 9962).

Décret portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer (rectificatif) (p. 9962).

Arrêtés et *décision* portant nomination, mises en position de mission, reclassement et prolongation d'activité:

Agriculture (p. 9962).
Eaux et forêts (p. 9962).
Enseignement (p. 9962).
Magistrature (p. 9963).
Mines (p. 9963).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du personnel de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer et *arrêté* portant promotion (p. 9963).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 7 octobre 1952 portant extension d'accords pris en application des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels (p. 9963).

Arrêté du 7 octobre 1952 portant extension de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la région d'Alsace (p. 9981).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 15 octobre 1952 modifiant le tarif des prestations sanitaires (p. 9989).

Arrêté autorisant un chirurgien dentiste de nationalité étrangère à exercer sa profession en France (p. 9990).

Cour des comptes. — Audience solennelle du mardi 14 octobre 1952 (p. 9990).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 9998).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 10000).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 10001).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10001).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et régies financières et de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc (p. 10001).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 10001).

Avis aux importateurs concernant la clôture du contingent de haricots originaires d'Iran (p. 10001).

Avis aux exportateurs relatifs aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 10002).

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays (p. 10003).

Avis aux importateurs de dents artificielles d'origine et en provenance d'Israël (p. 10003).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10003).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays (p. 10003).

Avis aux importateurs de dents artificielles d'origine et en provenance d'Israël (p. 10003).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Berck (Pas-de-Calais) (p. 10006).

Avis de vacance de postes de directeur de l'hôpital-hospice de Denain (Nord) et de l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse) (p. 10006).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montredon (Haute-Loire) (p. 10006).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais) (p. 10006).

Annonces (p. 10007).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 10 et 11 (session de 1952) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Publiés du 13 au 19 octobre 1952.

ASSEMBLEE NATIONALE

2e Législature. — Session de 1952

Feuille 21.

Conflits collectifs du travail. — Proposition de loi de M. Meck (suite) ..... p. 641

Nationalisation des mines de potasse. — Proposition de loi de M. Meck ..... p. 642

Subordination du vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de celui des recettes. — Proposition de loi de M. Robert Le Guyon ..... p. 643

Dommages de guerre. — Complément à la loi du 28 octobre 1946. — Proposition de loi de M. Radius ..... p. 643

Code général des impôts. — Modification de l'article 52 du code et de l'article 9 de la loi du 1er mars 1951 sur les dates limites des déclarations fiscales. — Proposition de loi de M. Triboulet ..... p. 644

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 644

Billets de congés payés. — Bénéfice de la réduction à la famille du salarié, même si ce dernier ne voyage pas avec elle. — Proposition de loi de M. Arbeltier ..... p. 644

Baisse sur les produits nécessaires à la vie. — Proposition de résolution de M. Maurellet ..... p. 644

Facilités de transports par chemin de fer pour les épouses des bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou secours viager de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Pluchet ..... p. 645

Allocations aux militaires soutiens de famille. — Modification de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928. — Relèvement du taux. — Rapport par M. Christiaens ..... p. 645

Tarifs douaniers. — Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises. — Conseil de coopération douanière. — Rapport par M. Catrice ..... p. 646

Signalisation routière. — Ratification du protocole signé à Genève le 19 septembre 1949. — Avis par M. Desson.. p. 648

Propriété industrielle. — Ratification de l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951. — Rapport par M. André Hugues ..... p. 648

Réintégration dans les cadres des réserves des officiers de réserve rayés des cadres. — Proposition de loi de M. Raymond-Laurent ..... p. 648

Utilisation des immeubles à usage d'habitation. — Proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis ..... p. 648

Code général des impôts. — Interprétation de l'article 259 sur les transports internationaux. — Proposition de loi de M. Gabelle ..... p. 649

Statut de la magistrature. — Avis ..... p 650

Tribunaux de première instance. — Modification de l'article 19 de la loi du 16 juillet 1930 sur leur organisation. — Proposition de loi de M. Henri Lacaze ..... p. 650

Sécurité sociale. — Régime spécial dans les mines, Charbonnages de France, houillères, services commerciaux et agences de vente des unions régionales de sociétés de secours minières et caisse de retraite des employés des mines. — Proposition de loi de M. Catoire ..... p. 651

Code général des impôts. — Payement différé des droits de mutation à titre gratuit dus par le frère ou la sœur célibataire ou veuf sur l'immeuble constituant son habitation principale et dépendant d'un patrimoine modeste. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 652

Plan national des salaires des personnels des services publics. — Proposition de loi de M. Penoy ..... p. 652

Exercice 1952, projet de loi de finances. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 652

Feuille 22.

Exercice 1952, projet de loi de finances. — Rapport par M. Charles Barangé (suite) ..... p. 673

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Feuille 1.

Session extraordinaire de 1952

Budget 1952. — Développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux. — Rapport par M. Pellenc ..... p. 1
Avis par M. Longchambon ..... p. 13

Aide aux sinistrés de la côte basque à la suite d'une tempête. — Proposition de résolution de M. Jean-Louis Tinaud ..... p. 13

Droit commun. — Application, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de la loi du 11 février 1951 abrogeant des dispositions législatives et limitant le droit des juges d'accorder des sursis. — Projet de loi. p. 14

Justices de paix. — Avancement des juges et des suppléants. — Projet de loi ..... p. 14

Session ordinaire de 1952

Majoration facultative de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Proposition de loi de M. Denvers ..... p. 15

Médaille militaire. — Rétablissement de son rang dans l'ordre des décorations. — Proposition de résolution de M. Boisrond ..... p. 15

Interdiction du système de vente avec timbres-primes. — Projet de loi ..... p. 15

Permis national de chasse. — Proposition de loi de M. Radius. p. 16

Règlement du Conseil de la République. — Modification des articles 2, 9, 14 et 30. — Rapport par M. Michel Debré.. p. 16

Funérailles nationales du général de Lattre de Tassigny. — Ouverture de crédits. — Projet de loi ..... p. 18

Dignité de maréchal de France au général de Lattre de Tassigny. — Projet de loi ..... p. 18

Code de procédure civile. — Durée de conservation des dossiers prévus à l'article 79. — Rapport par M. Vauthier. p. 18

Magistrature. — Création et suppression de postes de magistrats. — Rapport par M. Vauthier ..... p. 18

Justice de paix. — Modification de la loi du 30 juillet 1917 sur l'organisation. — Rapport par M. Vauthier ..... p. 19

Transfert au Panthéon du corps du capitaine aviateur Jean Maridor. — Proposition de loi de M. Léger ..... p. 19

Commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique Nord par Nungesser et Coli. — Proposition de résolution de M. Bertaud... p. 19

Hospices civils. — Conditions d'admission des pensionnaires payants. — Proposition de résolution de M. Bertaud... p. 20

Transports ferroviaires et routiers. — Réorganisation. — Assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de loi de M. Pellenc... p. 20

Feuille 2.

Transports ferroviaires et routiers. — Réorganisation. — Assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de loi de M. Pellenc (suite).. p. 33

Code du travail. — Institution de ce code dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer. — Avis. p. 56

Feuille 3.

Code du travail. — Institution de ce code dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer. — Avis (suite) ..... p. 65
Avis supplémentaire par M. Dassaud ..... p. 92

Feuille 4.

Code du travail. — Institution de ce code dans les territoires et territoires associés de la France d'outre-mer. — Avis supplémentaire par M. Dassaud (suite) ..... p. 97

Calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est. — Rétablissement des communications et réfection des ouvrages contre les eaux. — Projet de loi ..... p. 106

Accès au traité de l'Atlantique-Nord. — Envoi d'invitation à la Grèce et à la Turquie. — Projet de loi ..... p. 106
Rapport par M. Brizard ..... p. 106

Code du travail. — Institution dans les territoires et territoires associés du ministère de la France d'outre-mer. — Rapport supplémentaire par M. Henri Lafleur. p. 106

Classement des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. — Proposition de loi de M. Soldani ..... p. 126

Elections municipales. — Abrogation de la loi de septembre 1947 et institution d'un scrutin de liste majoritaire à deux tours. — Proposition de résolution de M. Soution ..... p. 120
Calamités publiques survenues dans les départements du Sud-Est. — Rétablissement des communications et réfection des ouvrages contre les eaux. — Rapport par M. Pellenc ..... p. 121
Traité de l'Atlantique-Nord. — Invitation de la Grèce et de la Turquie — Rapport par M. Brizard..... p. 123
Aide aux victimes des inondations du département de l'Aude. — Proposition de résolution de M. Courrière... p. 125
Aide aux sinistrés des inondations du Sud-Ouest. — Proposition de résolution de M. Bordeneuve..... p. 125
Proposition de résolution de M. Brettes..... p. 125
Aide aux victimes des tempêtes survenues dans l'anse de Kourou (Guyane française). — Proposition de résolution de M. Patient..... p. 125
Centenaire de la création de la médaille militaire. — Célébration. — Proposition de loi..... p. 126
Allocations de chômage. — Augmentation et uniformisation du taux de ces allocations. — Proposition de résolution de M. Naveau..... p. 126
Ratification du protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie. — Projet de loi..... p. 127
Convention entre la Belgique, la France et l'Italie en ce qui concerne les assurances sociales. — Projet de loi..... p. 127
Ratification de la convention relative aux navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. — Projet de loi..... p. 127
Code pénal. — Complément. — Projet de loi..... p. 128
Création d'une justice de paix à Touggourt. — Projet de loi.. p. 128
Maintien en activité de certains fonctionnaires des services publics de l'Etat. — Proposition de loi..... p. 128

Feuille 5.

Statut des patriotes alsaciens ou mosellans déportés — Détermination — Proposition de loi de M. Bousch..... p. 129
Reconstruction du monument commémoratif du général Mangin. — Institution d'une souscription. — Rapport par M. Robert Aubé..... p. 130
Ratification de la convention entre la France et le Conseil de l'Europe sur l'application de la législation française de sécurité sociale. — Projet de loi..... p. 130
Ratification de la convention générale entre la France et le Danemark sur la sécurité sociale. — Projet de loi..... p. 131
Assistance économique à la Yougoslavie. — Ouverture de crédits sur l'exercice 1951. — Projet de loi..... p. 131
Parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains. — Proposition de loi..... p. 131
Aveugles et grands infirmes. — Proposition de loi..... p. 132
Défense de la région toulousaine contre les inondations. — Réalisation de travaux. — Proposition de loi de M. Méric. p. 132
Statut général des fonctionnaires. — Congé de longue durée pour la poliomyélite. — Rapport par M. Raymond Bonnefous ..... p. 132
Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Ratification du traité du 18 avril 1951. — Rapport par M. Carcassonne..... p. 133
Avis par M. Armengaud..... p. 141

Feuille 6.

Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Ratification du traité du 18 avril 1951. — Avis (*suite*)..... p. 161
Code du vin. — Réforme. — Proposition de résolution de M. Jean Durand ..... p. 192

Feuille 7.

Code du vin. — Réforme. — Proposition de résolution de M. Jean Durand ..... p. 192
Recrutement de l'armée. — Service militaire porté à 18 mois. — Proposition de loi de M. Armengaud ..... p. 193
Déclassement de certains hôpitaux militaires en Algérie. — Rapport par M. Jean de Gouyon..... p. 194
Concessions funéraires. — Renouvellement. — Proposition de loi de M. Bertaud ..... p. 194
Proposition de résolution de M. Bertaud ..... p. 195
Code de la pharmacie. — Modification de l'article 136. — Proposition de loi ..... p. 195
Bateliers rhénans. — Ratification de l'accord concernant la sécurité sociale. — Projet de loi..... p. 195
Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Proposition de loi ..... p. 196
Code du travail. — Suppression de la condition de résidence pour l'éligibilité aux conseils de prud'hommes. — Proposition de loi ..... p. 196
Victimes des inondations. — Aide aux habitants sinistrés des départements du Sud-Ouest. — Proposition de résolution de M. Menditte ..... p. 196
Budget 1951. — Ouverture de crédits en vue de l'assistance à la Yougoslavie. — Rapport de M. Emilien Lieutaud.... p. 197
Avis par M. Léo Hamon..... p. 210
Postes, télégraphes et téléphones. — Procédure de codification des textes législatifs. — Rapport par M. Bertaud.. p. 197
Musulmans. — Reprise du travail du vendredi après-midi. — Rapport par M. Razac ..... p. 198
Conseil de la République. — Modification de l'article 3 du règlement. — Proposition de résolution de M. Pierre Boudet ..... p. 198
Création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives. — Proposition de loi de M. Mamadou Dia ..... p. 198
Budget 1952. — Report au 30 mars du délai imparti aux communes et départements pour la présentation de leur budget. — Proposition de résolution de M. Bertaud.... p. 199
Ratification du traité signé à Paris instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier. — Avis par M. Jean Maroger ..... p. 200
Avis par M. de Maupeou..... p. 215
Avis par M. Longchambon ..... p. 219
Armée européenne. — Aucun engagement du Gouvernement avant discussion préalable devant le Conseil de la République. — Proposition de résolution de M. Michel Debré ..... p. 206
Caisses d'épargne. — Procédure et codification des textes législatifs. — Rapport par M. Sclafer..... p. 206
Commémoration du vingt-cinquième anniversaire de la tentative de traversée de l'Atlantique Nord par l'équipage Nungesser-Coli. — Rapport par M. Bertaud..... p. 206
Parité de traitement entre les fonctionnaires algériens et métropolitains. — Refus de l'homologation de la décision n° 51-A-17. — Rapport par M. Lodéon ..... p. 207
Vente avec timbres-primes. — Modification du délai. — Rapport par M Jacques Gadoin..... p. 208
Création d'une justice de paix à compétence étendue à Touggourt. — Rapport par M. Enjalbert..... p. 208
Sociétés coopératives de reconstruction et associations syndicales de reconstruction. — Modification de la loi du 16 juin 1948. — Rapport par M. Louis André..... p. 209
Veuves de guerre. — Bénéfice du cumul de leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux. — Proposition de résolution de M. Méric ..... p. 209
Titulaires d'une pension de réversion. — Bénéfice de l'allocation aux vieux. — Proposition de résolution de M. Méric ..... p. 209
Avancement des juges de paix et des suppléants. — Rapport par M. Rabouin ..... p. 211
Variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. — Projet de loi ..... p. 211
Caisses d'épargne. — Modification de la loi du 27 mai 1950. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux ..... p. 212
Monument commémoratif du général Mangin. — Reconstruction en instituant une souscription nationale. — Avis par M. Léo Hamon ..... p. 212
Travailleurs indépendants. — Majoration des prestations familiales. — Proposition de loi de M. Jean Durand..... p. 213
Formation de l'assemblée territoriale des Comores. — Proposition de loi ..... p. 213
Formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. — Proposition de loi..... p. 214
Artisanat. — Procédure de codification des textes législatifs. — Rapport par M. Naveau ..... p. 215
Budget 1952. — Ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale. — Projet de loi..... p. 222
Code du travail. — Modification des élections prud'homales. — Projet de loi ..... p. 224
Code du travail. — Modification de l'article 67 du livre IV. — Projet de loi ..... p. 224
Code du travail. — Modification de l'article 61 du livre Ier. — Proposition de loi ..... p. 224
Code général des impôts. — Modification des articles 198 et 219. — Proposition de loi de M. Liotard ..... p. 224

Feuille 8.

Code général des impôts. — Modification des articles 198 et 219 sur la construction de logements nouveaux. — Proposition de loi de M. Liotard (*suite*)..... p. 225
Demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République..... p. 225
Exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord. — Ratification de la convention du 12 mai 1949. — Rapport par M. Pic..... p. 25

Code général des impôts. — Modification de l'article 710. — Proposition de résolution de M. Rabouin ..... p. 226

Approbation d'une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 226

Redressement économique et financier de la nation. — Proposition de loi de M. Pellenc ..... p. 226

Fonctionnement normal du régime parlementaire. — Revision constitutionnelle. — Rapport par M. Michel Debré ..... p. 238

Nom des enfants naturels reconnus d'abord par leur mère. — Rapport par M. Jozeau-Marigné ..... p. 239

Budget 1952. — Délai de présentation de ce budget pour les communes et départements. — Réforme des finances locales. — Rapport par M. Deutschmann ..... p. 241

Comité constitutionnel. — Candidatures pour trois sièges. — Rapport par M. de Montalembert ..... p. 242

Billets collectifs. — Réduction portée à 60 p. 100 pour les groupes sportifs. — Proposition de loi de M. Marrane ..... p. 242

Sociétés coopératives de consommation. — Modification de l'article 12 de la loi du 7 mai 1917 sur l'organisation du crédit. — Rapport par M. Martial Brousse ..... p. 242

Salaire minimum national interprofessionnel garanti. — Avis par M. Armengaud ..... p. 243

Services publics de l'Etat. — Maintien en activité de certains fonctionnaires au delà de la limite d'âge. — Rapport par M. Schwartz ..... p. 244

Aide aux victimes des tempêtes dans l'anse Kourou (Guyane française). — Rapport par M. Lodéon ..... p. 244

Elections municipales. — Proposition de loi de M. Schwartz. p. 245

Composition du Gouvernement. — Limitation du nombre des ministères. — Proposition de loi de M. Robert Le Guyon. p. 245

Droit commun dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. — Abrogation des dispositions législatives qui suppriment ou limitent le droit des juges d'accorder des sursis. — Rapport par M. Lassalle-Séré ..... p. 246

Approbation de deux conventions entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. — Projet de loi ..... p. 246

Code pénal. — Complément du paragraphe Ier de la section VII du titre II du livre III par un article 367. — Rapport par M. Gaston Charlet ..... p. 246

Centenaire de la création de la médaille militaire. — Rapport par M. Giacomoni ..... p. 247

Code de la pharmacie. — Radioéléments artificiels. — Projet de loi ..... p. 247

Utilisation thérapeutique du sang humain et du plasma. — Projet de loi ..... p. 248

Prix agricoles et industriels. — Politique d'ensemble du Gouvernement. — Proposition de résolution de M. Naveau.. p. 248

Dignité de maréchal de France au général Juin. — Proposition de résolution de M. Héline ..... p. 249

Aide aux victimes des inondations dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, de Tarn-et-Garonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de la Gironde et des Landes. — Proposition de résolution de M. Courrière. p. 249

Sursis à certaines expulsions d'occupants de bonne foi. — Complément à la loi du 1er décembre 1951. — Proposition de loi ..... p. 250

Sécurité sociale et prestations familiales pour les ressortissants des trois pays: Belgique, France et Italie. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 250

Sécurité sociale. — Application de la législation française au personnel du Conseil de l'Europe. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 250

Sécurité sociale. — Ratification de la convention entre la France et le Danemark. — Rapport par M. Abel Durand. p. 250

Sécurité sociale pour les bateliers rhénans. — Rapport par M. Abel-Durand ..... p. 251

Service des alcools. — Moyens indispensables pour son bon fonctionnement. — Proposition de résolution de M. Claparède ..... p. 251

Maintien dans les lieux de certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi ..... p. 253

Statuts des secrétaires administratifs et sténographes des établissements du second degré. — Proposition de résolution de M. Héline ..... p. 253

Hygiène scolaire et universitaire. — Proposition de loi de Mlle Mireille Dumont ..... p. 254

Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Modification de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946. — Proposition de loi de M. Boivin-Champeaux ..... p. 255

Aide aux victimes des inondations dans le département de la Réunion. — Proposition de résolution de M. Vauthier. p. 255

Justice à Madagascar et aux Comores. — Modification des dispositions relatives à son organisation transitoire. — Projet de loi ..... p. 255

Feuille 9.

Justice à Madagascar et aux Comores. — Modification des dispositions relatives à son organisation transitoire. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 257

Société nationale des chemins de fer français. — Exploitation des lignes d'intérêt secondaire. — Rapport par M. Aubert ..... p. 257

Clients des hôtels, pensions de familles et meublés. — Prorogation de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949. — Rapport par M. Louis Gros ..... p. 258

Dommages de guerre. — Complément de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. — Proposition de loi ..... p. 258

Subordination du vote du budget des dépenses de l'Etat au vote de celui des recettes. — Proposition de loi de M. Robert Le Guyon ..... p. 259

Code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française et au Togo. — Modification de l'article 253 et rétablissement de l'article 394. — Projet de loi ..... p. 259

Marchés de gré à gré et achats sur simple facture pour les communes. — Proposition de résolution de M. Pellenc. p. 259

Exercice 1950. — Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République, du compte de l'abonnement aux chemins de fer, de la caisse de retraites des sénateurs et du personnel. — Approbation des comptes de la caisse de sécurité sociale des sénateurs et de celle du personnel, du compte de gestion du trésorier, du compte des buvettes. — Rapport par M. Bolifraud ..... p. 260

Traite de paix avec le Japon. — Ratification. — Projet de loi. p. 260
Rapport par M. Moutet ..... p. 272

Combattants d'Indochine et de Corée. — Bénéfice des dispositions relatives aux combattants. — Proposition de loi. p. 263

Code de la pharmacie. — Modification de l'article 136. — Rapport par M. Mathieu ..... p. 263

Statut juridique de la coopération agricole. — Modification de l'article 29. — Proposition de loi ..... p. 263

Organisation de la sécurité sociale. — Allègement de certaines charges sociales, article 34. — Proposition de loi de M. de Menditte ..... p. 263

Allocation temporaire et sécurité sociale minière. — Ouverture de crédits. — Projet de loi ..... p. 264

Lignes d'intérêt secondaire de la Société nationale des chemins de fer français. — Réforme de l'exploitation. — Rapport supplémentaire par M. Aubert ..... p. 265

Code de la route. — Complément au décret du 20 août 1939 sur la conduite des tracteurs agricoles. — Proposition de résolution de M. Delalande ..... p. 265

Secours aux ostréiculteurs victimes des tempêtes ayant éprouvé les installations de la baie du Mont-Saint-Michel et de Cancale. — Proposition de résolution de M. Estève ..... p. 266

Départementalisation des enseignements spéciaux. — Subvention au département de la Seine. — Proposition de résolution de M. Bertaud ..... p. 266

Code du travail. — Modification de l'article 67 a du livre IV. — Rapport par M. Menu ..... p. 266

Aveugles et grands infirmes. — Rapport par Mme Delabie.. p. 266

Déclassement de la section Port-Boulet — Avoine-Beaumont de la ligne de Port-Boulet à Port-de-Piles. — Projet de loi ..... p. 268

Déclassement de la section Amélie-les-Bains — Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech. — Projet de loi ..... p. 268

Dispense du service militaire actif aux jeunes gens dont les deux proches parents sont morts pour la France. — Proposition de loi ..... p. 268

Code du travail. — Extension à l'Algérie de l'article 64 et 64 a du livre II. — Proposition de loi ..... p. 269

Bénéfice de la pension proportionnelle à certains militaires. — Proposition de loi ..... p. 269

Sursis aux expulsions de certains occupants de bonne foi. — Rapport par M. Georges Maire ..... p. 269

Institution de l'épargne-construction. — Proposition de résolution par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre ..... p. 270

Signalisation routière. — Ratification du protocole. — Projet de loi ..... p. 271

Procès en diffamation ou en injures — Modification de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881. — Proposition de loi ..... p. 271

Exercice 1952. — Loi de finances. — Projet de loi ..... p. 276

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 octobre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 18 octobre 1952, sont nommés au grade de substitut du procureur de la République de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Bezio, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Castres.

(A compter du 1er octobre 1952.)

Mlle Leduc, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Verdun.

Décret du 18 octobre 1952 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 18 octobre 1952, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés au grade de juge de 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Petit, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Nantua.

(A compter du 1er juillet 1952.)

M. Laggrifoul, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance d'Albi.

(A compter du 1er septembre 1952.)

M. Chaul, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Thionville.

Commission spéciale des dommages de guerre (batellerie).

Par arrêté du 15 octobre 1952, sont désignés pour présider, pendant une durée de trois ans, à compter du 10 juillet 1952, la commission spéciale des dommages de guerre prévue à l'article 55 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée, et dénommée Commission spéciale de la batellerie:

En qualité de titulaire: M. Louis Roger, conseiller d'Etat honoraire.

En qualité de suppléant: M. Charles Mitton, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Commissions régionales des dommages de guerre.

Par arrêté du 15 octobre 1952, sont désignés pour présider, pendant une durée de trois ans, à compter du 10 juillet 1952, les commissions régionales des dommages de guerre siégeant à:

Amiens.

En qualité de président titulaire: M. Pierson, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens.

En qualité de président suppléant: MM. de Menditte et Scharr, conseillers à la cour d'appel d'Amiens.

Bordeaux.

En qualité de président titulaire: M. Quercy, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Bordeaux.

En qualité de président suppléant: MM. Robinet, avoué honoraire à la cour, et Malauzat, ancien notaire à Bordeaux.

Caen.

En qualité de président titulaire: M. Riby, premier président honoraire de la cour d'appel de Caen.

En qualité de président suppléant: MM. Bodvin, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Mathan, juge de paix d'Octeville.

Colmar.

En qualité de président titulaire: M. Schaedelin, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Colmar.

En qualité de président suppléant: M. Suffert, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Dijon.

En qualité de président titulaire: M. Leniept, premier président honoraire de la cour d'appel de Dijon.

En qualité de président suppléant: M. Gagneur, conseiller honoraire à la cour d'appel de Dijon.

Lille.

En qualité de président titulaire: M. Lenglart, conseiller honoraire à la cour d'appel de Douai.

En qualité de président suppléant: MM. Tacquet, juge honoraire au tribunal de première instance de Lille, et Delattre, juge de paix hors classe d'Haubourdin, Armentières et la Bassée.

Lyon.

En qualité de président titulaire: M. Roland, premier président de la cour d'appel de Lyon.

En qualité de président suppléant: M. Prelle, juge honoraire au tribunal de première instance de Lyon.

Marseille.

En qualité de président titulaire: M. Fettig, vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

En qualité de président suppléant: MM. Heurtet, conseiller de préfecture à Marseille, et Filippini, ancien conseiller à la cour d'appel de Saigon.

Metz.

En qualité de président titulaire: M. Kauffeisen, vice-président au tribunal de première instance de Metz.

En qualité de président suppléant: M. Kipper, juge au tribunal de première instance de Metz.

Nantes.

En qualité de président titulaire: M. Servain, préfet honoraire, président du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes.

En qualité de président suppléant: M. Gille, juge honoraire au tribunal de première instance de Nantes.

Orléans.

En qualité de président titulaire: M. Bedel, président de chambre à la cour d'appel d'Orléans.

En qualité de président suppléant: M. Mayet, conseiller de préfecture en retraite.

Paris.

En qualité de président titulaire: M. Pleven, conseiller de préfecture de la Seine.

En qualité de président suppléant: MM. Raymond, conseiller à la cour d'appel de Paris, et Prévost, ancien juge de paix du 7e arrondissement de Paris.

Rennes.

En qualité de président titulaire: M. Delrieu, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

En qualité de président suppléant: MM. Leclech, juge de paix honoraire, et Lassuze, président honoraire du conseil de préfecture interdépartemental.

Rouen.

En qualité de président titulaire: M. Lantrac, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Rouen.

En qualité de président suppléant: M. Gouinguenet, ancien président du conseil de préfecture de Rouen.

Toulouse.

En qualité de président titulaire: M. Cazeneuve, président du conseil de préfecture de la Haute-Garonne.

En qualité de président suppléant: M. Gleises, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952 portant publication de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces ayant été signée à Londres le 19 juin 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 septembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie;

Etant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article Ier.

1. Dans la présente Convention l'expression:

(a) « force » signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une « force » ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;

(b) « élément civil » signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle;

(c) « personne à charge » signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge;

(d) « Etat d'origine » signifie la Partie Contractante dont relève la force;

(e) « Etat de séjour » signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit;

(f) « autorités militaires de l'Etat d'origine » signifie les autorités de l'Etat d'origine qui, en vertu de la législation de cet Etat, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit Etat aux membres de ses forces ou de ses éléments civils;

(g) « Conseil de l'Atlantique Nord » signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'Article XX, l'accord s'applique ou est étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'Article VIII, à une Partie Contractante.

Article II.

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet Etat de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Article III.

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article et, à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un Etat de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'Etat de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition:

(a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'Etat d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule;

(b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'Etat d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'Etat d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'Etat de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'Etat d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'Etat d'origine en informent immédiatement les autorités de l'Etat de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'Etat d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'Etat de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'Etat de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'Etat de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'Etat de séjour et qui sont entrées dans ledit Etat en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

Article IV.

L'Etat de séjour peut:

(a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;

(b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou une de ses subdivisions.

Article V.

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des Etats de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

Article VI.

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière.

Article VII.

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

(a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'Etat de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet Etat;

(b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

2.—(a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet Etat, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour;

(b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.

(c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat.

(i) la trahison;

(ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale.

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:

a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne:

(i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet Etat ainsi que d'une personne à charge;

(ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.

(b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.

(c) Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'Etat de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces armées de l'Etat d'origine.

5.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'Etat d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

(c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'Etat de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

6.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

(b) Les autorités des Parties Contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—(a) Il ne peut être procédé par les autorités de l'Etat d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'Etat de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'Etat d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le territoire de l'Etat de séjour par lesdites autorités, conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'Etat d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'Etat de séjour, il a droit:

(a) à être jugé rapidement;

(b) à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui;

(c) à être confronté avec les témoins à charge;

(d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'Etat de séjour a le pouvoir de les y obliger;

(e) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'Etat de séjour;

(f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent;

(g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10. — (a). Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité dans ces installations.

(b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonnée à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

Article VIII.

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air.

(i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord;

(ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2. — (a) Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1er ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles;

(b) L'arbitre prévu à l'alinéa (a) ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'Etat de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expira-

tion d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus;

(c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties Contractantes;

(d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5 (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous;

(e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les Parties Contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportée par parts égales par lesdites Parties;

(f) Toutefois, chaque Partie Contractantes renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants:

Belgique: Fr. b. 70.000.	Luxembourg: Fr. l. 70.000.
Canada: $ 1.460.	Pays-Bas: Fl. 5.320.
Danemark: Kr. 9.670.	Norvège: Kr. 10.000.
France: Fr. fr. 490.000.	Portugal: Es. 40.250.
Islande: Kr. 22.800.	Royaume-Uni: £ 500.
Italie: Li. 850.000.	Etats-Unis: $ 1.400.

Toute autre Partie Contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les Parties Contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1er et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une Partie Contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrétement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie Contractante).

4. Chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité à une autre Partie Contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes:

(a) Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées;

(b) L'Etat de séjour peut statuer sur ces dommages; il procède au payement des indemnités allouées dans sa propre monnaie;

(c) Ce payement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes;

(d) Toute indemnité payée par l'Etat de séjour sera portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée;

(e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes:

(i) Quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'Etat de séjour et 75 pour cent pour l'Etat d'origine;

(ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

(iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

(iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux Etats d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour;

(f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas (b) et (e) ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente;

(g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service;

(h) Excepté dans la mesure où l'alinéa (e) du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.

6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante:

(a) Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;

(b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant;

(c) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce payement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée;

(d) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un payement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.

7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un Etat d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article, sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.

8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 (b) du présent article, qui décide souverainement sur ce point.

9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 (g) du présent article, l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.

10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Parties Contractantes.

Article IX.

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'Etat de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'Etat de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et

arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'Etat de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'Etat de séjour.

4. Les besoins locaux en main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main-d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'Etat de séjour.

6. L'Etat de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les parties contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'Etat de séjour.

Article X.

1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine ainsi que sur tous biens, meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'Etat de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujetti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux « *droits* » tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression « membre d'une force » ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

Article XI.

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'Etat de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2. — (a) L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un tryptique du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

(b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

(c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 (b). Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'Etat de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les spécimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'Etat de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6 ci-dessus:

(a) Peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6, suivant le cas;

(b) Ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'Etat de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit Etat.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'Etat de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article, le mot « droits » s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu. Le mot « importation » inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été, ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'Etat de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'Etat de séjour ou exportées de cet Etat, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante. En l'occurence l'expression « Etat de séjour » s'entend, dans le présent article, de toute Partie Contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

Article XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'Etat de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

Article XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'Etat de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

Article XIV

1. Un force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'Etat d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'Etat de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des Etats d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

Article XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

Article XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

Article XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre Etats signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout Etat adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'Etat accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout Etat au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

Article XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

Article XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une Partie Contractante.

2. Toutefois un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, 30 jours après la réception par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la notification, ou 30 jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe (2) ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le dix-neuf juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique:
OBERT DE THIEUSIES.

Pour le Canada:
L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:
STEENSEN-LETH.

Pour la France:
HERVÉ ALPHAND.

Pour l'Islande:
GUNNLAUGER PÉTURSSON.

Pour l'Italie:
A. ROSSI-LONGHI

Pour le Grand Duché de Luxembourg:
A. CLASES

Pour le Royaume des Pays-Bas:
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:
DAG BRYN.

Pour le Portugal:
R. ESSES ULRICH.

L'accord est seulement applicable au territoire continental du Portugal, à l'exclusion des îles adjacentes et des provinces d'outre-mer.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
HERBERT MORRISON.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
CHARLES M. SPOFFORD.

ANNEXE

Pays: ..... Ministère ou service: .....

TRIPTYQUE*

valable du ..... au .....
pour l'entrée temporaire: .....
du véhicule suivant: .....
Marque: .....

Numéro d'immatriculation: ..... Numéro du moteur: .....

Pneumatique de rechange: .....
Matériel de transmission fixé à demeure: .....

Nom et signature du titulaire du triptyque:

.....

Délivré le: .....

Par ordre de:

.....

Sorties et entrées temporaires.

Désignation du bureau des douanes.	*Date.*	*Visa et cachet de la douane.*
Sortie:	.....	.....
Entrée:	.....	.....
Sortie:	.....	.....
Entrée:	.....	.....
Sortie:	.....	.....
Entrée:	.....	.....
Sortie:	.....	.....
Entrée:	.....	.....

*Ce document est établi dans la langue de l'Etat d'origine, et également en anglais et en français.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 52-1171 du 17 octobre 1952 portant publication de la convention entre la Belgique, la France et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales, signée à Paris le 19 janvier 1951.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays des législations belge et française sur la sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales ayant été signée entre la Belgique, la France et l'Italie à Paris le 19 janvier 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été déposés au secrétariat général du Conseil de l'Europe à Strasbourg le 19 septembre 1952, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION ENTRE LA BELGIQUE, LA FRANCE ET L'ITALIE

TENDANT A ÉTENDRE ET A COORDONNER L'APPLICATION AUX RESSORTISSANTS DES TROIS PAYS DES LÉGISLATIONS BELGE ET FRANÇAISE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA LÉGISLATION ITALIENNE SUR LES ASSURANCES SOCIALES ET LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les Gouvernements de la Belgique, de la France et de l'Italie,

Affirmant à nouveau le principe de l'égalité de traitement de leurs nationaux au regard des législations belge et française de sécurité sociale et de la législation italienne sur les assurances sociales et les prestations familiales;

Considérant l'intérêt qu'il y a à permettre aux ressortissants de chacune des Parties Contractantes de conserver les avantages attachés à ces législations dans les conditions prévues par les conventions bilatérales de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer entre les territoires des Parties Contractantes;

Désireux de conclure une Convention à cet effet,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

a) Dans les limites des dispositions de la présente Convention, les dispositions de chacune des Conventions bilatérales intervenues respectivement entre la Belgique et la France le 17 janvier 1948, la France et l'Italie le 31 mars 1948, la Belgique et l'Italie le 30 avril 1948, ainsi que les accords de tous ordres pris dans le cadre de ces conventions, sont applicables aux ressortissants de l'une quelconque des Parties Contractantes qui sont ou ont été soumis aux législations de sécurité sociale de ces Parties;

b) Dans la présente Convention, par « ressortissants », « territoires », « législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales », et « autorités compétentes », il convient d'entendre les ressortissants, les territoires, les législations de sécurité sociale, des assurances sociales et des prestations familiales et les autorités compétentes des Parties Contractantes au sens des conventions bilatérales en vigueur.

Article 2.

a) Dans le cas où l'application des conventions bilatérales comporte une totalisation des périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies dans les trois Parties Contractantes, y compris les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit;

b) Lorsque la législation de l'une des Parties Contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants des deux autres Parties. Néanmoins, si, dans le territoire de l'une des Parties contractantes, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession aux termes de l'une des législations visées au paragraphe *a* ci-dessus sont cependant totalisées;

c) Dans le cas où les périodes d'assurance à totaliser sont déterminées suivant des règles différentes d'après les diverses conventions bilatérales applicables, la période d'assurance à prendre en considération au titre de la législation de chaque Partie est fixée en faisant application de la formule la plus favorable pour le ressortissant intéressé, contenue dans les diverses conventions bilatérales que ladite Partie a conclues et qui sont applicables en l'espèce.

Article 3.

a) Les avantages auxquels un ressortissant peut prétendre au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance décès (pensions), en vertu de la législation de sécurité sociale de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont déterminées, en principe, en fixant le montant des avantages auxquels ce ressortissant aurait droit si la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2 avait été effectuée aux termes de la législation de chacune des Parties Contractantes à laquelle l'assuré s'est trouvé soumis;

b) Chaque Partie Contractante détermine, d'après la législation qui lui est propre, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance et sans distinction du territoire où elles ont été accomplies, si ce ressortissant réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation;

c) Chaque Partie Contractante détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle ce ressortissant aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation et fixe le montant de la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation.

d) Lorsque ce ressortissant, compte tenu de la totalité des périodes d'assurance visées à l'article 2, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations de toutes les Parties Contractantes intéressées, son droit à prestation est établi au regard de chaque législation, dès lors qu'il remplit les conditions définies par celle-ci.

Article 4.

a) Tout ressortissant, au moment où s'ouvre son droit aux avantages visés à l'article 3, peut renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la présente Convention. Les avantages auxquels il peut prétendre, au titre de la législation de l'une quelconque des Parties Contractantes, sont alors (i) soit liquidés séparément par les organismes intéressés indépendamment des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, accomplies conformément à la législation d'une ou de deux des Parties Contractantes (ii), soit liquidés conformément à la ou aux conventions bilatérales intervenues;

b) Le ressortissant a la faculté d'exercer à nouveau une option entre l'application de l'article 2 et celle du présent article, lorsqu'il a un intérêt à le faire (i), soit par suite d'une modification dans la législation de l'une des Parties Contractantes, ou du transfert de sa résidence du territoire de l'une des Parties Contractantes dans le territoire d'une autre (ii), soit, dans le cas prévu à l'article 3 (§ *d*), au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à prestation au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

Article 5.

Si, d'après la législation de l'une des Parties Contractantes, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une fraction de ladite prestation, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie en vertu de la législation de ladite Partie.

Article 6.

Lorsqu'un ressortissant a été soumis aux législations des trois Parties Contractantes et que les conventions bilatérales intervenues entre ces Parties n'ont pas eu pour effet de mettre à la charge des institutions d'une seule Partie les pensions d'invalidité, les pensions ou fractions de pensions à la charge des institutions de chacune des Parties Contractantes seront déterminées conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente Convention, les pensions d'invalidité étant alors traitées comme des avantages et prestations au sens de ces articles.

Article 7.

Tout droit acquis, qui, en vertu d'une convention bilatérale, serait maintenu aux ressortissants visés par cette convention bilatérale dès lors qu'ils résident sur le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties Contractantes, est conservé aux ressortissants visés par la présente Convention tant que ceux-ci résident sur le territoire de l'une quelconque des trois Parties Contractantes.

Article 8.

Sauf en ce qui concerne l'assurance vieillesse ou l'assurance décès (pensions) d'une part, et l'assurance invalidité des ouvriers mineurs lorsqu'elle donne lieu à répartition de la charge, d'autre part, ni les conventions citées à l'article 1er ni la présente Convention ne peuvent conférer ni maintenir à une personne quelconque, le droit de bénéficier, dans les pays intéressés, de prestations de même objet ou de prestations se rapportant à une même période d'assurance.

Des arrangements entre les autorités compétentes des trois Parties Contractantes détermineront les règles selon lesquelles chacune des prestations couvertes par les conventions en cause sera attribuée en application de ce principe.

Article 9.

a) Des arrangements entre les autorités compétentes des Parties Contractantes fixeront, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de la présente Convention;

b) Tout différend venant à s'élever entre deux ou entre les trois Parties Contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera résolu par voie de négociation directe;

c) Si ce différend ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois, à dater du début de la négociation, il sera soumis à l'arbitrage d'un organisme dont la composition sera déterminée par un accord entre les Parties Contractantes; la procédure à suivre sera établie dans les mêmes conditions;

d) La décision de l'organisme arbitral sera prise conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention; elle sera obligatoire et sans appel.

Article 10.

a) Les prestations dont le service avait été suspendu en application de la législation de l'une des Parties Contractantes en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés seront rétablies sous réserve de l'application du paragraphe *c*.

Les prestations qui n'auraient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies dans les mêmes conditions;

b) Les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront révisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente Convention.

Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision;

c) Les prestations dues en vertu des paragraphes *a* et *b* seront servies à compter de la mise en vigueur de la présente Convention lorsque la demande de revision aura été formulée dans le délai d'un an, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel aura été déposé le dernier instrument de ratification;

d) Pour les droits ouverts postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention, il est tenu compte des périodes d'assurance antérieures à cette entrée en vigueur dans la même mesure qu'on en aurait tenu compte au cas où la présente Convention aurait été en vigueur au cours de leur accomplissement;

e) Lorsqu'une convention bilatérale cesse d'être en vigueur, la présente Convention cesse également d'être applicable.

Dans ce cas, les stipulations de la présente Convention restent applicables aux droits acquis ou en cours d'acquisition dans la mesure où le maintien de ces droits est prévu dans la convention bilatérale dénoncée;

f) Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe *c*, la présente Convention restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit, pour chaque Partie Contractante, de la dénoncer par notification adressée aux deux autres Parties Contractantes. La dénonciation prendra effet six mois après sa réception.

Article 11.

a) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible au secrétariat général du Conseil de l'Europe;

b) Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1951.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 19 janvier 1951 en un exemplaire unique qui sera déposé aux archives du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, et dont copie certifiée conforme sera transmise par le Secrétaire Général à chacun des Gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement Belge:

BARON GUILLAUME.

Pour le Gouvernement Français:

PAUL BACON.
JEAN SERRES.

Pour le Gouvernement Italien:

PIETO QUARONI.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangres,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE GARET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos.

Par arrêté en date du 15 octobre 1952, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949, un crédit spécial de 150.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Personnel du cadre des préfectures.

ATTACHÉS

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1952:

A la préfecture des Alpes-Maritimes. — MM. Fourchotte (René), Negre (Jérôme).

A la préfecture de l'Ardèche. — M. Bonnaure (René), Mme Ville (Célina).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — Mme Bertucci (Hélène), MM. Gillis (Georges), Monteil (Fernand).

A la préfecture du Cher. — M. Dussault (Marcel).

A la préfecture de la Corse. — M. Leccia (François).

A la préfecture de la Côte-d'Or — M. Nestrigue (Louis).

A la préfecture des Côtes-du-Nord. — MM. Le Cornec (Maurice), Castel (Henri), Dayot (Auguste)

A la préfecture du Doubs. — M. Truchot (Georges).

A la préfecture d'Eure-et-Loir — Mlle Corvaisier (Berthe), M. Vidal (Roger).

A la préfecture du Finistère. — Mme Desnoes (Berthe).

A la préfecture du Gard. — M. Gregoire (Ernest).

A la préfecture de la Haute-Garonne. — MM. Groc (Abel), Delhom (René).

A la préfecture du Gers. — M. Riviere (Henri).

A la préfecture de la Gironde. — MM. Foucault (Robert), Nora (Pierre), Mme Rougeron (Laurence), M. Sautereau (Raymond).

A la préfecture d'Indre-et-Loire. — Mlle Micallef (Solange).

A la préfecture de l'Isère. — M. Gain (Marcel), Mme Perrin (Madeleine).

A la préfecture de la Haute-Loire. — Mlle Chambon (Jeanne).

A la préfecture du Loiret. — M. Charlanes (Louis).

A la préfecture de Lot-et-Garonne. — MM. Bonnet (Jean), Delalik (Maurice), Rauly (Elie).

A la préfecture de la Manche. — Mlle Canivet (Andrée), M. Marie (André).

A la préfecture du Nord. — Mme Beaujot (Fernande), M. Cabestaing (André), Mlle Manouvriez (Marcelle).

A la préfecture de l'Oise. — M. Leveque (Marceau).

A la préfecture du Puy-de-Dôme. — MM. Collangettes (René), Desvergez (André).

A la préfecture des Basses-Pyrénées. — MM. Cavelier (Roland), Gilot (René).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées. — M. Sigayret (François).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales. — MM. Martin (Roger), Parent (René).

A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Wassong (Georges).

A la préfecture du Rhône. — MM. Diot (Louis), Gay (Paul), Mlle Hecker (Andrée), M. Rouvière (Ernest).

A la préfecture de la Savoie. — M. Carron (Edouard).

A la préfecture de la Seine-Inférieure. — M. Billard (Emile).

A la préfecture de Seine-et-Marne. — Mlle Bresson (Sylvie).

A la préfecture de la Somme. — M. Flautre (Maurice).

A la préfecture du Tarn. — MM. Rastoul (Franck), Soules (Marcel).

A la préfecture de Belfort. — M. Depoire (André).

A la préfecture du Var. — MM. Bertora (Paul), Aubert (Aimé).

A la préfecture de Vaucluse. — M. Valabregue (Roger).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — M. Benet (Henri).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Galy-Ache (René), Mme Vignes (Marguerite).

En service détaché. — MM. Caillau-Lamicq (Pierre), Roure (Georges).

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 2e classe de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1952.

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture des Bouches-du-Rhône. — Mlle Py (Gilberte), M. Valat (Raymond)

A la préfecture de l'Isère. — M. Royer (Georges).

A la préfecture de la Mayenne. — M. Thireau (Lucien).

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — M. Rougieux (François).

A la préfecture de la Moselle. — M. Furnstein (René).

A la préfecture du Bas-Rhin. — M. Vogel (Joseph).

A la préfecture du Rhône. — M. Degraix (Paul).

A la préfecture de Seine-et-Oise. — M. Forsans (Lucien).

A la préfecture de la Haute-Vienne. — M. Bregeras (Jean).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur. — M. Heliot (Maurice).

II. — *Départements d'Algérie.*

A la préfecture d'Alger. — MM. Pisani (Ferdinand), Janin (Raymond), Sintes (Roger).

A la préfecture de Constantine. — M. Mancuso (Albert).

A la préfecture d'Oran. — MM. Levy (Fernand), Succoia (François).

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, les secrétaires administratifs de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1952:

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle. — M. Fournier (Raymond).

A la préfecture de la Savoie. — Mme Plan (Simone).

En service détaché. — Mme Philip (Simone).

COMMIS

Par arrêté en date du 8 octobre 1952, les commis de préfecture dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade, au titre du deuxième semestre de l'année 1952:

A la préfecture de la Mayenne. — M. Hay (Ludovic).

A la préfecture de la Sarthe. — Mlle Fresnaye (Maria).

Circulaire relative à l'allocation scolaire.

(Application de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1952:

Page 9103, 1re colonne, n° 24, 1re et 2e ligne, au lieu de: « loi du 20 septembre 1951 », lire: « loi du 28 septembre 1951 »;

Page 9105, 1re colonne, n° 38, 10e ligne, au lieu de: « vous auriez intérêt à inviter », lire: « le préfet inviterait »; même page, n° 41, 2e ligne, au lieu de: « l'association de parents d'élèves de l'établissement », lire: « l'association des parents d'élèves de l'établissement »;

Page 9106, n° 49, 1re ligne, au lieu de: « La formation d'une association des parents d'élèves », lire: « La formation d'une association de parents d'élèves »; même page, n° 52, dernière ligne, au lieu de: « ... les organismes de formation de personnel, de colonies de vacances, etc. », lire: « ... les organismes de formation de personnel de colonies de vacances, etc. ».

Page 9108, n° 63, dernier alinéa, 6e ligne, au lieu de: « Au cas où des œuvres... », lire: « Au cas où ces œuvres... »; même page, n° 68, 3e alinéa (titre du tableau), au lieu de: « **Demande de crédits pour l'attribution de l'allocation temporaire** », lire: « **Demande de crédits pour l'attribution de l'allocation scolaire trimestrielle** ».

Page 9109, état n° 1, *in fine*, au lieu de: « colonne I (4 + 5) », lire: « colonne I — (4 + 5) ».

Page 9110, état n° 3, *in fine*, au lieu de: « colonne I (4 + 5) », lire: « colonne I — (4 + 5) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret portant inscription au tableau d'avancement et promotion d'officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1952: page 2278, 1re colonne, Troupes coloniales, Infanterie (officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940), Au grade de sous-lieutenant de réserve, au lieu de: « M. l'aspirant Deo Van That », lire: « M. l'aspirant Deo Van Phat ». (Le reste sans changement.)

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté du 13 octobre 1952, ont été déclarés professionnellement et physiquement aptes à l'emploi d'agent technique de l'aéronautique, par ordre de mérite:

MM.
Bessonnat (Guy-Henri-Marc).
Buono (Serge).
Monmayrant (Guy-François-Lucien).
Dormant (Jean-Henri-François).
Berthomeu (Francis-Jacques).
Marsat (Pierre-Louis-Georges).
Canaque (Miche.-Fernand-Yves).
Andrieu (Claude-Georges-Joseph).
Argenton (Pierre-Charles).
Thorez (Jean-François-Joseph).
Vitry (René-Marcel).
Boudeaud (René-Ernest-François).
Iecker (Jacques-Henri).
Conan (André-Alphonse-Emile).
Ledoux (Bernard-Louis-Joseph).
Dupuis (Maurice-Albert).
Peuchot (Roger-Georges-Louis).
Segui (Emile).
Grezis (Jean-Marie).
Fekete (Henri-Louis).
Pintard (Claude-Gaston).
Dalbin (Maurice-Jean-Emile).
Chevalier (Jean).
Sauzeat (Daniel-Lucien).
Vion (Serge-Léonard-Oscar).

Par le même arrêté, ont été nommés agents techniques de 3e classe de l'aéronautique, à compter du 1er octobre 1952:

MM.
Bessonnat (G.-H.-M.).
Buono (S.).
Monmayrant (G.-F.-L.).
Dormant (J.-H.-F.).
Berthomeu (F.-J.).
Marsat (P.-L.-G.).
Canaque (M.-F.-Y.).
Andrieu (Cl.-G.-J.).
Argenton (P.-Ch.).
Thorez (J.-F.-J.).
Vitry (R.-M.).
Boudeaud (R.-E.-F.).
Iecker (J.-H.).
Conan (A.-A.-E.).
Ledoux (B.-L.-J.).
Dupuis (M.-A.).
Peuchot (R.-G.-L.).
Grezis (J.-M.).
Fekete (H.-L.-N.).
Pintard (Cl.-G.).
Dalbin (M.-J.-E.).
Chevalier (J.).
Sauzeat (D.-L.).
Vion (S.-L.-O.)

Les nominations de MM. Iecker, Conan, Ledoux, Dupuis, Peuchot, Grezis, Fekete, Pintard, Dalbin, Chevalier, Sauzeat et Vion, faites dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 2 juillet 1928, deviendront définitives à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du 23 septembre 1952, si, pendant cette période, les postes occupés par les intéressés n'ont pu être attribués à des postulants présentés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 7 octobre 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Secrétaire administratif principal (1er *échelon*)

(A compter du 1er septembre 1952.)

M. Lanet (Emile), secrétaire administratif de 1re classe, 9e région, service du matériel.

(A compter du 1er octobre 1952.)

M. Picard (Albert), secrétaire administratif de 1re classe, 1re région, service de l'intendance.

Secrétaire administratif de 1re classe (1er *échelon*).

(A compter du 17 août 1952.)

M. André (Robert), secrétaire administratif de 2e classe, 8e région, service du génie.

(A compter du 1er septembre 1952.)

M. Steib (Victor), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de santé.

(A compter du 1er octobre 1952.)

M. Boazis (Benjamin), secrétaire administratif de 2e classe, 10e région, service du matériel.

Armée de l'air (active et réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1952: page 9603, 2e colonne, au grade d'aspirant de réserve, 61e ligne, au lieu de: « Roumier (Bernard-Jean) », lire: « Roumier (Bernard-Charles) ».

Tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1952 (armée active, troupes coloniales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1952: page 6187, 1re colonne, Infanterie, pour le grade d'adjudant, 18e nom, rayer: « Ferret (Pierre) (libéré) »; pour le grade de sergent-chef, 9e nom, rayer: « Douard (Roger-Célestin) (libéré) ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-1172 du 18 octobre 1952 portant transformation d'emplois dans le service des alcools du ministère des finances et des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 3 avril 1950 portant autorisation et transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, notamment son article 1er;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 susvisée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés, au service des alcools du ministère des finances et des affaires économiques, les emplois ci-après:

Trente-neuf auxiliaires de bureau;
Cinq auxiliaires de service;
Cinquante-huit agents du cadre complémentaire de bureau;
Trois agents du cadre complémentaire de service.

Art. 2. — Sont créés, au service des alcools du ministère des finances et des affaires économiques, les emplois ci-après:

Cinquante-cinq agents de constatation;
Quarante-deux agents de bureau, dont dix aides-commis;
Huit agents de service.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour les employés de bureau de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1947 modifié par les arrêtés du 9 janvier 1951 et 20 février 1952 portant institution des commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Vu les propositions du directeur de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants des employés de bureau à la commission administrative

paritaire n° 5 de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est fixée au 10 novembre 1952.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale des marchés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BIZARD.

Nomination d'un membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 17 octobre 1952, M. P.-J. Lavirotte, commissaire aux prix, est nommé membre de la commission consultative spéciale des marchés instituée auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en remplacement de M. Blanc.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 18 octobre 1952:

M. Bouillon (Edgard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction des assurances, est maintenu dans cette position pour la période du 1er juillet 1951 au 25 septembre 1952.

M. Bouillon (Edgard), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à la direction des assurances, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placé, à compter du 26 septembre 1952 et pour une période maximum de cinq ans, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de directeur du fonds de garantie automobile.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Remise de débet.

Par arrêté du 8 octobre 1952, sous réserve d'un versement préalable de 27.370 F, il est fait remise gracieuse à M. Peyroux (Pierre), maître d'éducation physique et sportive au lycée de Brive, de la somme de 47.370 F indûment perçue à la suite d'une erreur de classement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 septembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déplacement de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Mouguerre-Dax, au départ du poste de Mouguerre (Basses-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 23 septembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 avril 1952 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 30 kV Luçon-les Sables-d'Olonne (Vendée).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1952.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS BAULGEOT.

Contrôle des compteurs de gaz réparés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 26 juillet 1919, modifié par le décret du 28 février 1948, pris en application de la loi du 2 avril 1919;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application du décret du 30 novembre 1944;

Vu le décret du 6 juillet 1934 assujettissant les compteurs de gaz à la vérification et au poinçonnage;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1942, fixant les modalités d'application du décret du 6 juillet 1934;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1952 fixant les modalités du contrôle des compteurs de gaz réparés de débit maximum inférieur ou égal à 20 mètres cubes-heure,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« A partir du 1er octobre 1953, les arrêtés des 30 décembre 1938 et 23 décembre 1942 fixant les modalités du contrôle des compteurs de gaz seront appliqués aux compteurs de gaz réparés de débit maximum inférieur ou égal à 20 mètres cubes-heure ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 52-1173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904 relatif à l'exécution de la loi sur le code rural du 21 juin 1898.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural, et notamment son article 35;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur le code rural susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 64 du décret du 6 octobre 1904 susvisé est modifié comme suit:

« Lorsque la fièvre aphteuse prend un caractère envahissant, des arrêtés préfectoraux interdisent ou réglementent la tenue des foires et marchés, les réunions ou rassemblements sur la voie publique ayant pour but l'exposition ou la mise en vente des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Toutefois... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Décret n° 52-1174 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles relatives au statut des chargés de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents;

Vu le décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration de la recherche scientifique vétérinaire et de la lutte contre les maladies des animaux, ensemble le décret du 26 janvier 1939 créant un conseil de direction de la recherche scientifique vétérinaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951 et jusqu'à l'intervention des décrets définissant l'ensemble des statuts particuliers applicables au personnel scientifique du laboratoire central de recherches vétérinaires, les règles antérieures applicables aux membres de ce personnel dénommés chefs de travaux assistants et portant sur les matières faisant l'objet du présent décret sont remplacées par les dispositions qui suivent.

Art. 2. — Il est substitué au cadre unique des chefs de travaux assistants existant à la date du 31 décembre 1950 deux nouveaux cadres: le cadre des chargés de recherches et le cadre des attachés de recherches.

Le nombre d'emplois du cadre des chargés de recherches est de trois.

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps des chargés de recherches ont pour fonction, sous l'autorité des directeurs de recherches et des maîtres de recherches, d'exécuter les travaux de laboratoire inscrits au programme général établi par le conseil supérieur de la recherche scientifique vétérinaire, ou prescrits soit par l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, soit par le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires. Des arrêtés du ministre de l'agriculture précisent, s'il y a lieu, le détail de ces attributions.

La carrière de ces fonctionnaires ne comporte qu'un seul grade: celui de chargé de recherches.

Ce grade comprend cinq échelons.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les chargés de recherches sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture à la suite d'un concours sur titres, travaux et épreuves, ouvert exclusivement aux titulaires du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire ou d'une licence ès sciences dont les certificats sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, qui peuvent, au 1er juillet de l'année du concours, justifier avoir occupé pendant quatre années au moins des fonctions de recherche scientifique dans les laboratoires de recherches vétérinaires ou les établissements d'enseignement vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture.

A titre exceptionnel, le temps passé à des fonctions de recherche du même ordre dans des laboratoires publics ou privés, autres que ceux désignés à l'alinéa précédent du présent article, peut, sur l'avis conforme du comité permanent de la recherche scientifique vétérinaire, être pris en compte dans le calcul des quatre années susvisées.

Art. 5. — Le jury du concours visé à l'article 4 ci-dessus comprend:

Des membres de droit:

L'inspecteur général chef des services vétérinaires, président;

Le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires;

Des membres nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, comme suit:

Deux directeurs de recherches ou maîtres de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires;

Un professeur ou maître de conférences de l'enseignement supérieur vétérinaire;

Deux personnalités scientifiques proposées par le comité permanent de la recherche scientifique vétérinaire.

Des membres suppléants sont désignés en même temps, à raison de deux parmi les directeurs ou maîtres de recherches, et d'un parmi les professeurs ou maîtres de conférences susvisés.

Art. 6. — Le concours comporte l'attribution, à chaque candidat, de notes de 0 à 20 portant respectivement sur ses titres (services rendus, travaux et publications scientifiques) (coefficient: 1).

La note afférente à cette catégorie est attribuée par le jury, à chaque candidat avant les épreuves visées ci-après, mais n'entrera en ligne de compte que pour départager ceux d'entre eux qui auront obtenu le même nombre de points aux épreuves théoriques et pratiques;

Les épreuves proprement dites:

a) Epreuves théoriques:

1° Rédaction d'un mémoire sur une ou plusieurs questions (coefficient: 3);

2° Exposé d'une demi-heure après trois heures de préparation sans notes ni documents (coefficient: 2);

b) Epreuves pratiques, dont le nombre, la nature, l'ordre et la durée sont fixés par le jury (coefficient global: 3).

Un arrêté du ministre de l'agriculture règle les diverses autres modalités de ce concours.

Art. 7. — Les chargés de recherches sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés, sur avis du comité permanent de la recherche scientifique vétérinaire, qu'après une année d'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, les chargés de recherches issus du corps d'attachés de recherches (nouveau cadre) visé à l'article 2 du présent décret ou du corps de chefs de travaux assistants (ancien cadre) peuvent, lorsque le jury du concours en fait la proposition, être dispensés du stage prévu à l'alinéa précédent du présent article.

Les titularisations sont, dans tous les cas, effectuées à l'échelon normal de début du grade.

Les chargés de recherches stagiaires qui, à l'issue de la période de stage susvisée, ne sont pas proposés pour être titularisés sont licenciés ou replacés dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — L'avancement des chargés de recherches dans les différents échelons a lieu partie au choix partie à l'ancienneté.

Peuvent être promus au choix les chargés de recherches ayant au moins trois ans de services dans leur échelon. Le nombre des promotions au choix est limité à 30 p. 100 au plus du nombre des fonctionnaires susceptibles d'être promus.

Dans le cas où un ou deux chargés de recherches sont seuls à remplir la condition d'ancienneté exigée ci-dessus, l'un d'eux peut être promu nonobstant toute condition de pourcentage.

Sont promus à l'ancienneté les chargés de recherches qui n'auraient pas été promus au choix et qui ont accompli quatre années de service dans leur échelon.

Une bonification d'un échelon est accordée aux chargés de recherches inscrits dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches.

Art. 9. — Le bénéfice des 4e et 5e échelons est exclusivement réservé aux chargés de recherches inscrits, comme il est dit à l'article 10 ci-après, sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches.

Art. 10. — Pour être inscrit sur la liste d'aptitude au grade de maître de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires, les chargés de recherches doivent justifier:

D'un âge supérieur à trente ans.

De huit années de service dans des laboratoires selon qu'il est dit à l'article 4 (alinéas 1er et 2);

De la qualité de titulaire du diplôme d'Etat français de docteur vétérinaire ou de docteur ès sciences.

A défaut de cette qualité, les postulants pourront se mettre en instance s'ils présentent un ensemble de travaux d'une valeur scientifique telle qu'elle puisse être appréciée comme susceptible de justifier leur inscription sur la liste d'aptitude susvisée.

Cette appréciation sera effectuée par une commission spéciale composée comme suit:

Membres de droit:

Le président du comité permanent de la recherche scientifique vétérinaire ou son délégué, président;
L'inspecteur général chef des services vétérinaires;
Le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires

Membres nommés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du ministre de l'agriculture, savoir:

Deux directeurs de recherches ou maîtres de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires;
Un inspecteur général des services vétérinaires;
Une personnalité scientifique proposée à l'agrément du ministre de l'agriculture par le comité permanent de la recherche scientifique vétérinaire fait également partie de cette commission.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — L'intégration des chefs de travaux assistants (ancien corps) en fonction à la date du 1er janvier 1951 aura lieu, à compter de cette date et à concurrence de trois unités, dans le corps des chargés de recherches (nouveau corps), sur proposition de la commission spéciale instituée à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — La carrière des fonctionnaires ainsi intégrés sera reconstituée, compte tenu de l'ancienneté acquise dans leur ancien cadre, selon les règles de l'avancement à l'ancienneté fixées à l'article 8 du présent règlement.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de diminuer le traitement perçu par l'intéressé au 1er janvier 1951. A cet effet, il leur sera éventuellement alloué une indemnité différentielle dont le montant sera réduit à concurrence de toute augmentation de traitement accordée pour quelque cause que ce soit.

Art. 13. — Les conditions d'accès aux quatrième et cinquième échelons, telles qu'elles sont définies à l'article 9 du présent décret, ne s'appliquent pas aux chargés de recherches (nouveau corps) en fonction à sa date de publication.

Art. 14. — Les chefs de travaux assistants (ancien corps) non intégrés dans le corps des chargés de recherches (nouveau corps) seront reclassés ultérieurement, avec effet au 1er janvier 1951, dans le corps des attachés de recherches (nouveau corps).

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Comité spécial du fonds commun de garantie (crédit agricole mutuel).

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, et notamment l'article 99, reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 février 1921 et les décrets qui l'ont modifié ou complété;
Vu le décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel, et notamment l'article 2,

Arrête:

Art 1er. — Sont nommés pour quatre ans, à dater du 1er novembre 1952, conformément à l'article 2 (§ 2) du décret du 24 septembre 1937, membres du comité spécial du fonds commun de garantie constitué entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel en exécution de l'article 99 du décret du 29 avril 1940 reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935:

Le directeur adjoint de la caisse nationale de crédit agricole, chargé des services financiers et du domaine retraite;
Le chef du service de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Liste des candidates admises comme élèves de première année à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coetlogon-Rennes à la suite du concours des 23 et 24 juillet 1952.

a) *En qualité d'élèves professeurs.*

1	Mlles Guiller (Jannick).	3	Mlles Bouchet (Suzanne).
2	Reynaud (Arlette).	4	Bouniol (Rose-Marie).

b) *En qualité d'élèves régulières.*

5	Mlles Duclos (Renée).	13	Mlles Dumas (Fernande).
6	Foulu-Myon (Ginette).	13	Le Borgne (Monique).
7	Pasdeloup (Colette).	15	Druart (Françoise).
7	Osche (Andrée).	15	Romary (Jeanne).
9	Combe (Françoise).	15	Frering (Paule).
10	Cloerec (Geneviève).	18	Breteche (Geneviève).
11	Blanc (Marie-Antoinette).	19	Allemand (Suzanne).
11	Dobrouchkess (Monique).		

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 20 octobre 1952 portant désignation du secrétaire général de la Guinée.

Par décret en date du 20 octobre 1952, M. Parisot (Jean-Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Guinée, en remplacement de M. Galinier, titulaire d'un congé administratif.

Décret portant admission à la retraite d'un greffier d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 août 1952: page 8218, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Greffier en chef du tribunal de 1re classe de Hanoï », lire: « Greffier en chef de la cour d'appel mixte de 1re classe de Hanoï ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1952, MM. Verlière (Guy), chef des travaux de laboratoire de 3e classe; Bouchardy (Henri), Victor-Pujebet (Gérard) et Simonnet (Michel), ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, en stage en France, ont été placés dans la position de mission en Algérie, à compter du jour de leur départ et pour une durée maximum de sept jours, en vue d'effectuer un stage dans les installations du service de la protection des végétaux ainsi qu'à l'acridium de l'office national antiacridien de Maison-Carrée. A l'issue de ce stage MM. Bouchardy et Victor-Pujebet rejoindront leurs territoires d'affectation.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1952, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants ont été attribués aux inspecteurs de 2e classe (1er échelon) des eaux et forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés;

M. Bourgeois (Jacques), 3 ans 8 mois 4 jours.
M. Dinard (André), 1 an 2 mois 9 jours.

Enseignement.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Grimal (Pierre), professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, est admis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Par arrêté du 13 octobre 1952, M. Lacroze (René), professeur de philosophie à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et du commissaire de la République au Togo, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la deuxième session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

Magistrature.

Par décision du 8 octobre 1952, M. Nadaillat (Charles), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, et M. Sinoir (Jean), avocat général près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, section de Fort-Lamy, sont maintenus en activité de service pour une période de trois mois, à compter du 4 août et du 3 septembre 1952, dates auxquelles ils ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite pour ancienneté de service.

Mines.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1952, M. Priam (Roland), ingénieur civil des mines, diplômé de l'école nationale supérieure des mines de Paris, a été nommé, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des mines de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer.

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1952:

Pour fondé de pouvoir de 1re classe.

M. Douziech (Roger), fondé de pouvoir de 2e classe, le 14 septembre 1952.

Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 octobre 1952, est promu:

Fondé de pouvoir de 1re classe.

M. Douziech (Roger), fondé de pouvoir de 2e classe, à compter du 14 septembre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Extension d'accords pris en application des conventions collectives nationales de l'industrie textile et de l'industrie des textiles artificiels.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de l'industrie textile signée le 1er février 1951;

Vu l'avenant précisant la nomenclature des entreprises et établissements visés par ladite convention, signé le 27 février 1952, et le rectificatif déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, le 29 avril 1952;

Vu l'adhésion de la fédération nationale des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementerie-main, en date du 11 mars 1952, portant exclusivement sur certaines fabrications de dentelles mécaniques;

Vu l'annexe n° 5 à la convention susvisée concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'industrie des textiles naturels du 11 janvier 1952;

Vu la convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés, signée le 9 février 1951;

Vu l'annexe n° V à cette convention contenant les dispositions particulières aux ingénieurs et cadres de l'industrie des textiles artificiels signée le 4 décembre 1951;

Vu l'accord portant application de la convention susvisée du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie signé à Lyon le 5 juin 1952 et ses deux annexes;

Vu la convention signée à Lyon le 9 juin 1952 en application de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile susvisée et ses annexes;

Vu les demandes d'extension présentées par l'Union des industries textiles, par la fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile, par la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, par la fédération Force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer et par la fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile;

Vu les avis publiés aux Journaux officiels des 31 janvier 1952, 17 avril 1952, 6 juillet 1952, 7 août 1952;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

1° Avenant du 27 février 1952 à la convention nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, portant nomenclature des entreprises et établissements visés par ladite convention collective, rectifié le 29 avril 1952;

2° Annexe n° 5 du 11 janvier 1952 à la convention nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 concernant les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'industrie des textiles naturels;

3° Annexe V du 4 décembre 1951 à la convention collective nationale de l'industrie des textiles artificiels du 9 février 1951 contenant les dispositions particulières aux ingénieurs et cadres de l'industrie des textiles artificiels;

4° Accord du 5 juin 1952 portant application de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 au personnel ouvrier des tissages de soierie;

5° Convention collective des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de la soierie du 9 juin 1952,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de l'industrie textile entrant dans leur champ d'application territorial et professionnel,

A l'exclusion:

des mots « ou coupée » figurant à la rubrique 48.123 des mots « filets noués » figurant à la rubrique 48.300 de l'avenant du 27 février 1952, et des opérations de confection ou de transformation sur machines à coudre ou à broder, en ce qui concerne la rubrique 48.300, étant entendu que la note (2) afférente à la rubrique 48.230 vaut pour les rubriques 48.123 et 48.300.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par ces conventions.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE, PRÉCISANT LA NOMENCLATURE DES ENTREPRISES ET ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LADITE CONVENTION COLLECTIVE, INTERVENU LE 27 FÉVRIER 1952 ENTRE:

D'une part;

L'union des industries textiles;
Le syndicat français des textiles artificiels;
La fédération nationale des artisans du textile,

Et, d'autre part,

La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer (C. G. T);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres de l'industrie textile (C. G. T.);

La fédération Force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

Par ailleurs, la fédération nationale des dentelles, tulles, broderies et guipures a donné son adhésion, le 11 mars 1952, pour certaines fabrications seulement.

La nomenclature des entreprises et établissements visés par la convention collective nationale de l'industrie textile est fixée ainsi qu'il suit :

47-0	47-00	47-000	**Industries textiles** (s. a. 1.).
	47-01	47-010	Industries de préparation des fibres textiles avant filature, cardage, peignage.
	4702	47-020	Filature : bobinage, dévidage, moulinage, pelotonnage, retordage.
	47-03	47-030	Préparation pour tissage ; préparation des chaînes et des trames ; lisage de dessin : préparation, réglage de métiers.
	47-04	47-040	Tissage (s. a. 1.) :
		1	Fabrique de velours (s. a. 1.).
		2	Fabrique de tissus d'ameublement (s. a. 1.).
		3	Fabrique de couvertures (s. a. 1.).
	47-05	47-050	Transformation de tissus ; fabricants transformateurs ; acheteurs de tissus écrus et vendeurs de tissus apprêtés : finissage, nettoyage de tissus, d'étoffes.
	47-06	47-060	Effilochage de chiffons ; fabrique de charpie, charpie râpée.
		47-070	Fabrique d'articles de pansements ; transformateurs pansements.
47-2	47-20	47-200	*Industrie textile du lin et du chanvre.*
	47-22	47-220	Filature de lin et de chanvre :
		1	Filature de lin et de chanvre au mouillé.
		2	Filature de lin et de chanvre au sec.
		3	Filature de ramie.
		4	Filature d'étoupe de lin, de chanvre.
	47-23	47-230	Filterie de fil de lin ; fabrique de fil à coudre :
		1	Filature et fabrique associées de fil à coudre en lin.
		2	Fabrique de fil à coudre en lin, sans filature.
	47-24	47-240	Préparation pour tissage de lin et de chanvre ; encollage de fils ; mise en carte ; lisage de dessin pour le tissage.
	47-25	47-250	Tissage de lin et de chanvre :
		1	Filature et tissage de lin et de chanvre.
		2	Tissage de toile, coutil, treillis, toile à chemise, toile métisse, toile de ménage, toile écrue, toile de Hollande, toile tailleur, toile à bâches, toile à voile, toile à serpillères, à wassingues, à prélart, à sacs, toile d'emballage.
		3	Fabrique de tissus damassés, de tissus pour linge de table et de maison (avec ou sans fabrique de linge), de linge damassé, de toile ouvrée : nappes, serviettes, torchons ; de linge pour hôtels, pour compagnies de navigation (1).
		4	Tissage de toiles fines en lin : batiste, linon, toile à mouchoirs, tissage de tissus légers en lin, de gaze, de tissus pour pansements, canevas.
			Tissage de tissus de lin comportant un atelier de teinture et apprêts.
	47-26	47-260	Teinture et apprêts en lin et en chanvre ; apprêt et blanchiment de tissus de lin et de chanvre.
47-3	47-30	47-300	*Industries du jute et des fibres dures, corderie et ficellerie en toutes matières.*
	47-32	47-320	Filature de jute et de fibres dures ; filature de papier :
		1	Filature de jute.
		2	Filature de fibres dures : sisal, manille.
		3	Filature de papier (textilose), d'alfa.
	47-33	47-330	Corderie, ficellerie, câblerie :
		1	Corderie de lin et de chanvre : fabrique de cordes ; fabrique de cordages et cordes pour la marine.
		2	Filature et ficellerie, câblerie de jute et fibres dures : fabrique de ficelles d'emballage, de ficelles pour fouets, de liens pour moissonneuses ; ficellerie de papier ; fabrique de câbles mixtes textiles et papier.
	47-34	47-340	Tissage de jute et de fibres dures :
		1	Filature et tissage de jute.
		2	Tissage de jute, fabrique de sparterie tissée.
		3	Tissage de jute et fabrique de sacs en jute.
		4	Fabrique de scourtins, de tapis brosses.
		5	Fabrique de passages et carpettes en jute et fibres dures.
		6	Tressage en jute et fibres dures : fabrique de tresses pour espadrilles, de sparterie tressée.
	47-35	47-350	Apprêt de tissus de jute.
47-4	47-40	47-400	*Industrie du coton.*
	47-41	47-410	Préparation du coton, cardage, peignage de coton, du kapok ; fabrique et conditionnement de l'ouate ; fabrique de linters :
		1	Cardage et peignage de coton.
		2	Fabrique d'ouates industrielles et de coton hydrophile, ouatine.
		3	Manutention et conditionnement des ouates et coton cardés : transformateurs ouatiers.
		4	Fabrique de linters, blanchiment de linters.
	47-42	47-420	Filature de coton et de produits de remplacement, genêts, etc., (fibranne) :
		1	Filature de coton et de produits de remplacement (fibranne).
		2	Filature de carde fileuse.
	47-43	47-430	Fabrique de fil de coton ; retorderie, filterie de coton :
		1	Filature et filterie de coton associées.
		2	Filterie de coton, fabrique de fil à coudre, à broder, à tricoter en coton (sans filature).
	47-44	47-440	Préparation pour tissage : encollage de fils, mise en cartes, lisage de dessin, ateliers de préparation pour tissage à domicile.
	47-45	47-450	Tissage de coton :
		1	Filature et tissage de coton.
		2	Fabrique de cotonnade, de toile de coton ; fabrique de cotonnade, doublures, lustrine, molleton, piqués ; fabrique de toile de coton, batiste, calicot, percale, shirting, satinette.
		3	Fabrique de velours de coton.
		4	Fabrique de tissus d'ameublement en coton.
		5	Fabrique de tissus fins en coton, gaze, canevas, grenadine, mousseline, organdi, tarlatane, plumetis.
		6	Fabrique de couvertures de coton.
		7	Fabrique de tapis de coton.
		8	Tissage de coton comportant un atelier de teinture ; fabrique de tissus de coton imprimé, cretonne, satinette imprimée.
	47-46	47-460	Teinture et apprêts des produits en coton ; impression de tissus de coton.
	47-47	47-470	Transformation de tissus de coton, fabricants transformateurs en tissus de coton et autres matières textiles traitées dans l'industrie cotonnière, acheteurs de tissus écrus, fabricants vendeurs de tissus finis.

(1) Les ateliers de confection rattachés accessoirement à des établissements textiles bénéficient de la convention textile, sauf s'il s'agit d'établissements juridiquement ou matériellement distincts et sous réserve d'accords régionaux contraires.

47-5	47-50	47-500	*Industrie de la laine.*
	47-51	47-510	Préparation de la laine avant filature:
		1	Délainage.
		2	Lavage, dégraissage, désuintage de la laine.
		3	Carbonisage, épaillage, épluchage de la laine.
		4	Cardage.
		5	Peignage.
		6	Transformation de déchets de laine.
	47-52	47-520	Filature de laine; fabrique de fils de laine, de laine et fibranne, de poils fins:
		1	Filature de laine peignée.
		2	Filature de laine cardée.
		3	Filature de poils de chèvre, de veau, de poils de chameau, d'alpaga, etc.
		4	Filature de poils de lapin angora.
	47-53	47-530	Filterie, retorderie de laine:
		1	Filature et retorderie de laine; fabrique de laine à broder et de laine à tricoter.
		2	Retorderie de laine (sans filature annexe); fabrique de laine à broder et de laine à tricoter.
	47-54	47-540	Préparation de laine pour tissage, mise en carte et lisage; ateliers et préparation pour tissage à domicile de drap de laine.
	47-55	47-550	Tissage de laine:
		1	Filature et tissage de laine.
		2	Tissage de laine à la main.
		3	Tissage mécanique de laine (s. a. l.); fabrique de lainages, de drap.
		4	Fabrique de velours de laine, velours moquette, velours d'ameublement, velours cannelé, pannelaine.
		5	Fabrique de tissus d'ameublement en laine.
		6	Fabrique de tissus légers de laine, barège, étamine, grenadine, mousseline.
		7	Fabrique de couvertures, couvertures de lits, de voyage, de chevaux.
		8	Fabrique de tapis à la main, fabrique de tapisserie, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson, tapis de basse ou haute lisse. Rentraiture, réparation de tapisserie.
		9	Fabrique de tapis à la machine, de moquette.
	47-56	47-560	Teinture et apprêts de laine, de tissus de laine:
		1	Teinture de laine et tissus de laine. Nettoyage, rentrayage de drap.
		2	Foulage, foulonnage de drap, de tissus de laine.
	47-58	47-580	Fabrique de feutre; fabrique de tissus feutrés:
		1	Fabrique de feutre de laine, de feutre pour papeteries, de feutre pour toitures.
		2	Fabrique de tissus feutrés, de drap feutré, de drap industriel.
47-6	47-60	47-600	*Industries de la soierie* (soie, rayonne, nylon, verre, etc.).
	47-61	47-610	Cardage, peignage de soie; fabrique de schappe, de bourre de soie, de bourrette de soie, d'ouate de soie.
	47-62	47-620	Filature de soie:
		1	Fabrique de soie grège, tirage de soie, dévidage de cocons.
		2	Fabrique de crins de Florence.
		3	Filature de schappe.
		4	Filature de bourre de soie, de bourrette de soie.
	47-63	47-630	Moulinage et retorderie de soierie:
		1	Mouliniers façonniers.
		2	Mouliniers transformateurs marchands (1).
		3	Fabrique de fil de soie à coudre.
		4	Fabrique de cordes harmoniques en soie.
	47-64	47-640	Industries annexes au tissage de la soierie:
		1	Encollage.
		3	Lisage de dessin pour tissage de soierie.
		4	Atelier de préparation pour tissage de soierie à domicile.
	47-65	47-650	Tissage de soierie; fabricants tisseurs et façonniers tisseurs.
	47-66	47-660	Teinture et apprêts de tissus de soierie.
	47-67	47-670	Fabricants transformateurs de tissus de soierie.
47-7	47-70	47-700	*Industrie des fibres artificielles et synthétiques.*
	47-71	47-710	Fabrique de rayonne et de fibranne; fabrique de paillettes de viscose:
		1	Fabrique de rayonne et de fibranne viscose.
		2	Fabrique de rayonne et de fibranne acétate.
	47-72	47-720	Fabrique de fibres synthétiques; fabrique de nylon.
	47-73	47-730	Fabrique de lanital.
	47-74	47-740	Fabrique de pellicules cellulosiques et d'articles en cellulose régénérée:
		1	Fabrique de pellicules cellulosiques.
		2	Fabrique d'articles en cellulose régénérée. Fabrique d'éponges artificielles.
			Industries annexes du textile.
48-1	48-10	48-100	*Bonneterie.*
	48-11	48-110	Bonneterie à la main:
		1	Fabrique de bonneterie à la main, tricot main, tricot au crochet, aux aiguilles.
		2	Factage en bonneterie à la main.
	48-12	48-120	Bonneterie mécanique.
		1	Fabrique de bas, chaussettes, mi-bas, socquettes.
		2	Fabrique de gants et mitaines tricotés et de tissus en points de mailles.
		(2) 3	Fabrique de tous articles de bonneterie proportionnée cousue à points de mailles, unie ou fantaisie: tricotage mécanique; fabrique de sous-vêtements et articles hygiéniques: chemises, tricots de corps, gilets de coton, de laine, suspensoirs; habillage de gâteaux de rayonne; manchons à gaz; bonneterie de sport; layette machine; tissu en pièce à point de mailles: bonneterie de coton, fil laine, lin, soie, tissu des Pyrénées, châles et fichus en bonneterie et tricot.
		4	Fabrique de tissus indémaillables et d'articles confectionnés à partir de ces tissus.
		5	Fabrique de bonneterie foulée: bérets basques (3), chéchias; d'articles drapés, chaussons, semelles en feutre.

(1) Rectificatif intervenu le 29 avril 1952, le mot « mouliniers » a remplacé le mot « fabricants ».
(2) Les mots « ou coupée », qui figuraient dans le texte du 27 février 1952 après « proportionnée », sont provisoirement exclus. Cependant les ateliers de confection rattachés accessoirement à des établissements textiles bénéficient de la convention textile, sauf s'il s'agit d'établissements juridiquement ou matériellement distincts et sous réserve d'accords régionaux contraires.
(3) Les confectionneurs de bérets basques achetant les bérets nus pour les garnir, relèvent de la chapellerie

	48-13	48-130	Finissage et apprêt de bonneterie:
		1	Formeurs apprêteurs à façon; travaux de cousage, de finissage des articles à mailles.
48-2	48-20	48-200	*Fabrique de produits textiles élastiques.*
	48-21	48-210	Fabrique de fils élastiques guipés, de bandes, de tissus, de lacets en caoutchouc.
	48-22	48-220	Fabrique de dentelles élastiques, de tissus à mailles et articles élastiques pour genouillères, corsets ou gaines en tricot élastiques, bas pour varices (1).
48-3	48-30	48-300	*Fabrique de dentelles, guipure, broderie* (1) (2).
	48-32	48-320	Fabrique de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures mécaniques, de rideaux en dentelles, guipure, gaze, mousseline brodée, brochée, de voilette, etc.
	48-33	48-330	Fabrique de broderie.
		48-332	Fabrique de broderie mécanique, d'écussons brodés.
48-4	48-40	48-400	*Fabrique de rubans, tresses et passementerie.*
	48-41	48-410	Fabrique de rubans de coton, de sangles et de mèches:
		1	Fabrique de rubans de coton.
		2	Fabrique de sangles de coton.
		3	Fabrique de mèches de coton pour bougies, lampes, etc.
	48-42	48-420	Fabrique de rubans de laine, de rubans de velours de laine.
	48-43	48-430	Fabrique de rubans de soie et de rayonne.
	48-44	48-440	Fabrique de courroies tissées:
		1	Fabrique de courroies tissées en poil de chameau.
		2	Fabrique de courroies en coton.
		3	Fabrique de courroies en lin.
	48-46	48-460	Fabrique de passementerie métallique; fabrique d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux:
		1	Fabrique de passementerie métallique or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent.
		2	Fabrique d'ornements d'église, de vêtements sacerdotaux.
		3	Guimpiers façonniers; fabrique de fil guipé pour passementerie.
	48-47	48-470	Fabrique de tresses, lacets et passementerie mécanique:
		1	Fabrique de lacets en matières textiles diverses: lacets de chaussures, lacets de corsets.
		2	Fabrique de tresses en matières textiles diverses: fabrique de cordelières, de galons, de ganses.
		3	Fabrique de passementerie mécanique en matières textiles diverses; fabrique de canetille, de chenilles, franges, glands, olives en coton, laine, soie.
	48-48	48-480	Fabrique de bolducs.
48-5	48-50	48-500	*Fabrique de filets, filets de pêche* (3).
		1	Raccommodage de filets.
48-6	48-60	48-600	*Teintures et apprêts.*
		1	Blanchiment de fibres, fils, tissus et tous produits textiles par tous procédés. Blanchissage, nettoyage de chiffons, déchets.
		2	Apprêt de fils ou tissus ou autres produits textiles (n. d. a.): collage, gommage de tissus, calissage, crépage, déraillage, brassage, rinçage, encollage, flambage, lustrage de fils, mercerisage, similisage, décatissage de tissus, bonneterie, dentelle, tulle, grattage de tissus.
		3	Teinture de fils et filés; teinture de fibres textiles avant filature.
		4	Teinture de tissus, de feutre, etc.
		5	Impression sur étoffe: impression de chaînes pour tissus.
49-4	49-42	49-420	**Activités similaires ou rattachées.**
			Fabrique de bretelles, jarretelles, support-chaussettes, ceintures en textile et tissus élastiques (4).
49-5	49-51	49-510	Fabrique de sacs:
		1	Fabrique de sacs en toile, chanvre, etc. Fabrique de sacs à blé, à lettres, etc.
		2	Fabrique de sacs de jute, en jute et papier.
		3	Réparation de sacs.
49-5	49-53	49-530	Fabrique de bâches, de wassingues:
		1	Fabrique de bâches.
		2	Fabrique de wassingues, de serpillières.
52		52-203	Fabrique d'espadrilles.
55-2	55-23	55-230	*Gravure.*
			Gravure de planches, de cadres et de rouleaux pour impressions sur étoffes; gravure sur cylindre ou rouleau, au burin, à la molette, au poinçon.
60-4	60-40	60-400	*Travail mécanique du cheveu, fabrique mécanique d'articles en cheveux.*
			Dentelles, filets en cheveux, filets de front; tissus en cheveux, résilles en cheveux.
75-1	75-10	75-100	*Commerce de produits textiles bruts, des sacs et de la corderie.*
	75-12	75-120	Commerce de gros du jute et des fibres dures, des sacs et de la corderie:
		1	Importation et commerce de jute et de fibres dures.
		3	Commerce de gros et location de sacs.
		4	Commerce de gros de la corderie.
	75-14	75-140	Commerce de gros de la laine: laine brute ou lavée, filée ou peignée.
	75-15	75-152	Commerce de tissus asiatiques.
		75-154	Commerce de tissus de soie écrue.
		75-156	Commerce de soie brute.
		75-157	Courtiers et agents d'origine en soie et rayonne.
	75-73	75-753	Commerce de poils de lapins angoras.

(1) Les ateliers de confection rattachés accessoirement à des établissements textiles bénéficient de la convention textile, sauf s'il s'agit d'établissements juridiquement ou matériellement distincts et sous réserve d'accords régionaux contraires.
(2) A l'exclusion des opérations de confection ou de transformation sur machines à coudre et à broder.
(3) Les mots « filets noués » ont été supprimés à la demande de la fédération de la dentelle, qui ne les a pas inclus dans son adhésion.
(4) Les ateliers de fabrication de ces articles, rattachés accessoirement à des établissements textiles, bénéficieront de la convention textile, sauf s'il s'agit d'établissements juridiquement ou matériellement distincts et sous réserve d'accords régionaux contraires.

Paris, le 27 février 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 5

À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DE L'INDUSTRIE DES TEXTILES NATURELS, INTERVENUE LE 11 JANVIER 1952 ENTRE:

D'une part,

L'union des industries textiles,

Et, d'autre part,

La fédération française des syndicats chrétiens de l'industrie textile;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise;

La fédération Force ouvrière des textiles de France et d'outre-mer;

La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer (C. G. T.);

La fédération nationale des syndicats de cadres, de maîtrise et de techniciens du textile (C. G. C.).

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente annexe de la convention collective nationale a pour objet de compléter, en ce qui concerne les catégories de personnel (hommes et femmes), définies ci-après, de l'industrie des textiles naturels, et quel que soit leur mode de rémunération, les dispositions de la convention collective nationale du 1er février 1951.

Ces dispositions, applicables sur le territoire métropolitain, s'appliquent également compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel, aux collaborateurs engagés pour exercer leurs fonctions dans la métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celle-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

DÉFINITIONS

A. — *Employés.*

Art. 2. — Sont désignés sous le vocable « Employés » les agents d'exécution n'intervenant pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux et produits, mais exécutant des travaux administratifs, comptables, commerciaux ou sociaux nécessitant des connaissances professionnelles théoriques ou pratiques leur permettant de remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Le personnel de manutention, magasinier, emballeur, n'entre pas, en règle générale, dans cette définition.

Cependant, si certains postes de manutention de magasins commerciaux et dépôts de vente sont déjà entièrement assimilés à des postes d'employés par des usages constants régionaux, locaux ou d'établissements, ces assimilations seront maintenues.

B. — *Techniciens.*

Sont désignés sous le vocable « Techniciens » les agents d'exécution ou de conception qui n'interviennent pas manuellement dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais exécutent, suivant les directives d'un agent de maîtrise ou d'un cadre, des travaux d'études, de recherches, d'analyses ou de synthèses visant à la conception, à la réalisation, à l'amélioration ou au contrôle des matériels ou des fabrications ou des techniques. Les techniciens doivent avoir des connaissances professionnelles, théoriques et pratiques, acquises soit dans une école ou des cours professionnels spéciaux, soit par une formation pratique, en fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux qui leur sont confiés.

C. — *Agents de maîtrise.*

Sont désignés sous le vocable « Agents de maîtrise » les agents de commandement ou de contrôle n'intervenant pas manuellement de façon courante dans l'élaboration, la transformation ou la manutention des matières, matériaux ou produits, mais chargés de diriger, coordonner et contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers, d'employés et, éventuellement, de techniciens et d'agents de maîtrise subordonnés, dans l'exécution de travaux dont la responsabilité d'exécution leur incombe.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances générales, professionnelles, théoriques et pratiques, acquises soit dans une école, soit par formation pratique, en fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

D. — *Assimilés.*

Sont assimilés aux techniciens et agents de maîtrise les agents qui, n'ayant pas de fonction de commandement ou de surveillance, ont une compétence technique, administrative ou commerciale et une part de responsabilité équivalente.

RÉMUNÉRATION

Art. 3. — Le salaire de qualification des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés est déterminé compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100, fixé dans les conditions prévues à l'annexe « Salaires » à la convention collective nationale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent;

c) L'horaire de travail.

Classifications.

Les classifications et coefficients restent ceux actuellement en vigueur dans les branches ou régions sous réserve de modifications de détail qui pourront être apportées dans les branches ou régions. Il y est toutefois ajouté les précisions suivantes:

1° Les employés et techniciens qui assurent, en plus des fonctions justifiant leur qualification personnelle, la répartition, la coordination et la centralisation des travaux d'un groupe d'employés ou de techniciens, veillent au déroulement normal de ces travaux et assurent la liaison avec les sections ou groupes voisins, bénéficieront en sus de leur qualification personnelle, d'un surclassement de 10 à 20 points selon l'importance et la constitution de leur groupe;

2° Des majorations pour utilisation de langues étrangères sont applicables aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés autres que les interprètes qualifiés qui, dans leur travail, utilisent lesdites langues étrangères:

1) Pour traduction correcte dans les deux sens et dactylographie:

a) Effectuée de façon occasionnelle: une langue, 10 points; deux langues, 20 points.

b) Effectuée de façon courante: une langue, 20 points; deux langues, 30 points.

2) Pour conversation, dictée, rédaction, traduction et sténographie, comportant une connaissance parfaite de la langue et son utilisation courante: une langue, 30 points; deux langues, 50 points.

L'usage de la langue allemande dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle fera l'objet d'accords particuliers.

Horaire.

L'horaire de travail à prendre en considération est l'horaire hebdomadaire de quarante heures (ou 173 h. 33 par mois), auxquelles s'ajoutent éventuellement des heures supplémentaires majorées conformément à la législation en vigueur.

En cas de réduction de l'horaire de l'entreprise ou d'un département de celle-ci au-dessus de quarante heures, la situation sera examinée au sein de l'entreprise entre la direction et les représentants du personnel intéressé, afin de rechercher les mesures à prendre à l'égard de ce personnel.

Dans toute la mesure du possible, le personnel intéressé devra être occupé pendant quarante heures. A cet effet, les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés accepteront les travaux appropriés qui leur seront offerts et l'employeur leur garantira, en contrepartie de ces travaux, leurs salaires basés sur quarante heures, même si les travaux complémentaires provisoires sont d'une qualification inférieure.

Dans le cas où une réduction d'horaire ne pourrait être évitée, les salaires basés sur quarante heures seront garantis pendant une période minimum déterminée dans les conditions suivantes, sous réserve de clauses ou d'usages plus avantageux:

Deux mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310.

Trois mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieure à 310.

En cas de périodes successives de chômage partiel, cette garantie ne pourra être accordée à nouveau qu'après une période de reprise de travail normal de six mois.

Art. 4. — La rémunération individuelle est composée des éléments suivants:

a) Le salaire de qualification attaché à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe, et déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus. Il correspond à la rémunération du collaborateur qualifié pour l'emploi;

b) Les suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci sont accordés en contre-partie des services rendus dans l'entreprise, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction par suite de l'ancienneté.

Ces suppléments doivent être déterminés de façon telle:

1° Que chaque collaborateur soit assuré que sa rémunération individuelle effective, après trois ans d'emploi dans une qualification donnée, soit supérieure d'au moins 5 p. 100 à son salaire de qualification;

2° Que la moyenne des salaires effectifs des employés, agents de maîtrise et assimilés soit supérieure de 15 p. 100 à la moyenne des salaires de qualification des mêmes collaborateurs. Dans les entreprises nouvellement créées avec un personnel récemment embauché, cette moyenne de 15 p. 100 pourra n'être atteinte qu'après trois ans de fonctionnement.

Pour l'application des garanties accordées par les deux paragraphes ci-dessus, ne sont pas comprises dans les salaires effectifs, les primes exceptionnelles ayant un caractère occasionnel ou aléatoire, les primes d'assiduité ainsi que les primes collectives de productivité qui pourraient être ultérieurement instituées.

Période d'essai

Art. 5. — Conformément à l'article 45 de la convention collective nationale, la période d'essai à l'embauchage est d'un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, sauf dispositions plus avantageuses.

Pendant la période d'essai, le taux de rémunération sera celui correspondant au coefficient de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

A l'issue de la période d'essai, les chefs d'entreprises confirmeront les intéressés dans leur emploi par une lettre ou contrat d'engagement, dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Préavis

Art. 6. — Conformément à l'article 48 de la convention collective nationale, sauf en cas de faute grave et sauf dispositions plus avantageuses, la durée du préavis réciproque est d'un mois pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Art. 7. — En cas de licenciement, l'intéressé peut, avec l'accord de l'employeur et si les nécessités du service le permettent, cesser son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle place. De ce fait, il n'a droit qu'au salaire correspondant à son temps effectif de présence dans l'établissement, mais ne perd pas le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessous.

Indemnité de licenciement

Art. 8. — Sauf cas de faute grave, il sera alloué aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, licenciés après cinq ans d'ancienneté, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'établissement.

Par ancienneté, il faut entendre la durée de présence ininterrompue dans une fonction d'employé, de technicien, d'agent de maîtrise ou assimilé dans l'établissement. Le cas échéant, cette durée d'ancienneté sera augmentée de la moitié des années de présence continue de l'intéressé dans une catégorie « ouvriers ».

L'indemnité est calculée comme suit:

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 225: un dixième de mois par année de présence, avec un maximum de trois mois;

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310: deux dixièmes de mois par année de présence, avec un maximum de cinq mois;

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieure à 310: deux dixièmes de mois par année de présence, auxquels s'ajoutent, à partir de dix ans d'ancienneté, deux dixièmes de mois supplémentaires avec un maximum de huit mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération contractuelle (c'est-à-dire exclusion faite des libéralités à caractère aléatoire ou temporaire) des douze mois qui ont précédé le licenciement.

Si la rupture du contrat intervient à l'expiration d'une période de suspension pour maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant la période de suspension, conformément à l'article 12 ci-dessous, pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement, sans que celle-ci puisse être réduite de plus de moitié.

Mise à la retraite

Art. 9.

1° *Cas où il n'existe pas, dans l'entreprise, de régime de retraite.*

Le collaborateur mis à la retraite reçoit une indemnité égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 8 ci-dessus.

2° *Cas où il existe dans l'entreprise un régime de retraite.*

a) *A partir de soixante ans:* les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur, sans contre-partie ni participation de la part des intéressés, ne sont accordés qu'après le nombre de mois prévu pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Dans le cas où les intéressés bénéficient du régime de retraite de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue, l'indemnité de licenciement est fixée ainsi qu'il suit:

De soixante à soixante et un ans: 90 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;
De soixante et un ans à soixante-deux ans: 75 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;
De soixante-deux à soixante-trois ans: 60 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;
De soixante-trois à soixante-quatre ans: 45 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;
De soixante-quatre à soixante-cinq ans: 30 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus,

avec un minimum d'un mois de traitement pour les collaborateurs ayant quinze ans d'ancienneté.

b) *A partir de soixante-cinq ans:* les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés qui bénéficient de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue n'ont pas droit aux indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas où il existe un régime particulier de prévoyance financé par l'entreprise, les intéressés ont le choix entre ce régime et les indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

La retraite versée par des comités d'entreprise ne peut être prise en considération que lorsque l'employeur verse des fonds spécialement destinés à cet effet, et en sus des fonds légalement obligatoires.

Indemnité de départ

Art. 10. — Lorsque, en accord avec l'employeur, un employé, technicien, agent de maîtrise ou assimilé quitte volontairement son emploi après soixante ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de licenciement ou de mise à la retraite à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

Congés payés

Art. 11. — Les dispositions relatives aux congés payés sont fixées par les articles 54 et suivants de la convention collective nationale.

Toutefois, sauf dispositions plus favorables, les congés supplémentaires d'ancienneté sont majorés d'un jour à partir de quinze ans d'ancienneté, deux jours à partir de vingt ans d'ancienneté.

Ces congés supplémentaires seront pris en cours d'année, en accord avec le chef d'entreprise et suivant les nécessités du service.

Maladie, accident et maternité

Art. 12. — Les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie, maternité ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, continueront à percevoir leur traitement contractuel dans les conditions suivantes:

Après deux ans d'ancienneté, le mois en cours et le mois suivant.

Après six ans d'ancienneté, le mois en cours et les six semaines suivantes.

Après dix ans d'ancienneté, le mois en cours et les deux mois suivants.

L'ancienneté s'apprécie dans les mêmes conditions que pour l'indemnité de licenciement.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période annuelle comptée à partir du début de la première maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée prévue ci-dessus.

En cas de maladie continue dépassant les durées ci-dessus, il est accordé deux mois supplémentaires d'indemnisation à 75 pour cent.

Lorsque le contrat de travail est suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par suite d'accident de travail, les périodes d'indemnisation ci-dessus sont doublées.

Le traitement pendant la période d'absence est réduit de la valeur des prestations à titre d'indemnité journalière, que les intéressés toucheront du fait:

De la sécurité sociale;

Des assurances accidents, à l'exclusion des assurances individuelles constituées par leur seul versement;

De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur;

Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

Les prestations ci-dessus devront être par eux déclarées. En cas d'accident causé par un tiers, les payements ne seront faits qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Périodes militaires

Art. 13. — Les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve effectuées par les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ne sont pas décomptées du traitement qui, toutefois, est réglé défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale.

Dispositions particulières aux femmes

Art. 14. — Les dispositions relatives au travail des femmes, telles qu'elles sont définies à l'article 58 de la convention collective nationale, seront complétées, quand il y aura lieu, par accords régionaux, locaux, d'établissements ou de branches.

Délégués du personnel et comités d'entreprise

Art. 15. — Les dispositions particulières aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sont réglées par les articles 10, 28 et suivants de la convention collective nationale.

Changement de résidence

Art. 16. — Le lieu du travail inscrit dans la lettre ou contrat d'engagement ne peut être changé par l'employeur sans accord du collaborateur.

Les changements de résidence acceptés par le collaborateur donneront lieu au remboursement de tous ses frais de déplacement et de déménagement ainsi que celui de sa famille (femme et enfants), sur présentation de pièces justificatives.

Le changement de résidence non accepté par le collaborateur pourra être considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande de l'intéressé, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail.

Conciliation

Art. 17. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente annexe à la convention collective nationale seront soumis à la procédure instituée par l'article 73 de la convention. Toutefois, les représentants des salariés aux commissions instituées par ledit article devront, dans ce cas, appartenir à la même catégorie de travailleurs que les intéressés.

Disposition générale

Art. 18. — Dans le cas où les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés bénéficient déjà sur le plan local, régional, d'établissement ou de branche, d'avantages de même nature que ceux prévus par les divers articles de la présente annexe, le régime applicable sera, pour chaque avantage, le plus favorable dans son ensemble ou, éventuellement, une adaptation faite par accord paritaire à l'échelon correspondant.

Date d'application

Art. 19. — Les dispositions de la présente annexe seront applicables à compter du 1er janvier 1952.

Néanmoins, les congés payés donnés en 1952 seront calculés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus pour toute la période de référence.

La première période annuelle d'application de la présente annexe prendra fin le 15 février 1953.

(Suivent les signatures.)

ACCORD COMPLEMENTAIRE

A L'ANNEXE « EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS » DE L'INDUSTRIE DES TEXTILES NATURELS INTERVENU LE 11 JANVIER 1952, ENTRE LES MÊMES PARTIES SIGNATAIRES.

Les parties signataires considèrent comme utile l'étude de régimes de retraite en faveur des collaborateurs de l'industrie textile visés par l'annexe ci-jointe.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° V

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET PRODUITS ASSIMILÉS, INTERVENUE LE 4 DÉCEMBRE 1951, ENTRE:

D'une part,

Le syndicat français des textiles artificiels,

Et, d'autre part,

Le syndicat national des textiles artificiels (C. G. G.);

Le syndicat national d'ingénieurs et cadres du textile (F. O.);

La fédération française des syndicats de cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des ingénieurs et cadres de l'industrie textile (C. G. T.).

Préambule

Les signataires considèrent:

Que la prospérité des entreprises et celle de l'économie française, à laquelle les ingénieurs et cadres contribuent dans une très large mesure, résultent essentiellement de la perfection technique, de l'originalité et de la qualité de la production;

Qu'un des buts essentiels de l'activité industrielle est l'augmentation des richesses produites et équitablement réparties, l'accroissement de la valeur de l'équipement du pays et l'amélioration du niveau de vie qui permet un meilleur développement des qualités morales et intellectuelles de l'ensemble des individus composant la nation,

Et déclarent:

Que les employeurs doivent utiliser au mieux les aptitudes de leurs cadres, soutenir leur autorité et faciliter leur promotion selon les possibilités des établissements industriels;

Que, de leur côté, les cadres doivent consacrer leurs qualités et leur expérience à l'exercice de leurs fonctions dans l'entreprise.

Objet de l'annexe

En conséquence, les signataires ont établi la présente annexe à la convention collective nationale des textiles artificiels et produits assimilés en date du 9 février 1951, annexe qui, en complément des dispositions de cette convention, a pour objet de définir leurs droits et obligations respectifs particuliers, dans un climat de confiance réciproque.

CHAPITRE Ier

Durée de l'annexe

Art. 1er. — La présente annexe prendra effet à compter du 1er décembre 1951.

Par référence à la convention collective nationale des textiles artificiels, sa première période de validité se terminera le 15 février 1952.

Elle se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction comme la convention collective nationale des textiles artificiels elle-même.

Il est convenu que, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle, les parties pourront se rapprocher à la demande de l'une d'elles pour déterminer les modifications qu'il conviendrait d'apporter à la présente annexe. (Ce délai est exceptionnellement ramené à un mois pour la première période d'application de cette annexe, échéant le 15 février 1952.)

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective nationale des textiles artificiels, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celles-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à la conclusion de nouveaux accords.

CHAPITRE II

Champ d'application

Art. 2. — La présente annexe règle, sur le territoire métropolitain, les rapports entre les employeurs et les ingénieurs et cadres (hommes et femmes), membres des organisations qui en sont signataires.

Ses dispositions s'appliquent également, compte tenu des aménagements que pourrait prévoir le contrat individuel de travail, aux ingénieurs et cadres engagés pour exercer leurs fonctions dans la

métropole et qui, postérieurement à leur engagement, seraient affectés temporairement à un établissement situé dans l'Union française ou à l'étranger.

Art. 3. — Pour l'application de la présente annexe, sont considérés comme ingénieurs et cadres, les collaborateurs possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature. Dans certains cas, toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement (ingénieurs d'études et de recherches, chefs de contentieux, etc.).

Ne sont visés ni les cadres exerçant des fonctions de direction ou assimilés, ni les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories employées, techniciens et agents de maîtrise, même s'ils bénéficient de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ni le personnel spécialisé des services sociaux.

Art. 4. — La présente annexe s'applique également au personnel débutant, c'est-à-dire au personnel remplissant les conditions énumérées ci-dessous, engagé pour remplir immédiatement ou au bout d'un certain temps, une fonction d'ingénieur ou de cadre industriel ou commercial.

1° Ingénieurs diplômés dans les termes de la loi;

2° Collaborateurs titulaires de l'un des diplômes suivants:

Ecole des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, institut d'études politiques de l'université de Paris et instituts analogues, école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, école supérieure des sciences économiques et commerciales (institut catholique de Paris), école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles, agrégations, doctorats, licences universitaires délivrées par les facultés françaises.

CHAPITRE III

Principes généraux de rémunération

Art. 5. — Les appointements mensuels de qualification des cadres sont déterminés compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base du manœuvre, coefficient 100, fixé dans les conditions prévues à l'annexe « IV » à la convention nationale des textiles artificiels;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent. Ces classifications et coefficients font l'objet de l'article 8 ci-après;

c) L'horaire forfaitaire déterminé suivant l'article 8 ci-après.

Art. 6. — Les appointements des cadres sont des appointements forfaitaires qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel.

L'horaire forfaitaire mensuel sera établi par sociétés ou groupe de sociétés, étant entendu que ce forfait horaire est établi en partant du principe que la rémunération des cadres doit être fixée sur la notion des fonctions et des services qu'elle implique et non subordonnée à un horaire rigide.

Dans le cas de difficultés importantes supportées par l'entreprise, l'horaire forfaitaire fixé en application de cette annexe pourra être modifié.

Les dispositions légales sur l'horaire de travail s'appliquent aux cadres.

Art. 7. — La rémunération individuelle est composée des éléments suivants:

a) Les appointements mensuels de qualification, attachés à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe, et déterminés conformément aux articles 5 et 6 ci-dessus;

b) La majoration d'ancienneté, payée mensuellement.

C'est l'ensemble de ces deux éléments qui sera défini par le terme « Appointements de base mensuels ».

c) Une prime individuelle payable annuellement, telle qu'elle est définie à l'article 13.

Coefficients minima

Art. 8. — Dans tout ce qui suit, les bénéficiaires de la présente annexe sont désignés par le terme « Cadres » et sont groupés en deux catégories:

Cadres techniques;

Cadres commerciaux et administratifs.

1° *Année de début et période de formation.*

La première année de présence est considérée comme année de début.

A cette année de début succède une période de formation d'une durée variant avec l'âge d'engagement.

Les coefficients minima relatifs à ces deux périodes successives sont les suivants:

Périodes de début et de formation.

AGE d'engagement.	ANNÉE de début.	ANNÉES DE FORMATION					
	1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	5e année.	6e année.	7e année.
21	230	250	270	290	310	330	350
22	250	270	290	310	330	350	
23	270	290	310	330	350		
24	290	310	330	350			
25	310	330	350				
26	330	350					
27	350						

Ces coefficients se substituent à ceux résultant de l'application de l'accord de 1945 et de son avenant n° 1 du 19 septembre 1945.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où l'application du tableau ci-dessus correspondrait à des appointements mensuels de qualification inférieure à ceux actuellement pratiqués, leurs titulaires actuels bénéficieraient de leur maintien en valeur absolue;

2° A l'issue de cette période de formation, deux éventualités peuvent se présenter:

a) *Position complémentaire.*

Certains cadres peuvent, pour des raisons qui tiennent à la nature même des activités et à la structure des entreprises ou aux aptitudes individuelles, rester dans certains services sans faire l'objet de promotion au choix.

Il est prévu, pour tenir compte de cette situation, une position complémentaire dans laquelle est garantie la progression automatique suivante:

Quatre ans après la fin de la période de formation: coefficient 380;

Après une nouvelle période de quatre ans: coefficient 400.

Ne sauraient être considérés obligatoirement en position complémentaire les cadres ne bénéficiant pas de promotion au choix dans l'esprit du terme, mais attachés pour une longue période à des postes d'adjoints par suite de l'organisation de l'établissement.

b) *Promotion au choix.*

Le développement normal d'une carrière de cadre se traduit par des promotions successives dans la hiérarchie, entraînant avec elles des augmentations de rémunération, fonction de la valeur personnelle et des services rendus.

La diversité de structure et d'organisation existant dans les entreprises en raison de leur importance et de la variété de leurs fabrications, en raison de la nature même des fonctions exercées par les cadres et la répartition des responsabilités, ne permettent pas d'établir, en face d'une énumération de fonctions très variées, une liste d'appointements minima.

La présente annexe a donc fixé les coefficients dans la limite desquels seront compris les coefficients correspondant aux fonctions exercées par les cadres promus au choix.

Ces coefficients limites sont 390 et 740 et l'échelle de hiérarchie comprend treize classes correspondant aux coefficients suivants:

390, 420, 450, 475, 500, 530, 560, 590, 620, 650, 680, 710, 740.

Pour donner aux cadres la garantie qu'ils peuvent légitimement attendre, il a été convenu que, lorsque ces collaborateurs atteindront certaines fonctions déterminées, choisies comme fonctions repères, ils bénéficieront du coefficient attaché à cette fonction.

Il a été convenu que chaque entreprise transposera, dans le cadre de sa propre organisation, les fonctions repères de la présente annexe et leur affectera, en tenant compte de l'importance réelle de l'emploi et des responsabilités qui pèsent sur les cadres qui les occupent, un coefficient minimum dans les limites fixées de 390 à 740.

En se reportant à ces fonctions repères, les fonctions réellement exercées par les cadres seront qualifiées et affectées du coefficient qui convient à leur qualification et à leur classement hiérarchique.

Période d'adaptation.

Les coefficients précisés dans la présente annexe s'entendent pour un cadre confirmé dans le poste qu'il occupe. De ce fait, il est convenu que, dans le cas où un cadre est nommé à un poste supérieur à celui qu'il occupe, il pourra être prévu une période

d'adaptation d'une durée variable, selon l'importance du nouveau poste et les aptitudes de l'intéressé. Durant cette période d'adaptation, dont la durée maximum est fixée à:

Une année pour le cadre comptant moins de cinq ans de services effectifs;

Six mois pour le cadre comptant cinq ans et plus de services effectifs,

il sera appliqué à l'intéressé un coefficient intermédiaire entre celui dont il bénéficiait auparavant et celui attaché à la fonction qu'il est appelé à occuper une fois confirmé dans son nouveau poste.

Fonctions repères

Art. 9. — Les cinq fonctions repères ci-dessous définies sont données à titre d'exemple, mais couvrent la totalité des usines de textiles artificiels et produits assimilés:

Chef de fabrication. — Placé directement sous les ordres du directeur, il assure, suivant les instructions de ce dernier et sous sa responsabilité personnelle, le service des fabrications.

Fait les prévisions des prix de revient et propose toutes mesures utiles pour les réaliser.

Se tient au courant des approvisionnements en matières premières nécessaires à la fabrication et signale ce qui lui semble anormal à ce sujet.

A sous ses ordres un ou plusieurs ingénieurs ou cadres chefs de service suivant l'importance de l'usine. Peut, dans certains cas, avoir directement sous ses ordres des contremaîtres chefs, lorsque l'importance d'une branche de fabrication ne nécessite pas la présence d'un ingénieur ou cadre chef de service.

Les coefficients minima des chefs de fabrication s'échelonnent de 590 à 740.

Chef de filature. — Ingénieur responsable de la marche de l'atelier de filature.

Placé directement sous les ordres du chef de fabrication, il reçoit de ce dernier des directives générales pour l'exécution du programme mensuel.

Il possède toutes les connaissances nécessaires pour donner à ses subordonnés tous ordres de détail nécessités par l'exécution de ce programme.

Il prépare les éléments du prix de revient de son atelier et en assure l'exécution dans les limites qui lui ont été fixées.

A la responsabilité de ses matières premières dont il tient les inventaires.

Veille au maintien en bon état de marche du matériel de son service et provoque des interventions du service d'entretien.

Concourt à l'amélioration des procédés de fabrication et participe à la mise au point des installations nouvelles intéressant son service.

A sous ses ordres, en général, un contremaître-chef et des contremaîtres d'ateliers assurant le poste.

Les coefficients minima des chefs de filature s'échelonnent de 475 à 620.

Chef de préparation viscose. — Ingénieur responsable de l'ensemble des ateliers de préparation de la viscose. Placé directement sous les ordres du chef de fabrication, il reçoit de ce dernier des directives générales et doit avoir des connaissances techniques, théoriques et pratiques nécessaires pour donner tous les ordres de détail suffisants pour assurer l'exécution correcte des directives reçues.

Fait les prévisions de prix de revient de la viscose produite par l'ensemble des ateliers et en assure l'exécution dans les limites qui lui ont été déterminées.

Tient les inventaires en matières premières. Peut, suivant les circonstances, avoir à assurer la fabrication de plusieurs types de viscose dans des circuits conduits parallèlement.

Veille au maintien en bon état de marche du matériel de son service et provoque des interventions du service d'entretien.

Concourt à l'amélioration des procédés de fabrication et participe à la mise au point des installations nouvelles intéressant son service.

A sous ses ordres des contremaîtres d'atelier assurant le poste et peut, dans certains cas, avoir un contremaître-chef directement en dessous de lui.

Les coefficients minima des chefs de préparation viscose s'échelonnent de 450 à 620.

Ingénieur chef de laboratoire. — Cet ingénieur a la responsabilité du fonctionnement du laboratoire de chimie.

Assure les analyses des matières premières et des matières en cours de fabrication.

A la responsabilité du personnel de laboratoire dont il règle le travail et dont il assure la formation lorsque celle-ci est nécessaire.

Tient les registres d'analyses de fabrication et de matières premières.

Les coefficients minima des chefs de laboratoire s'échelonnent de 390 à 450.

Chef d'entretien (sans chef de matériel).

Placé directement sous les ordres du directeur, il assure, suivant les directives générales de ce dernier, sous sa responsabilité personnelle, la marche de tous les ateliers d'entretien, ainsi que la mise en place des installations nouvelles.

Etablit les prévisions de dépenses entraînées par l'exploitation de ses ateliers et l'exécution des programmes d'entretien préventif.

Etudie et propose les modifications de matériel susceptibles d'en améliorer le rendement et la tenue.

Dans le cas de gestion directe du magasin général par le service entretien, passe les commandes d'approvisionnement en matériel d'entretien et assure la tenue des stocks normaux et la réception du matériel.

Dans le cas de gestion du magasin général par les services administratifs, se tient en liaison avec ces derniers pour assurer la continuité des stocks et donner les conditions et normes techniques nécessaires pour une tenue normale en quantité et qualité des stocks. Il assure la réception du matériel.

Doit pouvoir prendre seul les décisions concernant l'entretien de l'usine dont il est responsable.

Les coefficients minima des chefs d'entretien (sans chef de matériel) s'échelonnent de 530 à 680.

Les usines ne travaillant pas la viscose transposeront, dans le cadre de leur propre organisation, les fonctions repères de la présente annexe pour établir, dans les limites de cette dernière, celles qui leur seraient propres ainsi que les coefficients correspondants.

CHAPITRE IV

Abattements de zone

Art. 10. — Les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de la convention collective nationale des textiles artificiels fixant les abattements à effectuer pour déterminer le salaire de base du manœuvre, coefficient 100.

Il a été convenu toutefois, pour l'application de la présente annexe, que l'abattement maximum serait limité à 6 p. 100. Dans ces conditions, les abattements seront de:

2 p. 100 pour les zones dont l'abattement est prévu de 3,75 à 6,25 p. 100.

4 p. 100 pour les zones dont l'abattement est prévu de 6,50 à 9,5 p. 100.

6 p. 100 pour les zones dont l'abattement est prévu à 9,75 p. 100 et au-dessus.

CHAPITRE V

Ancienneté

Art. 11. — Aux appointements mensuels de qualification déterminés conformément à l'article 7, paragraphe *a*, de la présente annexe viendra s'ajouter la majoration d'ancienneté prévue par l'article 7, paragraphe *b*, de la présente annexe et calculée en pourcentage de ces appointements mensuels de qualification d'après le barème suivant:

De trois à cinq ans d'ancienneté: 5 p. 100.
De cinq à sept ans d'ancienneté: 8 p. 100.
De sept à dix ans d'ancienneté: 11 p. 100.
De dix à quinze ans d'ancienneté: 15 p. 100.
Au-dessus de quinze ans d'ancienneté: 18 p. 100.

Les majorations d'ancienneté prendront effet:

Le 1er janvier pour les années de service arrivant à échéance du 1er octobre au 31 mars;

Le 1er juillet pour les années de service arrivant à échéance du 1er avril au 30 septembre.

Le point de départ de l'ancienneté est la date d'entrée dans l'entreprise.

Si le cadre, en accord avec son ancien et son nouvel employeur, passe directement d'une société placée sous le régime de la présente annexe, à une autre société placée également sous ce régime, il n'y aura pas discontinuité dans le calcul de l'ancienneté et des avantages y afférents.

Gratifications pour cadres anciens

Art. 12. — Indépendamment de la majoration d'ancienneté prévue à l'article 11 ci-dessus, des gratifications pour cadres anciens sont attribuées dans les conditions suivantes:

Ancienneté atteinte.	Montant de la gratification
15 ans.....	1/2 mois d'appointements de qualification.
20 ans.....	1 mois d'appointements de qualification.
30 ans.....	2 mois d'appointements de qualification.
40 ans.....	3 mois d'appointements de qualification.

Les appointements de qualification servant de base au calcul de la gratification sont ceux correspondant à une durée de travail de quarante heures par semaine.

Chacune de ces gratifications successives fera l'objet d'un versement unique, effectué lorsque seront atteintes les anciennetés successives correspondantes.

La gratification sera versée au 1er juillet. L'ancienneté à considérer est celle en années complètes de services ininterrompus à la date du 1er juillet de chaque année.

La gratification sera donc versée à tout cadre atteignant à cette date quinze, vingt, trente ou quarante années complètes de services ininterrompus dans la société, la notion de services ininterrompus étant prise en suivant les règles établies pour les autres catégories de personnel.

CHAPITRE VI

Prime individuelle

Art. 13. — Une prime à caractère individuel pourra s'ajouter aux « appointements de base mensuels » dans une proportion variant de 0 à 37,5 p. 100 de ces derniers.

Cette prime étant la seule possibilité de l'employeur de concrétiser vis-à-vis de son personnel la satisfaction des services rendus, il lui appartiendra d'en décider l'attribution et le montant.

La remise en sera faite annuellement et, à cette occasion, la direction indiquera à chaque intéressé, s'il lui en fait la demande, les appréciations sur lesquelles est basée sa décision.

Intéressement collectif

Art. 14. — Conformément à l'article 58 de la convention collective nationale des textiles artificiels, les parties signataires reconnaissant l'intérêt que présente l'amélioration de la productivité dans les entreprises, les employeurs se déclarent d'accord pour instituer en faveur de leur personnel des primes d'intéressement à caractère collectif.

CHAPITRE VII

Indemnités

Art. 15. — Au cadre commandé de service pour la journée d'un dimanche ou d'un jour férié, il sera alloué une indemnité de huit heures de travail au coefficient hiérarchique de 560, indemnité calculée avec l'abattement de zone correspondant au lieu d'emploi selon l'article 10 de la présente annexe.

Les jours de service du dimanche donnent lieu à repos compensateur. Ces repos doivent être pris dans la période séparant deux prises de service.

Les « appointements de base mensuels » des cadres dont le service serait temporairement de nuit seront majorés de 20 p. 100 pendant cette période.

CHAPITRE VIII

Congés payés

Art. 16. — Compte tenu des conditions particulières d'exercice de la fonction de cadre et de la nature forfaitaire de leur rémunération, telle que définie à l'article 6 ci-dessus, les cadres bénéficient, sauf situations individuelles actuellement plus favorables, d'un congé de trois semaines à partir de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre dans l'établissement.

Il s'y ajoute deux jours ouvrables de congé par tranche supplémentaire de cinq ans d'ancienneté dans la fonction de cadre dans l'établissement, sous réserve que le total des jours de congé n'excède pas vingt-quatre jours ouvrables.

L'ordre des départs en congé est fixé, en accord avec le chef d'entreprise, au moins deux mois à l'avance. Il sera tenu compte des nécessités du service, de l'incidence des vacances scolaires, de la situation familiale, de l'ancienneté, etc.

Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné sur toute l'année suivant les nécessités du service, sous réserve que l'une des périodes soit, sauf accord particulier, de douze jours au moins.

Dans le cas où un cadre en congé serait rappelé pour les besoins du service, il lui sera accordé deux jours de congé supplémentaire et les frais de voyage occasionnés par ce déplacement lui seront remboursés.

En tout état de cause, les dispositions du présent article se substituent au régime légal des congés payés.

CHAPITRE IX

Lettre d'engagement

Art. 17. — Lors de l'engagement d'un cadre, l'employeur lui adresse en application de l'article 42 de la convention collective nationale des textiles artificiels, une lettre d'engagement précisant:

La durée et les conditions de la période d'essai;

La fonction occupée;

La position repère et le coefficient correspondant à la fonction occupée;

La rémunération et ses modalités;

Eventuellement, la clause de non-concurrence.

Le cadre en accuse réception pour accord dans un délai maximum de 15 jours. Passé ce délai, si l'intéressé entre en fonction, il est censé avoir donné un accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Notifications individuelles

Art. 18. — Au cas où il n'existe pas de lettre d'engagement précisant les dispositions ci-dessus, celles-ci feront l'objet d'une notification aux intéressés.

Toute modification apportée à l'une des stipulations figurant dans la lettre d'engagement ou dans cette dernière notification et, en particulier, toute promotion, fera l'objet d'une nouvelle notification écrite à l'intéressé, conformément à l'article 17 de la présente annexe.

Période d'essai

Art. 19. — La durée de la période d'essai est variable selon les fonctions du cadre engagé. Elle ne peut toutefois excéder six mois.

Pendant la période d'essai, le délai réciproque de préavis est fixé comme suit:

Quinze jours, de six semaines à trois mois de présence;

Un mois, après trois mois de présence.

Promotion

Art. 20. — La promotion des cadres se fait au choix en faisant appel de préférence aux membres du personnel de l'entreprise.

Tout cadre promu en recevra notification conformément à l'article 18 ci-dessus.

Pour pourvoir un emploi vacant ou nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres occupant dans l'entreprise une fonction similaire ou inférieure et qui seraient reconnus aptes à occuper le poste vacant ou créé.

Déplacement

Art. 21. — Les frais de voyage et de séjour engagés pour les besoins du service seront remboursés par l'employeur. Ces frais seront fixés par accord entre l'employeur et le cadre intéressé, à un taux en rapport avec les fonctions exercées par le cadre.

CHAPITRE X

Suspension du contrat de travail pour maladie ou accident

Art. 22. — En outre des dispositions prévues à l'article 45 de la convention nationale des textiles artificiels, le cadre, dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie ou d'accident après deux ans d'ancienneté dans les fonctions de cadre dans l'établissement, continuera à percevoir son traitement à plein tarif pendant les trois premiers mois et à demi-tarif pendant les trois mois suivants.

Chacune de ces périodes de trois mois sera augmentée d'un mois par cinq années de présence, mais ne pourra dépasser six mois.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même année, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même année, la durée à laquelle l'ancienneté de l'intéressé lui donne droit au début de sa maladie. Les cas d'absences prolongées et répétées pendant plusieurs années feront l'objet d'un règlement particulier.

Lorsque le contrat de travail a été suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise, le cadre bénéficiera d'un an de traitement plein et d'un an de demi-traitement, quelle que soit son ancienneté. Il bénéficiera de la même indemnisation, après deux ans d'ancienneté, en cas d'accidents du travail autres que ceux survenus entre le lieu du travail et le domicile.

Les traitements ci-dessus s'entendent sous déduction des prestations en espèces que les intéressés perçoivent, soit au titre de la sécurité sociale ou du régime de retraite et de prévoyance des cadres, soit au titre de tout autre régime de prévoyance, mais dans ce dernier cas, pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur.

Obligations militaires

Art. 23. — Les périodes obligatoires d'instruction militaire de réserve effectuées par les cadres ne sont pas décomptées du traitement, qui, toutefois, est réglé, défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale, chaque société pouvant alors appliquer des dispositions spéciales.

Changement de résidence

Art. 24. — En cas de changement de résidence imposé par un changement du lieu de travail et accepté par le cadre intéressé, les frais de déménagement ainsi que les frais de voyage du cadre et de sa famille (conjoint et personne à charge) seront remboursés par l'employeur sur présentation de pièces justificatives.

Pour la détermination du changement de résidence, il sera tenu compte en même temps que des nécessités de la profession, de la situation de famille, des charges de l'intéressé, de son âge, de son ancienneté et des raisons de santé qu'il peut invoquer.

Pour les pères de famille, les changements devront, autant que possible, s'effectuer en dehors des périodes scolaires.

Sauf clause particulière du contrat individuel, le changement de résidence non accepté par le cadre intéressé est considéré comme un licenciement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande du cadre, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail prévu à l'article 28 de la présente annexe.

CHAPITRE XI

Résiliation ou rupture du contrat de travail

Art. 25. — Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé avec accusé de réception. La date de remise du pli recommandé au destinataire sera considérée comme date de la notification.

L'avis de résiliation devra indiquer la durée du préavis et son point de départ.

Durée et conditions du préavis

Art. 26. — Sauf cas de faute grave, et à moins d'accord particulier ou d'usage, la durée du préavis est de trois mois.

Toutefois, la durée du préavis est ramenée à un mois pour les débutants définis à l'article 4 de la présente annexe pendant la première année de leurs fonctions.

Le délai de préavis commence à courir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le congédiement ou la démission a été signifié à l'autre partie.

Dans le cas d'inobservation du préavis, la partie qui n'observe pas celui-ci doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le cadre congédié qui trouve un emploi avant la fin du préavis pourra, avec accord de l'employeur, quitter son poste sans verser l'indemnité prévue au paragraphe précédent.

Les absences pour recherche d'emploi pendant la période de préavis sont réglées conformément aux dispositions de l'article 49 de la convention collective nationale des textiles artificiels.

Indemnité de licenciement

Art. 27. — Sauf faute grave, il est alloué au cadre, licencié avant l'âge de 65 ans et après cinq années d'ancienneté, une indemnité de licenciement distincte du préavis, tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement.

Par ancienneté, il faut entendre la durée de présence ininterrompue dans les fonctions de cadre dans l'établissement. Toutefois, pour les collaborateurs qui auraient été promus à des fonctions de cadre postérieurement à leur entrée dans l'établissement, l'ancienneté s'entendrait de la durée de présence ininterrompue dans l'établissement après l'âge de 25 ans.

L'indemnité de licenciement se calcule à raison de:

Un cinquième de mois par année de présence jusqu'à cinq ans;

Deux cinquièmes de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre cinq et dix ans;

Trois cinquièmes de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre dix et vingt ans;

Quatre cinquièmes de mois par année de présence au delà de vingt ans.

Toutefois, l'indemnité de licenciement ne pourra dépasser douze mois d'appointements.

L'indemnité se calcule sur la moyenne mensuelle de la rémunération des douze mois qui ont précédé le licenciement, telle qu'elle est fixée à l'article 7 de la présente annexe.

L'indemnité de licenciement est réglée en principe en totalité au moment du départ du cadre. Si celui-ci est logé par l'entreprise, cette indemnité pourra être fractionnée en deux parties égales, l'une versée au moment du départ du cadre, l'autre au moment où il quitte son habitation.

Certificat de travail

Art. 28. — Lors du départ du cadre de l'entreprise, l'employeur lui remet un certificat de travail mentionnant:

Le ou les emplois occupés;

La date d'entrée et de sortie de ces emplois.

Rapatriement et déménagement

Art. 29. — Sauf stipulations contractuelles plus favorables, tout cadre licencié dans un délai inférieur à cinq ans, après un changement de résidence effectué pour les besoins du service, aura droit au remboursement, pour lui et les personnes à sa charge, de ses frais de rapatriement et de déménagement jusqu'au lieu de sa dernière résidence.

Le cadre a le choix du remboursement ainsi prévu jusqu'à sa résidence d'origine, ou, dans la limite d'une distance équivalente, jusqu'au nouveau lieu de travail ou jusqu'au nouveau lieu où il est amené à résider en France.

Le devis des frais à engager est soumis, au préalable et pour accord à l'employeur. Le remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives, sous réserve que le déménagement ait lieu dans les six mois suivant l'échéance du préavis.

Les mêmes règles de remboursement s'appliquent, en cas de décès du cadre en faveur des membres de sa famille ou des personnes qui étaient à sa charge. Mais, dans ce cas, le délai maximum dans lequel doit intervenir le déménagement est porté à un an.

Rengagement

Art. 30. — Pour pourvoir un emploi vacant ou un emploi nouvellement créé, le chef d'entreprise fera appel de préférence aux cadres licenciés, pour manque de travail, depuis moins d'un an et ayant occupé dans l'entreprise une fonction analogue à celle à pourvoir.

Tout cadre licencié pour manque de travail et qui n'aurait pas été rengagé au bout d'une année, verra sa préférence de réembauchage prolongée d'une nouvelle année s'il a manifesté après la première année son intention de retrouver son emploi dans l'entreprise.

CHAPITRE XII

Régime de retraite et de prévoyance

Art. 31. — Les cadres bénéficient de droit du régime de retraite et de prévoyance institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Ils bénéficieront, en outre, de régimes complémentaires de retraite et de prévoyance institués dans le cadre de chaque société.

Départ en retraite

Art. 32. — La mise à la retraite à 65 ans, âge normal actuellement prévu par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres, n'est pas considérée comme un licenciement.

Six mois avant qu'un cadre atteigne l'âge normal de la mise à la retraite, l'employeur devra informer l'intéressé de son intention de mettre fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite ou, au contraire, de prolonger ce contrat. Lorsqu'il entendra ultérieurement y mettre fin, il devra également l'en avertir six mois à l'avance.

Réciproquement, le cadre désireux de prendre sa retraite devra en aviser son employeur six mois à l'avance.

Les dispositions prévues au dernier paragraphe de l'article 26 ci-dessus ne s'appliquent que pendant la durée du préavis normal.

Gratification de fin de carrière

Art. 33. — Lorsque, en accord avec l'employeur, le cadre prend volontairement sa retraite entre 60 et 65 ans, il bénéficiera d'une gratification calculée sur la base de 50 p. 100 de l'indemnité de licenciement prévue ci-dessus. Cette indemnité ne pourra être inférieure à deux mois de traitement pour un cadre ayant dix ans d'ancienneté.

Tout cadre retraité à partir de 65 ans dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus bénéficiera d'une gratification calculée suivant l'alinéa précédent, mais qui sera réduite dans les proportions suivantes:

A 66 ans révolus: 80 p. 100;
A 67 ans révolus: 60 p. 100;
A 68 ans révolus: 40 p. 100;
A 69 ans et au delà: 20 p. 100,

avec un maximum de deux mois d'appointements.

Il est toutefois entendu que tous les cadres âgés de plus de soixante-cinq ans mais encore en fonction à la signature de la présente annexe ne seront pas touchés par la réduction prévue à l'alinéa précédent, et bénéficieront de la totalité de la gratification, pour autant qu'ils soient retraités dans les douze mois suivant la signature de la présente annexe.

Les indemnités prévues au présent article ne peuvent pas se cumuler avec les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur sans contre-partie ni participation de la part du cadre et en dehors du régime obligatoire ou facultatif de la convention collective du 14 mars 1947.

Dispositions communes

Art. 34. — Les modalités prévues aux articles 27, 32 et 33 ci-dessus pourront être revisées au fur et à mesure de l'évolution des différents régimes de retraites obligatoire et complémentaire dont bénéficient actuellement les cadres.

CHAPITRE XIII

Brevets d'invention

Art. 35. — La question des brevets d'invention sera réglée suivant la législation en vigueur et, éventuellement, dans les contrats individuels.

Secret professionnel et clause de non-concurrence

Art. 36 — Tout cadre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne l'activité de l'entreprise à laquelle il est ou a été attaché.

Cette obligation ne peut avoir d'autre but que de sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise et ne peut avoir pour résultat d'interdire au cadre, sans limitation quant au temps et au lieu, l'exercice de son activité professionnelle spécialisée s'il quitte volontairement son emploi ou est congédié.

Toute clause de non-concurrence qui serait inscrite dans les contrats individuels doit prévoir, en faveur du cadre congédié, une indemnisation en rapport avec la limitation d'activité professionnelle qui lui serait imposée.

Selon les contrats, la clause de non-concurrence est obligatoire ou facultative.

Lorsqu'elle sera facultative, pour qu'elle soit applicable, il est nécessaire que la société fasse connaître, au plus tard lors de la signification du préavis, qu'elle entend la faire jouer dans les conditions fixées par le contrat.

CHAPITRE XIV

Conciliation

Art. 37. — Tous les litiges nés de l'application de la présente annexe et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise seront soumis à la commission nationale paritaire de conciliation « cadres » des textiles artificiels et produits assimilés.

Cette commission sera composée:

Pour les cadres, d'un représentant par organisation syndicale signataire de la présente annexe;

Pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants désignés par le syndicat français des textiles artificiels.

Les modalités de convocation et de fonctionnement de ladite commission restent celles prévues pour les autres catégories de personnel.

ACCORD

PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE DU 1er FÉVRIER 1951 AU PERSONNEL OUVRIER DES TISSAGES DE SOIERIE, INTERVENU A LYON, LE 5 JUIN 1952, ENTRE:

D'une part,

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon;

La chambre syndicale du tissage mécanique à façon;

La chambre syndicale des tisseurs de Lyon et de la région,

Et, d'autre part,

Le comité régional des syndicats textiles du Sud-Est C. F. T. C.;

La fédération des travailleurs du textile de France et des pays d'outre-mer C. G. T.;

Le comité de coordination du textile C. G. T.-F. O.

Rémunération

Art. 1er. — En application de l'article 63 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 17 décembre 1951 (*Journal officiel* du 20 décembre), la rémunération de l'ensemble des salariés adultes (hommes et femmes), travaillant dans les tissages de soierie, est basée sur les éléments suivants:

a) Le salaire minimum fixé par les accords de salaires propres aux tissages de soierie conclus en application de l'annexe salaires à la convention collective nationale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférents figurant en annexe au présent accord.

Le salaire de qualification d'un poste déterminé est le produit du salaire horaire de base par le coefficient de qualification afférent à ce poste.

Art. 2. — En application de l'article 64 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951, les conditions générales de rémunération des ouvriers et ouvrières des tissages de soierie sont fixées comme suit:

a) *Garantie du salaire de qualification.*

Le salaire horaire de qualification correspondant à chaque poste de travail est garanti à tout salarié rémunéré au temps ou au rendement occupant ce poste et présentant à l'embauchage les garanties d'aptitude à l'emploi définies à l'article 43 de la convention collective nationale de l'industrie textile ainsi que les garanties de rendement normal.

Pour le tisseur ou la tisseuse menant simultanément plusieurs métiers tissant des articles classés dans des échelons différents et rémunérés soit à l'heure, soit aux pièces, le salaire de garantie est le salaire horaire minimum correspondant à l'échelon le plus élevé des articles tissés.

b) *Travail au rendement.*

L'ouvrier ou l'ouvrière travaillant aux pièces doit être payé à un tarif calculé de façon telle que la moyenne des salaires des ouvriers ou des ouvrières d'un échelon déterminé soit égale, dans un même établissement, au salaire horaire minimum de cet échelon majoré au minimum de 15 p. 100.

En cas de travail aux pièces sur des articles d'échelons différents, la comparaison doit se faire sur la moyenne des échelons en cause, majorée de 15 p. 100.

Il est entendu que les moyennes de salaires des tisseurs ou tisseuses travaillant aux pièces, doivent être calculées tous les deux mois et qu'elles devront être affichées dans chaque atelier de tissage.

Le tarif doit être essentiellement basé sur le rendement de l'article considéré dans les conditions d'utilisation du matériel et des matières employées pour ce tissage.

Ce tarif ne peut être prévu à l'avance, le matériel et les matières utilisées étant très variables.

c) *Amélioration de la production.*

Dans le cas d'améliorations apportées au matériel, aux matières premières ou à l'organisation du travail, ayant pour effet de permettre soit la conduite d'un nombre de métiers ou de machines plus grand que celui mené jusqu'à présent, soit une amélioration du rendement, un essai devra avoir lieu pour déterminer les nouvelles conditions de travail.

La mise en application de ces nouvelles conditions de travail sera effectuée en accord avec le personnel et les organisations syndicales intéressées.

Tout accroissement du profit ainsi obtenu doit automatiquement apporter une augmentation de la rémunération du personnel intéressé et sera réglé par ledit accord.

Ces dispositions ne font pas échec à celles contenues dans l'article 67 de la convention collective nationale de l'industrie textile qui s'appliquent également.

Travail des jeunes. — Salariés inaptes.

Art. 3. — Il y a lieu, sur ces deux points, de se reporter, pour le travail des jeunes à l'article 65 de la convention collective nationale et, pour la rémunération des salariés inaptes, à l'article 64 e de cette même convention.

Champ d'application

Art. 4. — Le présent accord est applicable:

1° *Sur le plan professionnel:*

a) Aux ouvriers et ouvrières des usines des tissages de soierie définies ci-après;

b) Aux entreprises figurant dans la nomenclature ayant fait l'objet d'un avenant du 27 février 1952 à la convention collective nationale de l'industrie textile sous les numéros:

— 47.650: tissages de soieries, fabricants tisseurs et façonniers tisseurs,

— 47.670: fabricants transformateurs de tissus de soierie,

de la rubrique 47.600: industries de la soierie (soie, rayonne, nylon, verre, etc.);

— 48.460: fabrique de passementerie métallique, fabrique d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux.

1) Fabrique de passementerie métallique, or et argent, de galons, de soutaches, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent.

2) Fabrique d'ornements d'église, de vêtements sacerdotaux.

3) Guimpiers façonniers, fabrique de fil guipé pour passementerie.

— 48.470: fabrique de tresses, lacets et passementerie mécanique.

2) Fabrique de tresses en matières textiles diverses: fabrique de cordelières, de galons, de ganses.

3) Fabrique de passementerie mécanique en matières textiles diverses, fabrique de cannetille, de chenilles, de franges, glands, olives en coton, laine, soie.

— 48.480: fabrique de bolducs,

de la rubrique 48.400: fabrique de rubans, tresses et passementerie.

2° *Sur le plan territorial:*

Aux entreprises situées dans les départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard et Vaucluse.

Toutefois et par exception, les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas à la région de Tarare telle qu'elle est définie ci-après:

Dans le département du Rhône, le canton de Tarare (à l'exclusion de la commune de Valsonne);

Dans le département de la Loire: les communes de Violay, Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Just-la-Pendue, Chirassimont, Machézal, Fourneaux.

Zones de salaires

Art. 5. — Le classement des localités reste celui résultant des arrêtés ministériels en vigueur au moment de la publication de la loi du 11 février 1950.

Publication

Art. 6. — Le présent accord sera déposé au conseil des prud'hommes de la ville de Lyon et, conformément à la loi du 11 février 1950, l'extension en sera demandée au ministère du travail.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 1

A L'ACCORD OUVRIER DU 5 JUIN 1952

Classification des ouvriers et ouvrières des tissages de soieries.

I. — Préparation et divers

	Coefficients.
Balayeur	100
Femme de ménage	105
Manœuvre d'hygiène	105
Pourvoyeuse navettes métier automatique	114
Porteurs de rouleaux	117
Pinceteuse	122
Emoucheteuse	122
Doubleuse	
Caneteuse	
Dévideuse	125
Détrancaneuse	
Bobineuse	
Bobineuse de cônes	130
Piqueuse en peigne	130
Raccommodeuse non stoppeuse	140
Ourdisseuse	
Remetteuse	144
Tordeuse	
Stoppeuse	155
Journalière metteuse en train	160
Monteuse de façonné travaillant sous les ordres d'un monteur	182

II. — Tissage proprement dit

	Coefficients.
Tisseur et tisseuse de soieries:	
Premier échelon: 0 à 10 points	138
Deuxième échelon: 10,1 points à 25 points	144
Tisseur et tisseuse de soieries:	
Troisième échelon: 25,1 points à 40 points	150
Quatrième échelon: 40,1 points et plus	160

Les tisseurs et tisseuses sont classés dans l'un des quatre échelons qui précèdent, suivant l'article qui est tissé.

Le nombre de points indiqués dans le tableau ci-après, dit: « Barème des indices de cotation », pour chacun des éléments: largeur au peigne, montage, rouleau armure, peigne, compte de fils, navetage et teinture, s'additionnent, compte tenu des modalités qui y sont précisées, pour obtenir l'indice de cotation de l'article tissé. L'indice obtenu en se plaçant dans l'une des quatre cotations (0 à 10 points — 10,1 points à 25 — 25,1 points à 40 — 40,1 points et plus) fixe l'échelon dans lequel l'ouvrier ou l'ouvrière est classé pour l'article en cause.

L'indice de l'article tissé doit être mentionné sur la fiche de métier.

Tisseur à bras sachant tisser tous articles	185

Barème des indices de cotation.

A. — Largeur au peigne.

	Points.
Jusqu'à 119,9 cm	0
De 120 à 135 cm	2
De 136 à 165 cm	4
De 166 à 200 cm	6
De 201 à 230 cm	8

En cas de jumelles avec fils de tours, majorer la largeur de 10 cm. Pour les métiers plus larges que 230 cm: salaire homme.

B. — Montage.

	0 à 8 lisses.	9 à 12 lisses.	13 à 16 lisses.	17 à 20 lisses.	21 lisses et plus.
1° Unis:					
Remettage simple ou amalgamé	0	2	4	6	8
A disposition sur un seul corps ou sur plusieurs corps avec emploi de remettage simple	3	4	6	8	10
Sur plusieurs corps avec emploi de remettage à disposition	6	8	10	12	14

2° Façonnés:	21 lisses et plus.
Tout montage façonné	6
Corps et lisses (minimum de 4 lisses)	10
Avec assemblage de mécaniques: supplément	4

C. — Rouleaux.

	Articles sans incidence montage.	Articles avec incidence montage.
Moins de trois rouleaux	0	0
Trois rouleaux	6	3
Plus de trois rouleaux	10	5
D. — Armures.		
Solidaires du métier	0	0
Ratières ordinaires	4	2
Ratières double cylindre	6	3
E. — Peignes.		
Piquage régulier	0	0
Piquage à disposition ou nécessitant le regard de la dent ou piquage un fil en dent	2	1

Pour le tissage des mousselines et voiles de soie et rayonne à un fil en dent:

60 à 80 fils au pouce	4
81 à 100 fils au pouce	8
101 à 120 fils au pouce	12

F. — Compte de fils.

Les chiffres ci-dessous représentent le nombre de fils de l'article par pouce (1 pouce = 2,707 cm):

	Toutes autres matières que la soie naturelle.	Points.	Soie naturelle.	Points.
Armure taffetas	Jusqu'à 120.	0	Jusqu'à 180.	4
	121 à 140	4	181 à 210	6
	141 à 160	6	211 à 240	8
	161 à 180	8	241 à 270	10
	181 à 200	10	271 à 300	12
	201 à 220	12	301 à 330	14
	221 et plus	14	331 et plus	16
Armures sergé, satin ou dérivés avec lève maximum 20 p. 100.	Jusqu'à 180.	0	Jusqu'à 250.	4
	181 à 220	4	251 à 300	6
	221 à 260	6	301 à 350	8
	261 à 300	8	351 à 400	10
	301 à 340	10	401 à 450	12
	341 à 380	12	451 et plus	17
	381 et plus	17		
Armures autres que celles mentionnées ci-dessus.	Jusqu'à 160.	0	Jusqu'à 210.	4
	161 à 190	4	211 à 250	6
	191 à 220	6	251 à 300	8
	221 à 250	8	301 à 340	10
	251 à 280	10	341 à 380	12
	281 à 310	12	381 à 420	14
	311 et plus	17	421 et plus	17
Façonnés	Jusqu'à 130.	0	Jusqu'à 190.	6
	131 à 170	6	191 à 250	10
	171 à 230	10	251 à 320	15
	231 à 290	14	321 à 390	18
	291 et plus	24	391 et plus	25

Pour façonné écru tout navetage 3 lats impairs interrompus, 4 lats impairs et plus, comportant du crêpe avec d'autres matières, supplément: 4 points.

Soie naturelle écrue. — Dans le cas de fils triples ou quadruples, majorer le compte de fils de 30 p. 100.

Toutes matières teintes en fil. — Dans le cas de fils triples, doubles ou quadruples, majorer le compte de fils de 30 p. 100.

En cas de pékin ou de mélange de matières ou de piquage à disposition, prendre l'incidence de la partie la plus cotée.

Armures taffetas, en toutes matières. — Dans les articles ne comportant pas d'autres incidences que les incidences compte de fils et teinture, majorer les points d'incidence de compte de fils de 50 p. 100.

G. — Navetage.

	Points.
1 lat	0
2 coups 2 coups — charmeuse	2
2 lats pairs interrompus ou 2 lats impairs	4
3, 4 lats pairs suivis ou interrompus	6
3 lats impairs suivis	8
5, 6 lats impairs sur 6 et 1 boîte	8
3 lats impairs interrompus, 4 lats impairs	10
5, 6 lats impairs sur 6/6 boîtes jumelées	12
Tout navetage de 5 navettes et plus sur pick-pick non jumelé.	14
Réducteur de carton avec articles sans ratières, supplément.	4
Changement de navettes à la main, supplément	4

H. — Teinture.

1° Articles ne comportant ni lavage, ni teinture après tissage:

a) Coloris clairs (carte A de l'entente des teinturiers) 6
b) Autres coloris 3

2° Majoration pour présence en chaîne de soie naturelle teinte en fils ou de rayonne teinte en fils non encollés:

a) Articles sans incidence de compte de fils 0
b) Articles avec incidence de compte de fils:
De 1 à 50 p. 100 de fils teints 2
De plus de 50 p. 100 de fils teints 4

Aucune incidence de teinture n'est applicable aux articles d'Orient et aux cravates rayonne tissées en largeur inférieure à 75 cm.

III. — Passementerie

	Coefficients.
Tisseuse passementière	144
Tisseuse et tisseur passementier faisant le montage et le tissage	160
Ouvrier passementier faisant montage et garage	185

IV. — Velours

Tisseuses velours chiffon.	Coefficients.
Jusqu'au peigne 18 dents au centimètre	140
De 18,1 dents à 21,99 dents	144
22 dents et au-dessus	150

(Les articles en armure dédoublée se comptent en divisant le peigne par deux. Les articles de 130 centimètres et au-dessus sont surclassés d'un échelon; ceux de 140 passent à 145, ceux de 145 à 150 et ceux de 150 à 155.)

Tisseuses velours mode (2 navettes).	
2 fils poil en dent jusqu'à 15 dents	144
1 fil poil en dent jusqu'à 29,99 dents	144
1 fil poil en dent 30 dents et au-dessus	150
2 fils poil en dent 15,1 dents et au-dessus	150
Velours simili fer tisse en 50 à 60 centimètres de largeur	150
Velours simili fer en jumelle ou 90 centimètres de largeur	155

Tout velours mode en poil soie naturelle ou organsin rhodia doit être compté en tous cas au minimum 150 sur métier jumelle.

(Le tissage sur métier triple des velours mode fait monter d'un échelon. Dans ce cas, le coefficient 144 est porté à 150, le coefficient 150 est porté à 155.)

Tisseuses peluches.	
1 et 2 fils de poil en dent, hauteur de poil jusqu'à 15 millimètres	144
1 et 2 fils de poil en dent, hauteur de poil en dent 15,1 millimètres à 30 millimètres	150
1 et 2 fils de poil en dent, hauteur de poil de 30,1 millimètres à 59,9 millimètres	155
3 fils poil en dent	155
Peluche poil laine pure frisée	155
Peluche avec armure chaîne d'envers	155
Peluche avec hauteur de poil 60 millimètres et plus	165
Peluche pour ski	165

Tisseuses velours façonné.	
Simple corps, jusqu'à 17 dents	147
Double corps, jusqu'à 17 dents	155
Simple corps, 17,1 dents et au-dessus	155
Double corps, 17,1 dents et au-dessus	170
Façonné pick-pick	170

V. — Gaze

Tisseur et tisseuse de gaze unie et entre-deux	144
Tisseur et tisseuse de gaze unie:	
Plein métier jusqu'à 40 dents	150
Plein métier 41 dents et plus	155
Tisseur et tisseuse de gaze façonnée:	
Jusqu'à 40 dents	150
41 dents et plus	155

VI — Brochés et brodeuses

Broché ordinaire 1 lat ou 2 lats	155
Broché suivi ou 3,4 lats ou 3 couleurs	160
Broché plongé à travers ou 5 lats et plus	165

ANNEXE N° II

Accord concernant le personnel ouvrier des tissages de soieries.

Application de l'avenant n° 2 à l'annexe salaires de la convention collective nationale de l'industrie textile.

Les syndicats suivants:

Syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon;
Chambre syndicale du tissage mécanique à façon,

D'une part; et

Comité régional textile du Sud-Est: C. F. T. C.;
C. G. T. - Force ouvrière,

D'autre part,

se sont réunis afin de déterminer, compte tenu de la situation actuelle de ces branches d'industrie, les conditions d'application de l'avenant n° 2 du 14 septembre 1951 à l'annexe salaires de la convention collective nationale.

Considérant que l'avenant n° 2 précité laisse la possibilité de garder une prime fixe horaire de 8 F qui conduirait à appliquer la formule: 73 c + 8 F (zone Lyon);

[Supplément.]

Considérant que la formule 73 c + 8 F équivaut pratiquement sur l'ensemble de la hiérarchie, à une augmentation de 13 p. 100 sur les barèmes antérieurement appliqués,

les syndicats ci-dessus ont convenu de ce qui suit:

Art. 1er. — Sera édité un nouveau barème (1) pour le personnel ouvrier. Ce barème fera ressortir un écart de 13 p. 100 sur les chiffres du barème en vigueur depuis le 1er avril 1951.

Le coefficient 100 sera donc de: 77,86 F arrondis à 77,90 F (Lyon).

(1) Barème ci-joint.

Art. 2. — Le chiffre ci-dessus est valable pour Lyon, soit la zone de salaires à 5 p. 100 d'abattement sur Paris. Pour les autres localités, il y aura lieu de pratiquer un abattement égal à celui fixé par les arrêtés ministériels à la date de la publication de la loi du 11 février 1950 et sous réserve des modifications qui pourraient être apportées sur le plan local.

P. S. — La C. G. T. a donné son adhésion à cet accord par lettre du 5 décembre 1951 adressée au président de la commission paritaire.

10 septembre 1951.

Tissages de soieries.

Tableau de comparaison des coefficients et des salaires. — Personnel ouvrier: salaires horaires.

COEFFICIENTS	ZONE A 5 P. 100		ZONE A 8 P. 100		ZONE A 10 P. 100		ZONE A 12 P. 100	
	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.
100	(77,90)		(75,50)		(73,80)		(72,20)	
105	(1) 81,00	96,60	(1) 81,35	(1) 93,55	(1) 79,60	(1) 91,55	(1) 77,95	(1) 89,65
114	(1) 90,50	104,05	(1) 87,80	100,95	(1) 85,90	98,80	(1) 84,05	96,65
117	(1) 92,75	106,65	(1) 89,95	103,45	(1) 87,90	101,10	(1) 86,10	99,00
122	96,40	110,65	(1) 93,15	107,15	(1) 91,10	105,10	(1) 89,50	102,90
125	98,65	113,45	95,60	109,95	93,45	107,45	91,55	105,30
130	102,25	117,60	98,40	113,15	96,95	111,50	94,90	109,15
138	108,15	124,35	104,85	120,55	102,50	117,85	100,45	115,50
140	109,60	126,05	106,20	122,15	103,95	119,55	101,80	117,05
144	112,55	129,45	109,15	125,50	106,65	122,65	104,50	120,15
147	114,80	132,00	111,30	128,00	108,80	125,10	106,55	122,55
150	116,95	134,50	113,35	130,35	110,85	127,45	108,55	124,85
155	120,75	138,85	117,00	134,55	114,40	131,55	111,90	128,70
160	124,65	143,35	120,80	138,90	118,10	135,80	115,50	132,80
165	128,55	147,85	124,55	143,25	121,75	140,00	119,15	137,00
170	132,45	152,30	128,35	147,60	125,45	144,25	122,75	141,15
182	141,75	163,00	137,40	158,00	134,30	154,45	131,40	151,10
185	144,10	165,70	139,65	160,60	136,55	157,05	133,55	153,60
	(1) Ramener à 96,25: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 94,00: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 92,50: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 91,00: minimum national interprofessionnel garanti.	

COEFFICIENTS	ZONE A 15 P. 100		ZONE A 17 P. 100		ZONE A 18 P. 100		ZONE A 20 P. 100	
	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.	Minimum garanti: 100.	Minimum moyen pour salaires aux pièces: 115.
100	(69,70)		(68,10)		(67,30)		(65,60)	
105	(1) 75,25	(1) 86,55	(1) 73,45	(1) 84,45	(1) 72,50	(1) 83,35	(1) 70,85	(1) 81,45
114	(1) 81,15	93,30	(1) 79,20	91,10	(1) 78,20	89,95	(1) 76,40	87,85
117	(1) 83,05	95,50	(1) 81,15	93,30	(1) 80,10	92,10	(1) 78,30	90,05
122	(1) 86,35	99,30	(1) 84,30	96,95	(1) 83,30	95,80	(1) 81,35	93,55
125	(1) 88,35	101,60	(1) 86,20	99,15	(1) 85,20	98,00	(1) 83,15	95,60
130	91,65	105,40	89,50	102,90	88,25	101,60	(1) 86,35	99,30
138	96,95	111,50	94,60	108,80	93,45	107,45	91,30	105,00
140	98,20	112,95	95,95	110,35	94,70	108,90	92,55	106,45
144	100,80	115,90	98,40	113,15	97,20	111,80	95,05	109,30
147	102,85	118,25	100,35	115,40	99,10	113,95	96,85	111,35
150	104,75	120,45	102,25	117,60	101,00	116,15	98,65	113,45
155	108,05	124,25	105,55	121,40	104,30	119,95	101,70	116,95
160	111,50	128,20	108,95	125,30	107,70	123,85	104,95	120,70
165	115,00	132,25	112,35	129,20	111,05	127,70	108,25	124,50
170	118,50	136,25	115,75	133,10	114,40	131,55	111,50	128,30
182	126,85	145,85	123,95	142,55	122,50	140,85	119,40	137,30
185	128,95	148,30	126,00	144,90	124,50	143,15	121,35	139,55
	(1) Ramener à 88,75: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 87,25: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 86,50: minimum national interprofessionnel garanti.		(1) Ramener à 86,50: minimum national interprofessionnel garanti.	

(Supplément. — Fin.)

CONVENTION COLLECTIVE

DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DE LA SOIERIE INTERVENUE A LYON LE 9 JUIN 1952 EN APPLICATION DE L'ANNEXE N° 5 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE ENTRE:

D'une part,

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon;
La chambre syndicale du tissage mécanique à façon;
La chambre syndicale des tisseurs de Lyon et de la région,

Et, d'autre part,

Le comité régional textile du Sud-Est, C. F. T. C., section employés;
Le comité régional textile du Sud-Est, C. F. T. C., section agents de maîtrise;
La chambre syndicale des employés de soierie, C. G. T.;
Le syndicat des techniciens et agents de maîtrise des tissages de Lyon et du Sud-Est, C. G. T.;
Le comité de coordination du textile, C. G. T.-F. O., section employés;
Le syndicat des techniciens et agents de maîtrise du tissage, C. G. T.-F. O.

Champ d'application

Art. 1er. — La présente convention, signée à Lyon le 9 juin 1952, a été conclue en application de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile. Elle a pour objet de compléter, en ce qui concerne les catégories de personnel (hommes et femmes) définies à l'article 2 ci-dessous, les dispositions de la convention collective nationale du 1er février 1951.

Ces dispositions sont applicables:

1° *Au point de vue professionnel:*

a) Aux employés, techniciens et agents de maîtrise des bureaux des entreprises définies au paragraphe *b*) ci-dessous, que ces bureaux soient ou non annexés à l'usine, ainsi qu'aux employés, techniciens et agents de maîtrise des usines de tissage définies au même paragraphe *b*) ci-après.

b) Aux entreprises figurant dans la nomenclature ayant fait l'objet d'un avenant du 27 février 1952 à la convention collective nationale de l'industrie textile sous les numéros:

— 47.650: tissages de soieries, fabricants tisseurs et façonniers tisseurs;

— 47.670: fabricants transformateurs de tissus de soieries,

de la rubrique 47.600: industries de la soierie (soie, rayonne, nylon, verre, etc.).

— 48.460: fabrique de passementerie métallique, fabrique d'ornements d'église et de vêtements sacerdotaux,

1° Fabrique de passementerie métallique, or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis, épaulettes, franges or et argent;

2° Fabrique d'ornements d'église, de vêtements sacerdotaux;

3° Guimpiers façonniers, fabrique de fil guipé pour passementerie;

— 48.470: fabrique de tresses, lacets et passementerie mécanique;

2° Fabrique de tresses en matières textiles diverses: fabrique de cordelières, de galons, de ganses;

3° Fabrique de passementerie mécanique en matières textiles diverses; fabrique de canetille, de chenilles, de franges, glands, olives en coton, laine, soie;

— 48.480: fabrique de bolducs,

de la rubrique 48.400: fabrique de rubans, tresses et passementerie.

2° *Au point de vue territorial:*

Aux entreprises situées dans les départements suivants: Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Loire, Haute-Loire, Saône-et-Loire, Drôme, Ardèche, Puy-de-Dôme, Gard et Vaucluse.

Toutefois, et par exception, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux entreprises des régions de Tarare et de Saint-Etienne, telles qu'elles sont définies ci-dessous:

Région de Tarare:

Dans le département du Rhône: le canton de Tarare (à l'exclusion de la commune de Valsonne);

Dans le département de la Loire: les communes de Vialay, Saint-Cyr-de-Valorges, Sainte-Colombe-sur-Gand, Saint-Just-la-Pendue, Chiassimont, Machézal, Fourneaux.

Région de Saint-Etienne:

Dans le département de la Loire:

a) Dans l'arrondissement de Saint-Etienne: les cantons de Saint-Etienne, le canton de Chambon-Feugerolles, Firminy, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Héand, les communes de Saint-Chamond, Izieux, l'Horme, Saint-Julien-en-Jarez;

b) Dans l'arrondissement de Montbrison: les cantons de Saint-Bonnet-le-Château, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Galmier, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Rambert-sur-Loire;

c) Dans le département de la Haute-Loire et l'arrondissement d'Yssingeaux: les cantons d'Yssingeaux, Bas-en-Basset, Monistrol, Saint-Didier-en-Velay.

Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la convention collective, également applicables à la présente annexe, les clauses spéciales contenues dans celle-ci continueront d'avoir leur effet jusqu'à conclusion de nouveaux accords.

Définitions

Art. 2. — En application de l'article 2 de l'annexe n° 5 à la convention collective nationale de l'industrie textile et des définitions contenues dans cette annexe, sont, pour la soierie, considérés comme:

Employés, techniciens et assimilés: tous les salariés remplissant les fonctions définies aux annexes n° 1 et 1 *bis* de la présente convention;

Agents de maîtrise: tous les salariés remplissant les fonctions définies aux annexes n° 2 et 2 *bis* de la présente convention;

Employés d'usine: tous les salariés remplissant les fonctions définies à l'annexe n° 3 de la présente convention.

Rémunération

Art. 3. — Le salaire de qualification des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés est déterminé compte tenu des éléments suivants:

a) Le salaire horaire de base correspondant au coefficient 100 fixé par les accords régionaux pris en application de l'annexe salaires à la convention collective nationale;

b) La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent;

c) L'horaire de travail.

Classifications

Les classifications et coefficients sont ceux contenus dans les annexes mentionnées à l'article 2, sous réserve de modifications de détail qui pourraient être apportées dans chaque catégorie professionnelle.

Mode de rémunération

Les salariés visés par la présente convention collective sont exclusivement rémunérés mensuellement.

Horaire

L'horaire de travail à prendre en considération est l'horaire hebdomadaire de quarante heures (ou cent soixante-treize heures trente-trois par mois) auxquelles s'ajoutent éventuellement des heures supplémentaires, majorées conformément à la législation en vigueur.

En cas de réduction de l'horaire de l'entreprise ou d'un département de celle-ci au-dessous de quarante heures, la situation sera examinée au sein de l'entreprise entre la direction et les représentants du personnel intéressé, afin de rechercher les mesures à prendre à l'égard de ce personnel.

Dans toute la mesure du possible, le personnel intéressé devra être occupé pendant quarante heures. A cet effet, les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés accepteront les travaux appropriés qui leur seront offerts et l'employeur leur garantira, en contre-partie de ces travaux, leur salaire basé sur quarante heures, même si les travaux complémentaires provisoires sont d'une qualification inférieure.

Dans le cas où une réduction d'horaire ne pourrait être évitée, les salaires basés sur quarante heures seront garantis pendant une période minimum déterminée dans les conditions suivantes:

Deux mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310;

Trois mois, date à date, pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieure à 310.

Pendant les quinze premiers jours des délais définis ci-dessus, chaque salarié pourra refuser cette réduction. Dans ce cas, il sera considéré comme congédié et réglé comme tel.

En cas de périodes successives de chômage partiel, les garanties ci-dessus ne pourront être accordées à nouveau qu'après une période de reprise de travail normal de six mois.

Art. 4. — La rémunération individuelle est composée des éléments suivants:

a) Le salaire de qualification attaché à la fonction et indépendant du salarié qui occupe cette fonction. Il est déterminé conformément à l'article 3 ci-dessus. Il correspond à la rémunération du collaborateur qualifié pour l'emploi;

b) S'il y a lieu, une prime d'ancienneté calculée selon le barème ci-après en pourcentage du salaire minimum du coefficient de qualification et s'ajoutant dans tous les cas au salaire effectif;

3 p. 100 après trois ans d'ancienneté;
6 p. 100 après six ans d'ancienneté;
9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté;
12 p. 100 après douze ans d'ancienneté;
15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté.

Le montant de la prime est arrondi aux 25 F les plus proches.

La prime d'ancienneté est payée mensuellement.

Les paliers d'ancienneté ci-dessus définis se déterminent au premier jour du mois au titre duquel s'effectue le payement. La date de référence est celle de l'entrée effective du collaborateur dans l'établissement.

L'ancienneté du collaborateur ayant quitté l'établissement et ayant été réembauché par la suite ne sera comptée qu'à dater de son réembauchage. Toutefois, lorsque le départ du salarié est motivé par une réduction de personnel ou une raison de santé, celui-ci conserve le bénéfice de son premier séjour dans l'établissement. La durée d'absence est déduite pour le calcul de l'ancienneté;

c) Les suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci sont accordés en contre-partie des services rendus dans l'entreprise, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction.

Ces suppléments doivent être déterminés de façon telle que la masse des salaires effectifs des salariés visés par la présente convention soit supérieure:

D'au moins 8 p. 100 à la masse des salaires de qualification dans les entreprises ayant plus de douze personnes auxquelles s'applique cette convention;

D'au moins 6 p. 100 à la masse des salaires de qualification dans les entreprises ayant un nombre égal ou inférieur à douze personnes auxquelles s'applique cette convention.

Pour l'application de cette garantie, ne sont pas comprises dans les salaires effectifs:

Les primes d'ancienneté telles qu'elles sont définies au paragraphe b ci-dessus;

Les primes exceptionnelles ayant un caractère occasionnel ou aléatoire.

Pour l'application de cette garantie, le calcul est effectué sur l'ensemble des salaires des techniciens, employés, employés d'usine, agents de maîtrise et assimilés travaillant dans un même établissement.

Bulletin de salaires

a) A tout règlement de salaires, sera remis à chaque employé, technicien, agent de maîtrise ou assimilé, un bulletin de salaires contenant les mentions prévues à l'article 44 a du livre Ier du code du travail;

b) Dans les deux mois qui suivront la signature de la présente convention, un de ces bulletins de salaires devra être rédigé en double exemplaire et comporter l'ensemble des mentions ci-dessous:

La définition très exacte des fonctions avec référence au classement du contrat collectif;

Le coefficient de qualification;

S'il y a lieu, des points supplémentaires de fonction;

Le salaire minimum de qualification;

L'horaire de l'entreprise, s'il n'est pas de quarante heures par semaine (ou cent soixante-treize heures trente-trois par mois);

La prime d'ancienneté en pourcentage et en montant;

La valeur personnelle en pourcentage au jour de la rédaction du bulletin de salaires;

Les avantages particuliers à l'entreprise (primes diverses avec indication de leur objet);

Le salaire effectif total brut.

Le salarié devra retourner à son employeur, approuvé ou accompagné du détail des points contestés, un exemplaire de ce bulletin avant la fin de 1952;

c) Au mois de mai de chaque année, un bulletin détaillé, en double exemplaire, rédigé comme prévu au paragraphe b ci-dessus, sera remis à chaque employé, technicien, agent de maîtrise ou assimilé. Celui-ci aura un délai de deux mois pour retourner un exemplaire de ce bulletin à son employeur avec son accord ou le détail des points contestés. Les contestations ne seront recevables que pour l'année écoulée. Cette clause ne saurait cependant couvrir une violation flagrante des classifications.

Période d'essai

Art. 5. — Conformément à l'article 45 de la convention collective nationale, la période d'essai à l'embauchage est d'un mois de date à date pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Pendant la période d'essai, le taux de rémunération sera celui correspondant au coefficient de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

A l'issue de la période d'essai, les chefs d'entreprises confirmeront les intéressés dans leur emploi par une lettre ou contrat d'engagement dans lequel seront indiqués le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé par l'intéressé et, éventuellement, les avantages annexes attribués à l'intéressé à titre personnel.

Promotions

En cas de promotion, le salarié devra recevoir une lettre ou contrat indiquant les nouvelles fonctions qui lui sont confiées, son nouveau coefficient hiérarchique et, éventuellement, les avantages annexes qui lui sont attribués à titre personnel.

Préavis

Art. 6. — Conformément à l'article 48 de la convention collective nationale, sauf en cas de faute grave, la durée du préavis réciproque est du mois en cours et du mois suivant pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés.

Art. 7. — En cas de licenciement, l'intéressé peut, avec l'accord de l'employeur et si les nécessités du service le permettent, cesser son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle place. De ce fait, il n'a droit qu'au salaire correspondant à son temps effectif de présence dans l'établissement, mais ne perd pas le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Indemnité de licenciement (1)

Art. 8. — Sauf cas de faute grave, il sera alloué aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, licenciés après cinq ans d'ancienneté, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'établissement.

Par ancienneté, il faut entendre la durée de présence ininterrompue dans une fonction d'employé, de technicien, d'agent de maîtrise ou assimilé dans l'établissement. Le cas échéant, cette durée d'ancienneté sera augmentée de la moitié des années de présence continue de l'intéressé dans une catégorie « ouvriers ».

L'indemnité est calculée comme suit:

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification inférieure à 310: 2/10 de mois par année de présence avec un maximum de cinq mois;

Pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés occupant un poste de qualification égale ou supérieure à 310: 2/10 de mois par année de présence, auxquels s'ajoutent, à partir de dix ans d'ancienneté, 2/10 de mois supplémentaires avec un maximum de huit mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération contractuelle (c'est-à-dire exclusion faite des libéralités à caractère aléatoire ou temporaire) des douze mois qui ont précédé le licenciement.

Si la rupture du contrat intervient à l'expiration d'une période de suspension pour maladie, les indemnités versées par l'entreprise pendant la période de suspension, conformément à l'article 12 ci-dessous, pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement, sans que celle-ci puisse être réduite de plus de moitié.

Mise à la retraite

Art. 9. — 1° Cas où il n'existe pas, dans l'entreprise, de régime de retraite:

Le collaborateur mis à la retraite reçoit une indemnité égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 8 ci-dessus;

2° Cas où il existe, dans l'entreprise, un régime de retraite:

a) *A partir de soixante ans:* les avantages résultant d'un régime de retraite bénévole attribué par l'employeur sans contre-partie ni participation de la part des intéressés ne sont accordés qu'après le nombre de mois prévu pour le calcul de l'indemnité de licenciement.

Dans le cas où les intéressés bénéficient du régime de retraite de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue, l'indemnité de licenciement est fixée ainsi qu'il suit:

De soixante à soixante et un ans: 90 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante et un à soixante-deux ans: 75 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-deux à soixante-trois ans: 60 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-trois à soixante-quatre ans: 45 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus;

De soixante-quatre à soixante cinq ans: 30 p. 100 de l'indemnité calculée dans les conditions de l'article 8 ci-dessus,

avec un minimum d'un mois de traitement pour les collaborateurs ayant quinze ans d'ancienneté.

(1) Il y a lieu de rappeler l'article 53 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951

b) *A partir de soixante-cinq ans:* les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés qui bénéficient de la convention collective du 14 mars 1947 ou d'un régime analogue, n'ont pas droit aux indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cas où il existe un régime particulier de prévoyance financé par l'entreprise, les intéressés ont le choix entre ce régime et les indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

La retraite versée par des comités d'entreprises ne peut être prise en considération que lorsque l'employeur verse des fonds spécialement destinés à cet effet, et en sus des fonds légalement obligatoires.

Indemnité de départ

Art. 10. — Lorsqu'un employé, technicien, agent de maîtrise ou assimilé quitte volontairement son emploi après soixante ans, il bénéficiera d'une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de licenciement ou de mise à la retraite à laquelle lui donnerait droit son ancienneté.

Congés payés

Art. 11. — Les dispositions relatives aux congés payés sont fixées par les articles 54 et suivants de la convention collective nationale.

Toutefois, sauf dispositions plus favorables, les congés supplémentaires d'ancienneté sont majorés d'un jour à partir de quinze ans d'ancienneté, deux jours à partir de vingt ans d'ancienneté.

Ces congés supplémentaires seront pris en cours d'année, en accord avec le chef d'entreprise et suivant les nécessités du service.

Maladie, accident et maternité

Art. 12. — Les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie, maternité ou d'accident dûment constatés par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, continueront à percevoir leur traitement contractuel dans les conditions suivantes:

Après six mois d'ancienneté dans l'établissement, deux mois de date à date;

Après six ans d'ancienneté dans l'établissement, deux mois et demi de date à date;

Après dix ans d'ancienneté dans l'établissement, trois mois de date à date.

L'ancienneté s'apprécie dans les mêmes conditions que pour l'indemnité de licenciement.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une période annuelle comptée à partir du début de la première maladie, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser, au cours de cette même période, la durée prévue ci-dessus.

En cas de maladie continue dépassant les durées ci-dessus, il est accordé deux mois supplémentaires d'indemnisation à 75 p. 100.

Lorsque le contrat de travail est suspendu par suite de maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ou par suite d'accident de travail, les périodes d'indemnisation ci-dessus sont doublées.

Le traitement pendant la période d'absence est réduit de la valeur des prestations à titre d'indemnité journalière, que les intéressés toucheront du fait:

De la sécurité sociale;

Des assurances-accidents, à l'exclusion des assurances individuelles constituées par leur seul versement;

De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant au versement de l'employeur;

Des indemnités versées par les responsables de l'accident ou leur assurance.

Les prestations ci-dessus devront être par eux déclarées. En cas d'accident causé par un tiers, les payements ne seront faits qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

Périodes militaires

Art. 13. — Les périodes obligatoires, d'instruction militaire de réserve effectuées par les employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ne sont pas décomptées du traitement qui, toutefois, est réglé défalcation faite de la solde. Elles ne peuvent apporter de réduction au congé annuel.

Il en est de même des périodes de rappel sous les drapeaux à un titre quelconque, dans la limite d'une durée n'excédant pas celle du préavis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de mobilisation générale.

Dispositions particulières aux femmes

Art. 14. — Les dispositions relatives au travail des femmes, telles qu'elles sont définies à l'article 58 de la convention collective nationale, seront complétées, quand il y aura lieu, d'une part pour les employés, d'autre part pour les agents de maîtrise.

Délégués du personnel et comités d'entreprise

Art. 15. — Les dispositions particulières aux employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés sont réglées par les articles 10, 28, et suivants de la convention collective nationale.

Changement de résidence

Art. 16. — Le lieu du travail inscrit dans la lettre ou contrat d'engagement ne peut être changé par l'employeur sans accord du collaborateur.

Les changements de résidence acceptés par le collaborateur donneront lieu au remboursement de tous ses frais de déplacement et de déménagement, ainsi que celui de sa famille (femme, enfants, ascendants à charge — au sens fiscal —) sur présentation de pièces justificatives.

Le changement de résidence non accepté par le collaborateur pourra être considéré comme un congédiement et réglé comme tel.

Dans ce cas, à la demande de l'intéressé, une lettre constatant le motif de la résiliation du contrat sera jointe au certificat de travail.

Conciliation

Art. 17. — Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention seront soumis à la procédure instituée par l'article 73 de la convention.

Dans le cadre de cet article seront constituées deux commissions:

Une pour les employés et techniciens de la soierie;

Une pour les agents de maîtrise.

Chacune de ces commissions comprendra:

Six membres patronaux;

Six membres des organisations de salariés signataires de la présente convention.

Les membres de la commission sont nominativement désignés. Il est prévu le même nombre de représentants suppléants. Le membre suppléant ne pourra assister aux séances qu'en l'absence du titulaire.

Toutefois, chaque organisation syndicale signataire pourra s'adjoindre un membre stagiaire qui n'assistera aux séances qu'à titre d'observateur et qui n'aura pas voix consultative.

Date d'application

Art. 18. — Les dispositions de la présente annexe sont applicables à compter du 1er janvier 1952.

Néanmoins, les congés payés donnés en 1952 seront calculés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus pour toute la période de référence.

La première période annuelle d'application de la présente annexe prendra fin le 15 février 1953.

Fait à Lyon, le 9 juin 1952.

(Suivent les signatures.)

ACCORD

complémentaire intervenu le 9 juin 1952 entre les parties signataires de la convention ci-dessus

Les parties signataires considérent comme utile l'étude de régimes de retraite en faveur des collaborateurs de l'industrie textile visés par la convention ci-jointe.

Fait à Lyon, le 9 juin 1952.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Définitions et classement des postes des employés, techniciens et assimilés de la soierie.

Tous services.

	Coefficients.
1 Manutentionnaire. — Employé exécutant des travaux manuels ne demandant ni connaissances professionnelles ni initiative, pouvant être faits après une mise au courant sommaire, n'effectuant aucun travail de force.	120
2 Employé sans connaissances professionnelles	134
2 a Employé sans connaissances professionnelles. — Après un an de profession	147

1. — Vente.

1 Echantillonneur. — Employé ne remplissant pas les fonctions du poste « 2 »	134
2 Echantillonneur de collection. — Employé qualifié préparant les collections sur les indications précises données par la vente ou par son chef de rayon	150

Coefficients.

2 *a* Echantillonneur de collection. — Ayant des échantillonneurs sous ses ordres; supplément minimum de 10 points. —

3 Employé justifiant de connaissances professionnelles. — N'effectuant qu'occasionnellement la vente 160

3 *a* Employé justifiant de connaissances professionnelles. — — Assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité 185

4 Second à la vente. — Employé désigné pour remplacer le vendeur en son absence 200

5 Acheteur de soieries chez les commissionnaires. — Employé agréé par les clients pour les accompagner en fabrique, classant les ordres reçus et surveillant leur exécution 220

6 Vendeur. — Employé recevant la clientèle, correspondant avec elle, mais ne donnant confirmation des ordres qu'après accord avec son chef de vente ou son directeur 235

7 Vendeur. — Employé exerçant les fonctions du poste ci-dessus et visitant la clientèle..... 250

II. — *Débit.*

1 Stockiste. — Employé chargé de la réception des tissus finis de l'ensemble d'une entreprise, de leur inscription sur le stock, de la mise à jour de ce stock et de la distribution de ces tissus aux différentes contremarques.. 160

2 Employé au débit. — Chargé de la préparation des ordres ou de l'établissement des factures, sous la responsabilité d'un chef de débit ou d'un service de vente..... 160

2 *a* Employé au débit. — Assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité..... 185

2 *b* Employé au débit. — Chargé des expéditions France-Exportation lorsqu'il n'y a pas de chef effectif de débit, coefficient minimum 185

3 Chef effectif d'un service de débit France. — Ayant la responsabilité des débits et des expéditions de la maison 210

4 Chef effectif d'un service de débit France-Exportation. — Responsable de l'ensemble des débits de la maison et effectuant sous sa responsabilité toutes les livraisons à l'étranger 250

III. — *Manipulation.*

1 Quinteur, dégraisseur, visiteur, princeteur 134

1 *a* Quinteur, dégraisseur, visiteur, princeteur. — Lorsque l'employé dégraisseur possédera des connaissances professionnelles, ce coefficient sera majoré de 7 points.

1 *b* Quinteur, dégraisseur, visiteur, princeteur. — Lorsque le visiteur est chargé de la cotation des pièces et de l'estimation des tares..... 150

1 *c* Quinteur, dégraisseur, visiteur, princeteur. — Lorsque le princeteur effectuera son travail sur des articles délicats ou de grande valeur, son coefficient sera majoré de 7 points.

2 Baguetteur, rouleur. — Employé occupe la majeure partie de son temps aux travaux dénommés..... 140

3 Employé justifiant des connaissances professionnelles. — Faisant les dispositions et les manipulations d'après les indications de son chef de service..... 160

3 *a* Employé justifiant des connaissances professionnelles. — Assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité..... 185

4 Second au service manipulation. — Employé pouvant remplacer le chef de manipulation d'articles de grandes séries 185

5 Second au service manipulation. — Employé pouvant remplacer le chef de manipulation de tous autres articles que de grandes séries..... 200

5 *a* Second au service manipulation. — L'employé chargé des manipulations dans les maisons où cet emploi est rattaché réellement à un autre service — les responsabilités, les décisions notamment en ce qui concerne les rabais, incombant à cet autre service — sera assimilé, suivant le cas, au poste 4 ou au poste 5 précédent et bénéficiera d'une majoration de 20 points.

6 Chef de service manipulation. — Employé ayant la responsabilité des manipulations de teinture ou d'impression dans les maisons d'articles de grandes séries..... 235

6 *a* Chef de service manipulation. — Ayant dans les maisons d'articles de grandes séries, la responsabilité des manipulations de teinture ou d'impression, le contrôle complet des factures de teinture ou d'impression de l'ensemble de la maison et la discussion des rabais..... 265

Coefficients.

IV. — *Service fabrication.*

1 Employé justifiant de connaissances professionnelles. — Visitant seulement les tissus de grandes séries ou chargé de la distribution des matières aux tisseurs, ou stockiste chargé de la réception des pièces écrues..... 160

1 *a* Employé justifiant de connaissances professionnelles. — Mêmes attributions que ci-dessus, mais visitant tous autres tissus que grandes séries..... 170

1 *b* Employé justifiant de connaissances professionnelles. — Employé chargé de la comptabilité matières..... 176

1 *c* Employé justifiant de connaissances professionnelles. — Employé du poste 1, 1 *a* ou 1 *b*, ayant de l'initiative et de la responsabilité..... 185

2 Employé aux prix de revient. — Chargé du chiffrage des prix de revient..... 176

3 Second à la fabrication technicien — Pouvant remplacer le chef de fabrication d'articles classiques..... 225

4 Employé aux prix de revient. — Employé avec connaissances professionnelles, chargé de l'établissement et du contrôle des prix de revient..... 240

5 Second au service des matières premières. — Employé chargé du mouvement et de la transformation des matières premières sous le contrôle de son employeur ou de son chef de service; doit posséder les connaissances professionnelles nécessaires pour faire exécuter toutes les manipulations de fil: ouvraison, teinture, etc. 240

6 Second à la fabrication technicien. — Pouvant remplacer le chef de fabrication de tous articles..... 265

7 Technicien chargé de la fabrication. — Employé assurant la mise au métier, surveillant la fabrication sous la responsabilité d'un chef de fabrication créateur qu'il peut seconder dans la mise au métier des échantillons et l'adaptation d'esquisses sur des contextures données, unis ou façonnés..... 320

V. — *Garçons de peine et assimilés.*

1 Garçon de peine. — Effectuant exclusivement des travaux de nettoyage, manutention, livraison, mais aucun travail d'écritures (1) 121

2 Garçon de peine. — Ayant des attributions complémentaires, ex.: courses en banques, clés, stock, petites écritures, travail particulièrement pénible (paquets lourds, etc. (1)..... 128

3 Chauffeur-livreur. — N'est pas chargé de l'entretien mécanique de la voiture (1) 140

Etant donné la structure des maisons de soieries, les postes ci-dessous (Service VI « caisse et comptabilité » — VII « dactylographie, secrétariat ») ne sont pas, à proprement parler des « postes interprofessionnels », le travail de ces employés complétant celui des autres employés du service dans lequel ils sont placés.

VI. — *Caisse et comptabilité.*

1 Employé aux écritures. — Employé chargé de travaux d'écritures, chiffrage, classement, etc, n'exigeant pas de compétence technique comptable; peut exceptionnellement employer une machine à écrire ou à calculer 147

2 Aide-caissier. — Employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier ou d'un chef de comptabilité ou du patron..... 170

3 Aide-comptable. — Employé capable de tenir des comptes clients, fournisseurs, etc., certains journaux auxiliaires; doit posséder des connaissances professionnelles comptables suffisantes pour passer les écritures en connaissance de cause; travaille sous les ordres du comptable ou du chef d'entreprise..... 185

4 Caissier. — Employé chargé des opérations de caisse, responsable des valeurs en caisse..... 220

5 Comptable. — Employé possédant les connaissances techniques suffisantes pour traduire en langage comptable toutes opérations commerciales, industrielles ou financières sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable. Doit être capable de diriger, s'il y a lieu, les aide-comptables placés sous ses ordres.... 250

6 Caissier comptable. — Employé exerçant les fonctions des postes « comptable » et « caissier »..... 270

(1) Ces trois emplois bénéficient d'une majoration de 32 points.

Coefficients.

VII. — *Dactylographie, secrétariat, etc.* —

1 Dactylographe débutant. — Employé sur machine à écrire ayant moins de six mois de profession, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation des travaux exécutés par les dactylographes du poste suivant..... 134

2 Dactylographe. — Employé sur machine à écrire, capable de 40 mots minute (texte courant), ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant son travail de manière satisfaisante..... 147

3 Sténodactylographe débutant. — Employé ayant moins de six mois de profession qui, sans atteindre les normes prévues pour le sténodactylographe du poste « sténodactylographe », est capable de travaux simples de sténodactylographie..... 147

4 Dactylo facturier. — Ne chiffrant pas les factures..... 160

4 *a* Chiffrant les factures..... 176

Ce coefficient sera majoré de 5 points pour le dactylo facturier — commerce extérieur — dont le travail nécessite la connaissance et l'utilisation des mesures et monnaies étrangères non décimales.

5 Sténodactylo. — Employé satisfaisant à une épreuve de 100 mots minute en sténo et de 40 mots minute à la machine 160

6 Sténotypiste 160

7 Sténodactylo rédacteur et sténodactylo secrétaire. — Employé chargé, en plus des qualités demandées aux sténodactylographes débutants, de rédiger, sur simple indication verbale, du courrier courant, assure la constitution et la tenue des dossiers ou autres travaux comportant initiative et responsabilité..... 185

8 Sténodactylo secrétaire de direction. — Sténodactylographe ayant une formation intellectuelle lui permettant d'assurer le secrétariat particulier du chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service appartenant aux cadres supérieurs; prépare et réunit les éléments de travail normal de son chef et rédige, suivant des indications sommaires, une part appréciable de la correspondance; répartit, s'il y a lieu, le travail à d'autres sténodactylographes; suffisamment au courant des questions traitées pour pouvoir donner certains renseignements en l'absence de son chef..... 230

9 Sténodactylo en langue étrangère. — Sténodactylo pouvant sténographier dans la langue étrangère prévue: supplément de 30 points.

10 Mécanographe 1er degré. — Employé travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage, travaillant sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaires à claviers complets..... 160

11 Mécanographe 2e degré. — Employé travaillant sur les mêmes machines que le mécanographe 1er degré, il tient et peut être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tout compte matières en quantité et en valeur..... 195

12 Téléphoniste simple. — Employé occupé à répondre et à donner des communications sur poste simple sans standard 134

13 Téléphoniste standardiste. — Opérateur occupé exclusivement, et en permanence, à donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques nécessitant un travail ininterrompu 150

Jeunes employés.

La rémunération des jeunes salariés est calculée en pourcentage du salaire de l'adulte du poste considéré conformément à l'article 65 de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951.

Langues étrangères.

Lorsque les emplois ci-dessus exigeront la connaissance d'une ou plusieurs langues, suffisante pour assurer couramment soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les collaborateurs chargés normalement de ce travail recevront, en plus des minima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteur (par langue): 20 points.
Rédacteur (par langue): 30 points.

Pour une même langue, les suppléments prévus pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

ANNEXE I *bis*

Définitions et classement des employés des services fabrication des maisons de dorures et des maisons spécialisées dans l'ornement d'église.

Coefficients.

I. — *Service de fabrication des maisons de dorures.* —

1 Employé sans connaissances professionnelles..... 134
Après un an de profession..... 147

2 Employé justifiant de connaissances professionnelles. — Doit être classé dans cette catégorie le personnel capable de reconnaître et préparer les matières premières destinées à la fabrication..... 170

3 Employé au service. — Chargé de la comptabilité-matière. 176

4 Employé au poste 2 ou 3. — Assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité..... 185

5 Second au service. — Pouvant remplacer le chef de service et établir les prix de revient:

a) Service de fabrication des matières premières... 225
b) Service de fabrication de toute fabrication dorure. 240

6 Technicien spécialisé d'une fabrique de soierie. — Assurant, sous la responsabilité d'un chef de service, la production d'articles de guimperie..... 260

II. — *Service de fabrication des maisons de dorures spécialisées dans l'ornement d'église ou la broderie militaire.*

1 Employé sans connaissances professionnelles..... 134
Après un an de profession..... 147

2 Employé chargé du: piquage, ponçage, découpage..... 170

3 Employé justifiant de connaissances professionnelles..... 170
Assumant des travaux comportant initiative et responsabilité 185

4 Technicien spécialisé. — S'occupant de la préparation de la broderie ou de la confection avec tenue des livres d'ouvrières 240

ANNEXE II

Définitions et classement des agents de maîtrise.

Coefficients.

Contremaîtresse de dévidage et canetage..... 175

Contremaîtresse de tissage et ourdissage..... 210

Ces contremaîtresses sont des agents connaissant parfaitement leur métier, ayant des ouvrières qualifiées ou des apprenties sous leurs ordres, chargées éventuellement du placement des ouvrières aux machines et de la répartition du travail. Elles sont responsables de la bonne exécution du travail, de la production et de la surveillance du personnel de leur service.

Les journalières et metteuses en train ne font pas partie de ce poste.

Contremaître de l'ensemble de la préparation du tissage. — Y compris éventuellement le moulinage, l'ourdissage et l'encollage, ayant la responsabilité du personnel et du matériel 250

Contremaître de section ou gareur de soieries et velours. — Le contremaître de section ou gareur de soieries et velours possède des connaissances théoriques et pratiques approfondies. Il a la responsabilité permanente d'une section de métiers tout en pouvant n'être chargé que du réglage, de la mise au point et du bon fonctionnement du matériel qui lui est confié, de façon à assurer le meilleur rendement de l'ensemble de la section en qualité et en quantité.

Les contremaîtres de section ou gareurs de soieries et velours sont répartis en deux échelons:

1er *échelon.* — Les contremaîtres de section ou gareurs de soieries et velours n'ayant pas sept ans de pratique (apprentissage compris) ou n'ayant pas le brevet professionnel. Les contremaîtres de section ou gareurs de soieries et velours ne menant que des métiers à trois lats maximum commandés par came.

Les contremaîtres de section ou gareurs de soieries et velours dont les connaissances pourraient justifier le passage en 2e échelon, mais dont les aptitudes physiques sont inférieures à la normale. (Ces cas ne peuvent être qu'exceptionnels après contrôle des services médicaux sociaux.)

Coefficients.

Exceptionnellement un nombre de métiers qui devra être inférieur à 10 p. 100 du nombre des métiers de la section pourra être monté dans des articles du 2e échelon; le contremaître de section ou gareur de soieries et velours pourra prétendre au 2e échelon dans le cas où il sera capable d'en assurer intégralement la marche 245

2e *échelon.* — Les contremaîtres de section ou gareurs de soieries et velours ayant sept ans de pratique (y compris l'apprentissage) ou ayant le brevet professionnel et menant tous métiers autres que ceux mentionnés au 1er échelon.

Sont notamment compris dans cet échelon les métiers de façonnés, les métiers automatiques et de velours même s'ils n'ont que des mouvements à cames ou à un lat..... 265

Si, dans un atelier de faible importance dont le nombre de métiers ne dépasse pas celui d'une section normale pouvant comporter tous les genres de métiers sauf des métiers pick-pick, un contremaître de section ou gareur de soieries et velours est seul à assumer, sous les ordres d'un directeur d'usine, la responsabilité de son travail, de la fabrication et de la marche de l'atelier et a, de ce fait, des fonctions d'encadrement vis-à-vis du personnel, il est coté..... 280

Monteur façonné. — Le monteur de façonnés assure l'emportage, l'appareillage, l'envergeage et le garnissage des mécaniques, le démontage des bielles et cerceaux, le remontage des arcades et collets.

1er *échelon.* — Monteur n'ayant pas sept ans de pratique (apprentissage compris) ou n'ayant pas le brevet professionnel..... 245

2e *échelon.* — Monteur ayant sept ans de pratique ou le brevet professionnel..... 265

Rondier en velours. — Le rondier en velours visite les métiers de velours à double pièce à intervalles réguliers. Il en assure le bon fonctionnement pour tout ce qui concerne la coupe, le rabot, lame, aiguisage. Il vérifie et rectifie s'il y a lieu la hauteur du poil; il vérifie le bon état des barres de coupe et des barres glissières.

1er échelon. — Rondier en velours n'ayant pas sept ans de pratique (apprentissage compris) ou n'ayant pas le brevet professionnel..... 245

2e *échelon.* — Rondier en velours ayant sept ans de pratique ou le brevet professionnel..... 265

Contremaître chef de tissage ou chef gareur. — Le contremaître chef de tissage ou chef gareur est placé sous les ordres d'un directeur d'usine. Il a la responsabilité du travail des gareurs placés sous ses ordres. Son rôle est de les conseiller et de les diriger. Il peut éventuellement conduire une section..... 310

Contremaître chef de montage ou chef monteur. — Le contremaître chef de montage ou chef monteur a la responsabilité du travail du ou des monteurs placés sous ses ordres. Doit aussi être considéré comme chef monteur, le monteur qui est seul dans son atelier, n'est pas sous les ordres d'un chef monteur et assure sous sa propre responsabilité tous les genres de montages, en particulier les montages à plusieurs cordes à tringles encroisées ou à pointes. Il doit se rendre compte s'il y a une erreur dans la disposition; il doit également modifier celle-ci pour assurer une production maximum des métiers et se rendre compte si, dans un dessin, le colletage donné accorde bien avec celui-ci. 310

Chef d'atelier. — Le chef d'atelier de tissage et de préparation connaît le garage de tous métiers. Il est placé sous les ordres d'un directeur d'usine ou d'un chef de fabrication. Il a la responsabilité de la fabrication. Il assure la direction des gareurs et de tout le personnel de l'atelier qui lui est confié..... 335

Chef d'atelier directeur. — Le chef d'atelier directeur est à la tête d'un atelier équipé de métiers pick-pick. Il fait de l'échantillonnage et peut faire de la production.

Sans gareur sous ses ordres..... 330

Avec au moins un gareur (1er et 2e échelon) sous ses ordres 350

Le chef d'atelier directeur placé à la tête d'un atelier faisant essentiellement de l'échantillonnage d'articles difficiles (haute nouveauté, cravate, ameublement), qui est chargé de mettre au point la fabrication des qualités qui lui sont demandées, si difficiles soient-elles, en collaboration avec le chef de service aura droit à une majoration de salaire à débattre avec le chef de maison.

ANNEXE II *BIS*

Définitions et classement des agents de maîtrise des usines de guimperie.

I. — *Préparation et finition.*

Coefficients.

1 Contremaître d'une seule opération de préparation ou finition 175

2 Contremaître. — Chargé des travaux d'ajustage, trancanage et préparation, sous les ordres d'un agent de maîtrise supérieur 195

3 Contremaître supérieur. — Ayant la responsabilité de l'atelier de préparation, de finition de l'usine et ayant sous ses ordres au moins un agent de maîtrise de l'échelon inférieur 280

II. — *Fabrication guimperie.*

4 Contremaître. — Surveillant la fabrication (moulin ou rouet) et ayant sous ses ordres jusqu'à 15 ouvrières .. 220
Au-dessus de 15 ouvrières, il sera attribué une majoration supplémentaire par ouvrière de 2 points.

5 Chef d'atelier. — Ayant la responsabilité des marchandises et du matériel, assurant la préparation et la finition dans un atelier de 500 à 800 bouts 280

6 Chef d'atelier. — Ayant la responsabilité des marchandises et du matériel, assurant la préparation et la finition dans un atelier de 801 à 1.000 bouts 305

7 Chef d'atelier d'usine de guimperie (rouet et moulin) de plus de 1.000 bouts 330

ANNEXE III

Définitions et classement des employés et techniciens des usines de tissage de soieries.

Coefficients.

1 Dactylographe. — Employé sur machine à écrire, capable de 40 mots minute (texte courant), ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant son travail de manière satisfaisante 147

2 Dactylo-facturier. — Ne chiffrant pas les factures..... 160
Chiffrant les factures 176

3 Employé aux écritures. — Employé chargé des travaux d'écritures, chiffrage, classement, etc., n'exigeant pas de compétences techniques comptables; peut exceptionnellement employer une machine à écrire ou à calculer .. 147

4 Sténo-dactylo. — Employé satisfaisant à une épreuve de 100 mots minute en sténo et de 40 mots minute à la machine 160

5 Employé chargé de l'établissement des feuilles de paye, des assurances sociales des allocations familiales.... 160

5 *a*) Employé chargé de l'établissement des feuilles de paye, des assurances sociales et des allocations familiales. — Employé ci-dessus assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité 185

5 *b*) Employé chargé de l'établissement des feuilles de paye, des assurances sociales et des allocations familiales. — Employé possédant des connaissances techniques suffisantes pour traduire en langage comptable toutes opérations industrielles sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert-comptable et capable s'il y a lieu de diriger les aides-comptables placés sous ses ordres.. 250

6 Visiteurs de tous tissus de grandes séries. — Devant une machine ou une banque 160

7 Visiteurs de tous autres tissus que grandes séries 170

	Coefficients.
8 Visiteur ayant reçu délégation d'autorité. — Et possédant des connaissances professionnelles de préparation et de tissage suffisantes pour faire rectifier un défaut de fabrication	—
9 Visiteur ayant reçu délégation d'autorité connaissant le garage. — Ayant des connaissances professionnelles de préparation et de tissage, pouvant rectifier lui-même les défauts de fabrication	210
10 Employé aux matières. — Réceptionne la matière en provenance de la fabrique, l'inscrit sur le livre de matières et en assure la répartition. Il est chargé de la répartition et de l'inventaire	265
10 *a* Employé aux matières. — Employé aux matières assumant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité	176
11 Employé chargé de la comptabilité matières. — Assumant les inventaires et les balances d'inventaire, chargé du mouvement et de la répartition des matières premières sous le contrôle de son employeur ou de son directeur	185
11 *a* Employé chargé de la comptabilité matières. — Possédant les connaissances professionnelles nécessaires et faisant exécuter toutes les manipulations de fils, ouvraison, encollage, etc.	210
12 Liseur piqueur correcteur	240
13 Gareur assurant le garage des métiers à domicile	265
14 Technicien assurant la répartition des ordres au métier. — Devant donner toutes les indications techniques nécessaires concernant la préparation et le tissage	275

ACCORD

CONCLU EN APPLICATION DE L'AVENANT N° 2 A L'ANNEXE SALAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ET DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILÉS DE LA SOIERIE.

Par application de l'avenant n° 2 à l'annexe relative aux salaires de la convention collective nationale, signé à Paris, le 14 septembre 1951, les syndicats suivants:

Syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon;

Chambre syndicale du tissage mécanique à façon;

Syndicat des encolleurs façonniers du Sud-Est;

Chambre syndicale des acheteurs, négociants et commissionnaires en soierie,

D'une part;

Corporation des employés de soieries C. F. T. C.;

Syndicat C. G. T. force ouvrière;

Syndicat des employés de soierie C. G. T.,

D'autre part;

Considérant que l'avenant n° 2 précité laisse la possibilité de garder une prime fixe horaire de 8 F (soit une somme de 1.387 F pour un mois correspondant à 173,33 heures de travail) qui conduirait à appliquer la formule 73 *o* + 8 F, ou: 5.353 *c* + 1.387 F (zone Lyon) pour un horaire hebdomadaire de 40 heures;

Considérant que la formule 5.353 *c* + 1.387 F équivaut, pratiquement, sur l'ensemble de la hiérarchie, à une augmentation de 43 p. 100 sur les barèmes antérieurement appliqués,

ont décidé de ce qui suit:

Art. 1er. — Sera édité un nouveau barème pour le personnel employé d'usine, techniciens et agents de maîtrise. Ce barème fera ressortir un écart de 13 p. 100 sur les chiffres du barème en vigueur depuis le 1er avril 1951.

Le coefficient 100 sera donc de 77,86 arrondis à 77,90 de l'heure, soit, pour un mois de 173,33 heures: 13.495 *c*.

Art. 2. — Le chiffre ci-dessus est valable pour Lyon et les localités à 5 p. 100 d'abattement sur Paris. Pour les autres localités, il y a lieu de pratiquer un abattement égal à celui fixé par les arrêtés ministériels à la date de la publication de la loi du 11 février 1950 et sous réserve des modifications qui pourraient être apportées sur le plan local.

(Suivent les signatures.)

Extension de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la région d'Alsace.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la région d'Alsace signée le 15 octobre 1951 (trois annexes);

Vu l'avenant du 16 juin 1952;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés aux Journaux officiels des 27 janvier 1952 et 22 juin 1952;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective de travail des commerces de détail non alimentaires de la région d'Alsace intervenue le 15 octobre 1951 (trois annexes du 15 octobre 1951, un avenant du 16 juin 1952) entre:

D'une part,

La fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace,

Et, d'autre part,

Le syndicat chrétien des employés d'Alsace C. F. T. C.;

La fédération des employés et cadres C. G. T.;

La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;

La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion: de l'article 8, alinéas 2 et 3, et de l'article 9, alinéa 2 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention, des annexes et de l'avenant susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée et aux conditions prévues par la convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les documents dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1952.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entre la fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace, 10, place Gutenberg,

D'une part, et

Le syndicat chrétien des employés d'Alsace C. F. T. C.;

La fédération des employés et cadres C. G. T.;

La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;

La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

D'autre part,

est établie la convention collective de travail ci-après:

TITRE Ier

OBJET

Art. 1er. — La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés du commerce de détail non alimentaire pour la région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

Durée

Art. 2. — Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction et par périodes annuelles successives.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties pour chaque échéance annuelle avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie qui dénoncera le contrat, devra accompagner la dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points litigieux, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et aboutir avant l'expiration du contrat en cours.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation formulée par l'une des parties.

Pendant la durée du préavis et des pourparlers, les parties s'engagent à ne décider ni grève, ni lock-out.

A tout moment, la convention et les accords annexes peuvent être revisés ou modifiés suivant la procédure prévue au titre II.

Droit syndical et liberté d'opinion

Art. 3. — L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

En conséquence, et conformément à la loi, tout autre syndicat légalement constitué et tout autre employeur non groupé pourront librement adhérer à la présente convention en se conformant à l'article 31 C du livre Ier du code du travail.

Les parties contractantes s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions ou leurs avis en ce qui concerne l'embauchage, les mesures de discipline et de congédiement, les conditions de répartition du travail, l'avancement.

Les parties contractantes s'engagent, à l'intérieur des entreprises, à respecter la liberté d'opinion; à ne se livrer à aucune propagande ou n'exercer aucune pression directe ou indirecte tendant à gêner: soit l'exercice du droit syndical, soit la liberté du travail et le droit de propriété.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un travailleur comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits, suivant la procédure prévue au titre II ci-dessous et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice subi.

Des panneaux d'affichage seront placés dans chaque entreprise à la disposition des représentants syndicaux pour les communications syndicales. Ces communications devront être, au préalable, visées par le chef d'entreprise.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Délégués du personnel

Art. 4. — Dans chaque établissement occupant habituellement plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les chefs d'entreprise feront connaître par voie d'affiche, à leur personnel, au plus tard un mois avant l'expiration du mandat des délégués en exercice, la date des prochaines élections.

Les organisations syndicales de salariés présenteront au plus tard deux semaines avant les élections et, sans attendre l'invitation des employeurs, leurs listes de candidats aux fonctions de délégués titulaires et suppléants. En cas de carence des organisations syndicales, les électeurs pourront voter dès le premier tour pour des candidats non présentés par lesdites organisations ou, à défaut de candidats, choisir eux-mêmes leurs délégués au scrutin majoritaire parmi les salariés éligibles.

Les employeurs accorderont toutes facilités à leur personnel pour procéder aux élections; ils fourniront entre autres: le local de vote, les urnes, les enveloppes et des bulletins en blanc.

Comités d'entreprises

Art. 5. — Dans les établissements qui y sont assujettis par la loi, des comités d'entreprises sont constitués conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le montant de la contribution que l'employeur est tenu de verser au comité d'entreprise pour assurer le financement des œuvres sociales gérées par ledit comité est fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Représentants des jeunes

Art. 6. — Dans les entreprises ayant un comité d'entreprise, les jeunes gens et les jeunes filles de moins de vingt et un ans y sont représentés à titre consultatif par un des leurs, élu par eux.

Règlement intérieur

Art. 7. — Un règlement intérieur d'entreprise doit être établi par les établissements employant au moins vingt personnes dans les conditions prescrites par la loi. Le texte en sera remis à chaque salarié lors de l'embauchage.

Embauchage-essai

Art. 8. — Les employeurs peuvent recourir à toute époque à l'embauchage direct. Ils s'efforceront de donner la priorité aux employés titulaires du C. A. P. et à ceux ayant au moins cinq ans de métier.

Tout employé embauché est astreint, sauf convention individuelle contraire, à un essai d'un mois; toutefois, la lettre d'engagement pourra stipuler une période d'essai pouvant aller jusqu'à trois mois.

Pendant la période d'essai, employeur et employé peuvent se séparer: sans préavis ni indemnité pendant les sept premiers jours; avec un préavis d'une semaine jusqu'au terme du premier mois, et de deux semaines pendant les deuxième et troisième mois.

Chaque engagement est confirmé par une lettre ou un contrat d'engagement, dans lequel sont nettement précisées la catégorie et la fonction, telles qu'elles sont définies dans le tableau annexé au présent contrat et les appointements correspondants.

Tout changement de catégorie ou de fonction ayant un caractère permanent fera l'objet d'une notification écrite.

Seront admis de préférence au réembauchage, les employés qui auraient été licenciés dans les trois derniers mois pour manque de travail ou en raison de modifications apportées aux méthodes de travail et qui n'auraient pas déjà été réembauchés dans une autre entreprise.

Les employeurs éviteront d'embaucher les pensionnés ou retraités dont la pension ou la retraite serait égale aux appointements minima de l'emploi sollicité, ceci en cas de chômage dans la catégorie.

Ces dispositions ne peuvent toutefois faire échec aux obligations résultant des lois relatives à l'emploi de certaines catégories de personnes (mutilés, pères de famille, etc.).

Les auxiliaires sont des personnes employées pour des périodes de vente ou de travail exceptionnelles, ou ne travaillant pas à temps complet.

Dans leur lettre d'engagement il est précisé, le cas échéant, s'il s'agit seulement d'un embauchage pour une durée déterminée.

La période d'essai du personnel à rémunération horaire est de deux semaines. Pendant cette période, le contrat peut être rompu de part et d'autre sans préavis, ni indemnité.

Préavis

Art. 9. — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre, sous réserve de l'application de la présente convention collective et de l'article 23 du livre Ier du code du travail.

En conséquence, et sauf le cas de faute grave, ce droit ne peut être exercé de part et d'autre, pour le personnel à salaire mensuel, que moyennant un préavis dont le délai expirera à la fin du mois civil suivant celui au cours duquel la rupture du contrat de travail aura été signifiée.

Le délai-congé du personnel non visé par la disposition ci-dessus est de deux semaines.

Pendant la période du délai-congé, les salariés sont autorisés à s'absenter chaque jour pendant deux heures pour trouver du travail.

Ces absences sont fixées alternativement un jour au gré de l'employeur, un jour au gré du travailleur. Elles ne donnent pas lieu à à réduction de salaires.

En cas de licenciement, un travailleur peut quitter son emploi dès qu'il est pourvu d'une nouvelle place. Il n'a alors droit qu'au salaire correspondant à la période de travail effectif dans l'établissement.

Le délai-congé peut être remplacé par une indemnité équivalente.

Congédiement

Art. 10. — La rupture du contrat de travail doit être confirmée immédiatement par écrit par celle des parties qui en a pris l'initiative, sauf empêchement majeur.

Si un établissement est cédé ou absorbé par un autre, le personnel maintenu en place dans le nouvel établissement continue à bénéficier de l'ancienneté qu'il avait acquise dans le premier, et des avantages y afférents.

Le bénéfice de l'ancienneté et de ses avantages reste également acquis au personnel qui, sur les instructions de son employeur, passe dans un autre établissement dépendant du premier.

Il est recommandé au nouvel établissement de préciser dans le contrat d'engagement de l'intéressé les droits et avantages visés par les deux paragraphes précédents.

Dans le cas où le salarié est logé par l'entreprise il est entendu que, si le contrat est rompu par l'une ou l'autre des parties, le logement redevient disponible dès que le travailleur cesse effectivement ses fonctions.

Indemnité de congédiement

Tout employé congédié, lorsqu'il a droit au délai-congé, reçoit, après trois ans de présence révolue, une indemnité de congédiement indépendante de celle qui résulte du délai-congé.

Cette indemnité est égale à 20 p. 100 des appointements mensuels multipliés par le nombre d'années de présence. Elle ne pourra pas dépasser trois mois d'appointements.

Obligations militaires

Service préparatoire et périodes de réserve.

Art. 11. — Si un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service militaire préparatoire ou se trouve rappelé sous les drapeaux à titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

Alors même que, pour une cause légitime, le contrat serait dénoncé par l'une des parties, la durée de la période militaire est exclue des délais impartis par la présente convention pour la validité de la dénonciation, sauf toutefois dans le cas ou le contrat de travail fait pour une durée déterminée prendrait fin pendant la période d'instruction militaire.

Service militaire légal.

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le salarié qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le salarié qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien, ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

Absences, maladies, accidents

Art. 12. — Tout salarié ne pouvant se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit, doit avertir aussitôt son employeur, par les voies les plus rapides et confirmer cet avis dans les 48 heures par écrit, en indiquant les motifs et la durée probable de son absence.

Les indisponibilités pour maladie dépassant trois jours et pour accident sont constatées par certificat médical établi par le médecin traitant de l'intéressé. L'inexécution de ces obligations constitue une faute grave.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée ne constituent pas en soi une cause de rupture de contrat de travail.

En cas de maladie ou d'accident dûment constatés par certificat médical, et, s'il y a lieu, contrevisite, les appointements mensuels sont obligatoirement maintenus sur la base du salaire de l'employé conformément à la loi locale, pendant six semaines. Cet avantage n'est accordé qu'une fois par an pour une même maladie.

Toutefois l'employeur peut se subroger pour cette période à l'employé dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues par la caisse primaire de sécurité sociale.

Grossesse et maternité

Art. 13. — La grossesse ne peut en aucun cas être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

La femme en état de grossesse apparente peut, à tout moment, rompre son contrat de travail sans préavis.

Pendant douze semaines consécutives, dans la période qui précède et qui suit l'accouchement, la femme peut suspendre son activité professionnelle, sans que le contrat de travail soit rompu de ce fait.

L'absence peut être prolongée jusqu'à quinze semaines sur présentation d'un certificat médical.

Le repos des femmes en couches doit être de huit semaines dont six au moins après l'accouchement. Pendant ce repos l'employée bénéficie de son salaire intégral durant six semaines, dans les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 12 de la présente convention.

Congés payés

Art. 14. — Le régime des congés payés est établi conformément à la législation en vigueur.

Congés des jeunes travailleurs.

Pour les jeunes de moins de 18 ans, la durée du congé est de deux jours par mois de travail effectif, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder vingt-quatre jours ouvrables.

Pour les salariés et apprentis âgés de 18 à 21 ans, la durée du congé est de un jour et demi par mois de travail sans que le congé total puisse excéder dix-huit jours ouvrables.

Les jeunes peuvent, quel que soit leur temps de présence dans l'entreprise, demander à bénéficier du congé maximum de vingt-quatre ou de dix-huit jours, selon le cas, mais les jours ouvrables de congé excédant le nombre de jours auxquels leur donne droit leur temps de présence, ne donnent pas lieu à une indemnité.

Congé supplémentaire d'ancienneté.

Le congé légal est augmenté d'un congé supplémentaire d'ancienneté, pour les salariés ayant plus de cinq ans de présence chez un même employeur, à raison d'un jour ouvrable par période entière de cinq années, sans que la durée totale du congé puisse excéder 18 jours ouvrables.

La date à retenir pour l'appréciation du droit au congé supplémentaire d'ancienneté est la date d'ouverture de la période légale de congé payé, c'est-à-dire le 1er juin de l'année où est pris le congé, ou lorsqu'il y a résiliation du contrat de travail la date de résiliation dudit contrat.

Congé supplémentaire des mères de famille.

Toute femme salariée doit bénéficier de deux jours ouvrables de congé supplémentaire par enfant à charge de moins de 15 ans vivant à son foyer. Le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

En raison de son caractère de congé supplémentaire, le congé ainsi accordé n'est dû que dans la mesure où les intéressés ont droit à un congé légal, c'est-à-dire ont travaillé effectivement au moins un mois au cours de la période de référence.

La période des congés s'étend du 1er mai au 31 octobre sauf entente particulière entre les employeurs et les intéressés.

A l'intérieur de la période des congés payés, l'ordre de départ est fixé par l'employeur après avis des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur.

Les dates des départs en congé doivent être communiquées au personnel deux mois auparavant.

Congés spéciaux

Art. 15. — Des congés spéciaux, avec traitement garanti, sont accordés, sur demande justifiée, dans les cas suivants:

1° En cas de mariage d'un salarié: 3 jours;

2° En cas de mariage d'un enfant: 2 jours;

3° En cas de mariage d'un frère ou d'une sœur: 1 jour;

4° En cas de décès du conjoint ou descendant ou ascendant en ligne directe, de frère ou de sœur: 2 jours;

5° Pour une première communion ou confirmation d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur: 1 jour;

6° En cas de naissance: 3 jours pour le père.

Les salariés, délégués par leur syndicat, pour assister à un congrès, peuvent être autorisés à s'absenter sur présentation de leur mandat, si les nécessités du service le permettent. L'employeur ne sera pas tenu de leur maintenir leur traitement pendant leur absence si celle-ci dépasse 2 jours.

Les salariés appelés à participer à des réunions de commission mixte entre organisations d'employeurs et de salariés, peuvent être autorisés à s'absenter. Ils s'efforceront de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche de l'entreprise. Le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, si l'objet de la réunion intéresse la profession à laquelle ils appartiennent.

Apprentissage

Art. 16. — L'apprenti doit être muni d'un contrat écrit suivant les dispositions légales.

Les apprentis, quel que soit leur âge, reçoivent une indemnité conformément au barème annexé.

Les employeurs accorderont toutes facilités aux apprentis pour leur permettre de suivre les cours de formation professionnelle dans les institutions créées par les organismes publics: enseignement technique, municipalité, chambre de commerce, chambre de métiers, etc.

Prime d'ancienneté

Art. 17. — Des primes d'ancienneté payées mensuellement sont attribuées en fonction du temps de présence dans l'établissement au personnel visé sur le tableau annexé.

Ces primes sont calculées sur les salaires prévus à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 20, et représentées par les pourcentages suivants par rapport à ces salaires:

3 p. 100 après trois ans de présence;
6 p. 100 après six ans de présence;
9 p. 100 après neuf ans de présence;
12 p. 100 après douze ans de présence;
15 p. 100 après quinze ans de présence.

En tout état de cause le calcul de l'ancienneté ne prendra effet qu'à l'expiration du contrat d'apprentissage.

Durée du travail. — Jours fériés

Art. 18. — La durée normale du travail est de 40 heures par semaine, étant entendu que cette durée correspond à 42 heures de présence pour le personnel affecté à la vente et à 56 heures pour le personnel de gardiennage.

La durée journalière du travail peut être prolongée au tarif des heures normales pour certains emplois, notamment:

Les mécaniciens, électriciens, chauffeurs, encaisseurs, garçons de bureau, personnel de nettoyage, conducteurs d'autos et livreurs; une heure par jour;

Les chefs de rayons, contremaîtres et inspecteurs: une demi-heure par jour;

Les conducteurs de véhicules hippomobiles: 1 heure et demie par jour.

Les heures supplémentaires effectuées au delà des limites ci-dessus fixées sont majorées comme suit:

Les huit premières heures de la semaine: 25 p. 100;
Les heures suivantes: 50 p. 100.

Le travail du dimanche est interdit. Des dérogations sont admises pour les deux dimanches précédant la fête de Noël et pour deux autres dimanches de l'année, après autorisation du préfet.

Le personnel appelé à travailler le dimanche bénéficiera d'une majoration de salaire de 100 p. 100 et d'un repos compensateur non payé.

Les jours fériés légaux sont: 1er janvier, le vendredi-saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, Noël et le 26 décembre.

Le personnel payé au mois ne subit aucune réduction de salaire du fait du chômage des jours fériés. Les heures perdues par suite du chômage d'un jour férié peuvent être récupérées et sont payées au tarif normal au sus du salaire mensuel.

Pour l'établissement de l'inventaire annuel l'employeur pourra demander à son personnel de travailler une fois dans l'année un jour ouvrable normalement chômé ou un dimanche. Le travail du dimanche sera indemnisé conformément à l'alinéa 2 du paragraphe 4 du présent article; le travail de la journée ouvrable donnera lieu, soit à un supplément de rémunération de 50 p. 100, soit à un repos compensateur.

Travail des femmes et des jeunes

Art. 19. — Le travail des femmes et des jeunes est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A rendement légal, et pour un travail exécuté dans des conditions identiques, il n'est pas fait de différences entre les appointements du personnel masculin et du personnel féminin.

Appointements

Art. 20. — Le personnel visé par la présente convention est rémunéré dans les conditions ci-après:

1) Le personnel est classé en quatre groupes:

a) Personnel administratif;
b) Personnel commercial à rémunération mensuelle;
c) Personnel commercial à rémunération horaire;
d) Personnel ouvrier.

Les trois premiers groupes sont répartis en sept catégories conformément au tableau annexé à la présente convention.

2) Les groupes a et b constituent les employés; ils sont payés au mois. Le personnel des deux autres groupes reçoit un salaire horaire.

3) Le salaire minimum régional professionnel du salarié sans qualification, les abattements de zones territoriales, les réductions sur les salaires des jeunes et des travailleurs à capacité physique réduite sont fixés par accord particulier annexé à la présente convention. Cet accord est susceptible de modifications suivant la procédure prévue au titre II.

4) Il est affecté aux sept catégories de personnel visées ci-dessus les coefficients hiérarchiques suivants:

Catégorie I	coefficient 115
Catégorie II	coefficient 125
Catégorie III	coefficient 140
Catégorie IV	coefficient 155
Catégorie V	coefficient 165
Catégorie VI	coefficient 175
Catégorie VII	coefficient 190

5) Le salaire de chaque catégorie est égal au produit du salaire minimum défini au paragraphe 3 ci-dessus par le coefficient hiérarchique. Toutefois, pour mettre les salaires des catégories inférieures en harmonie avec les dispositions du décret pris en application de l'article 31 X du livre Ier du code du travail et pour maintenir une hiérarchie entre les catégories intéressées, l'accord prévu ci-dessus fixera ces salaires en valeur absolue.

6) Les appointements mensuels s'entendent pour 40 heures de travail effectif ou pour les durées de présence équivalentes telles qu'elles sont définies par la réglementation sur la durée du travail.

Le salaire horaire s'obtient en divisant le salaire mensuel correspondant par 173.

7) Les travailleurs non visés au tableau en annexe bénéficient des salaires fixés par les accords ou conventions de leurs catégories professionnelles respectives.

8) Les barèmes fixés en vertu des dispositions du présent article constituent des minima et s'entendent, toutes primes, gueules, pourcentages, etc., compris à l'exclusion des primes d'ancienneté.

TITRE II

Dispositions finales

A. — Conciliation et arbitrage.

Art. 1er. — En vue d'organiser la profession sur le plan de la plus loyale collaboration, une commission mixte et paritaire composée de six membres patrons et de six membres salariés et d'autant de suppléants choisis au sein de chacune des parties contractantes est instituée. Elle aura son siège à Strasbourg.

Il est de même institué, à Strasbourg, à Colmar et à Mulhouse, une sous-commission à compétence strictement locale, composée de trois membres patrons et de trois membres salariés.

Art. 2. — La commission et les sous-commissions sont présidées alternativement par un patron et par un salarié; elles sont convoquées par leur président à la demande de la moitié des membres titulaires.

Art. 3. — La commission a pour mandat:

De veiller aux modalités d'application de la présente convention;

De traiter de toutes les questions afférentes à l'organisation de la profession;

De recevoir les demandes de modifications et de revisions de la présente convention et des accords annexes;

De décider s'il y a lieu de soumettre ces demandes aux parties contractantes. Celles-ci ont seules qualités pour reviser ou modifier la convention et les accords. Les sous-commissions ont à connaître des conflits individuels qui n'auraient pas trouvé de solution sur le plan de l'entreprise.

Art. 4. — La commission constitue la commission de conciliation chargée de régler les conflits collectifs conformément à l'article 7 de la loi du 11 février 1950.

Art. 5. — Lorsque la commission de conciliation est saisie d'un conflit collectif, elle se réunit dans un délai de huit jours.

A l'issue de ses délibérations elle établit:

Soit un procès-verbal de conciliation;
Soit un procès-verbal de non-conciliation;
Soit un procès-verbal de conciliation partielle pour les points ayant fait l'objet d'un accord et de non-conciliation pour les points sur lesquels le litige subsiste

Art. 6. — Le procès-verbal de non-conciliation partielle ou totale mentionne si les parties décident de soumettre le litige à la commission régionale de conciliation prévue à l'article 8 de la loi du 11 février 1950 ou de recourir à la procédure d'arbitrage. Dans ce dernier cas elles désignent le nom de l'arbitre choisi.

Art. 7. — Les parties s'engagent à ne décider aucune grève, ni lock-out:

Ni en cas de conflit, pendant la procédure de conciliation;

Ni pendant la durée des pourparlers en vue de la revision ou de la modification de la présente convention ou des accords annexes.

A. — Avantages acquis.

Art. 8. — La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de restriction aux avantages individuels collectifs acquis dans l'établissement ou dans la profession, antérieurement à la date de sa signature.

B. — Affichage et dépôt.

Art. 9. — Conformément à l'article 31 μ du livre Ier du code du travail un avis indiquant l'existence de la présente convention, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt sera affiché dans chaque établissement.

Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel.

Art. 10. — La présente convention sera établie sur papier libre en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre intéressées; elle sera déposée en triple exemplaire aux secrétariats des conseils de prud'hommes ou, à défaut, aux greffes des justices de paix compétents, le tout à la diligence de la fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace.

C. — Extension.

Art. 11. — Les organisations signataires ont convenu de demander au ministre du travail et de la sécurité sociale de rendre la présente convention obligatoire à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application territorial et professionnel.

Fait à Colmar, le 15 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Rémunérations des apprentis.

La fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace (art. 16 de la convention),

D'une part;

Le syndicat chrétien des employés d'Alsace et de Lorraine, C.F.T.C.;
La fédération des employés et cadres C.G.T.;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

D'autre part,

Vu la convention collective du commerce de détail non-alimentaire pour la région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) en date du 15 octobre 1951,

sont d'accord pour fixer comme suit les appointements des apprentis visés par ladite convention:

Deux mois d'essai: 1.200 F par mois.
Quatre mois suivants du premier semestre: 2.300 F par mois.
Deuxième semestre: 2.900 F par mois.
Troisième semestre: 3.700 F par mois.
Quatrième semestre: 4.600 F par mois.
Cinquième semestre: 6.000 F par mois.
Sixième semestre: 7.000 F par mois.

Fait à Colmar, le 15 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE II

Répartition des employés dans les groupes et les catégories.

(Art. 20 de la convention.)

La fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace

D'une part;

Le syndicat des employés d'Alsace C.F.T.C.;
La fédération des employés et cadres C.G.T.;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

D'autre part,

Vu la convention collective du commerce de détail non-alimentaire pour la région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) en date du 15 octobre 1951,

sont d'accord pour répartir comme suit le personnel commercial non-alimentaire, dans les trois groupes et les sept catégories prévus à l'article 20 de ladite convention:

PERSONNEL COMMERCIAL		PERSONNEL administratif.
Personnel à salaire horaire.	Personnel à rémunération mensuelle.	
Catégorie I.		
Personnel de nettoyage et d'entretien. Veilleur de nuit. Emballeur. Garçon de course.	Vendeur et étalagiste débutant avec C. A. P. pendant la 1re année de pratique professionnelle après 18 ans. Etiqueteur-marqueur. Vendeur sans C. A. P. pendant les 2 premières années de pratique professionnelle après 18 ans.	Tous employés de bureau débutants pendant les six premiers mois au delà de 18 ans.
Catégorie II.		
Garçon de manutention. Livreur. Liftier. Encaisseur.	Vendeur et étalagiste avec C. A. P. pendant la 2e année de pratique professionnelle après 18 ans Vendeur et étalagiste sans C. A. P. ayant au moins 2 ans de pratique professionnelle après 18 ans.	Concierge. Employé aux écritures simples. Dactylo-facturière. Téléphoniste simple.
Catégorie III.		
Garçon étalagiste. Emballeur qualifié. Manutentionnaire de force, de réception et de réserve. Chauffeur. Livreur-encaisseur.	Etalagiste avec C. A. P. pendant la 3e année de pratique professionnelle. Contrôleuse-emballeuse. Réserviste et réceptionnaire et expéditionnaire responsables. Vendeur avec C. A. P. pendant les 3e et 4e années de pratique professionnelle après 18 ans.	Sténo-dactylo. Employé aux écritures qualifié.
Catégorie IV.		
	Vendeur après 4 ans de pratique professionnelle au delà de 18 ans d'âge. Vendeur débiteur ayant au moins 21 ans d'âge et 4 ans de pratique professionnelle. Etalagiste avec C. A. P. pendant la 4e année professionnelle après 18 ans. Caissière de magasin.	Téléphoniste - standardiste. Sténo-dactylo qualifiée. Teneur de livres.
Catégorie V.		
	Vendeur qualifié.	Sténo-dactylo bilingue et correspondancière.
Catégorie VI.		
	Vendeur très qualifié. Première vendeuse.	Aide-comptable. Sténo-dactylo secrétaire.
Catégorie VII.		
	Vendeur technique hautement qualifié. Vendeur étalagiste. Première vendeuse qualifiée.	Comptable avec brevet. Secrétaire de direction.

Fait à Colmar, le 15 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE III

Rémunération du personnel administratif et commercial.

(Art. 20 de la convention.)

La fédération régionale des groupements de détaillants d'Alsace,

D'une part;

Le syndicat chrétien des employés d'Alsace C. F. T. C.;
La fédération des employés et cadres C. G. T.;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

D'autre part,

Vu la convention collective du commerce de détail non alimentaire pour la région d'Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) en date du 15 octobre 1951,

sont d'accord pour fixer comme suit les appointements du personnel commercial et administratif visé par ladite convention.

Art. 1er. — Le salaire minimum régional professionnel du salarié sans qualification (coefficient 100) est fixé à 12.875 F par mois,

Art. 2. — Pour tenir compte des dispositions du décret du 23 août 1950, modifié le 8 septembre 1951, pris en application de l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail, et fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti et pour maintenir les écarts existants, la rémunération mensuelle des sept catégories visées à l'annexe II est fixée comme suit:

16.700 F pour la catégorie I.
17.900 F pour la catégorie II.
18.700 F pour la catégorie III.
20.200 F pour la catégorie IV.
21.300 F pour la catégorie V.
22.800 F pour la catégorie VI.
24.500 F pour la catégorie VII.

Art. 3. — Ces appointements s'appliquent aux villes de Strasbourg, Colmar et Mulhouse et aux localités assimilées. Ils subissent un abattement de 5,5 p. 100 dans l'ancienne zone de 12 p. 100, et de 9,2 p. 100 dans les autres localités.

Art. 4. — Les salariés âgés de moins de dix-huit ans subissent sur les appointements définis ci-dessus une réduction:

De 50 p. 100 entre quatorze et quinze ans;
De 40 p. 100 entre quinze et seize ans;
De 30 p. 100 entre seize et dix-sept ans;
De 20 p. 100 entre dix-sept et dix-huit ans.

Art. 5. — Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, les appointements du personnel à capacité physique réduite sont susceptibles d'un abattement de 10 p. 100 au maximum, après avis conforme du médecin de l'entreprise.

Art. 6. — Le présent accord entre en vigueur le 10 septembre 1951. Il sera obligatoirement modifié dans les huit jours qui suivraient une modification du décret prévu à l'article 31 *x* du livre Ier du code du travail.

Fait à Colmar, le 15 octobre 1951.

(Suivent les signatures.)

AVENANT DU 16 JUIN 1952

La fédération des groupements de détaillants d'Alsace, 10, place Gutenberg, à Strasbourg,

D'une part;

Et le syndicat chrétien des employés d'Alsace C. F. T. C.;
La fédération des employés et cadres C. G. T.;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Bas-Rhin;
La fédération des employés et cadres Force ouvrière du Haut-Rhin,

D'autre part;

Vu le titre II de la convention collective signée à Colmar le 15 octobre 1951, relatif à la procédure de modification de la convention,

se sont réunis à Strasbourg le 16 juin 1952 afin de prendre connaissance des observations formulées par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale touchant le texte original de la convention, et décident d'apporter à ladite convention les modifications ci-après:

L'article 18 est modifié comme suit:

« *Art.* 18. — § 1er. — La durée légale du travail est de quarante heures par semaine .. » (Le reste sans changement.)

« *Art.* 18. — § 6. — Les jours fériés légaux sont:

« Le 1er janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 novembre, Noël et le 26 décembre. »

L'article 20, 6e, alinéa 2, est modifié comme suit:

« *Art.* 20, 6e, alinéa 2. — Le salaire horaire s'obtient en divisant la rémunération mensuelle correspondante par 182 pour le personnel affecté à la vente et par 173 pour les autres salariés. »

Aucun accord n'a pu être réalisé entre les parties touchant les modifications à l'article 8, alinéa 2, et à l'article 9, alinéa 2.

Fait à Strasbourg, le 16 juin 1952.

(Suivent les signatures.)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification du tarif des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 7 mars, 14 avril, 1er août 1950, 15 et 30 janvier, 23 février, 31 mars, 23 mai, 11, 15 et 21 juin 1951, 3, 9, 10 juillet, 19 octobre 1951, 25 mars, 28 juin et 12 août 1952;

Vu l'arrêté n° 22086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — Compte tenu de l'agrément donné par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aux prix proposés par les fabricants, le tarif du titre III (Accessoires et pansements), chapitre 3 (Articles de pansements non stériles) tel qu'il résulte de l'arrêté du 31 mars 1951 (*Journal officiel* du 5 avril 1951) et des arrêtés des 25 mars et 12 août 1952 (*Journal officiel* des 29 mars et 21 août 1952) est à nouveau modifié comme suit:

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Bande de crêpe coton, longueur 4 m à l'étirage:	
Largeur 5 cm	83
Largeur 7 cm	110
Largeur 10 cm	148
Largeur 15 cm	213
Largeur 20 cm	276
Largeur 25 cm	340
Largeur 30 cm	412
Bande de crêpe laine 60 p. 100, longueur 4 m à l'étirage:	
Largeur 5 cm	144
Largeur 7 cm	199
Largeur 10 cm	274
Largeur 15 cm	403
Largeur 20 cm	530
Largeur 25 cm	664
Largeur 30 cm	778
Bande en tissu élastique répondant aux caractéristiques suivantes: 100 p. 100 au moins d'allongement, coton jumel peigné 136 × 2, trame: Amérique peigné 64 × 2, six fils caoutchouc guipé au centimètre (âme n° 54), longueur de 2,50 m:	
Hauteur 25 cm	3.020
Hauteur 18 cm	2.077
Bande de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 m:	
Largeur 5 cm	24
Largeur 7 cm	32
Largeur 10 cm	45
Bande de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m:	
Largeur 5 cm	43
Largeur 7 cm	59
Largeur 10 cm	84
Bande de tarlatane, longueur 4 m:	
Largeur 5 cm	23
Largeur 7 cm	31
Largeur 10 cm	44

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Bande de toile coton écrue, duitage 30 x 27 au cm², longueur 4 m:	
Largeur 5 cm	57
Largeur 7 cm	74
Largeur 10 cm	105
Compresses de gaze hydrophile, duitage 9,5 x 6,5, 10 x 8:	
a) La boîte de cinq:	
Grandes 40 x 40	75
Moyennes 30 x 30	46
Petites 20 x 20	26
b) La boîte de dix:	
Grandes 40 x 40	153
Moyennes 30 x 30	91
Petites 20 x 20	50
Coton cardé écru:	
Les 50 g	51
Les 100 g	91
Les 250 g	211
Les 500 g	406
Coton hydrophile, médico-chirurgical:	
Les 25 g	39
Les 50 g	65
Les 100 g	119
Les 125 g	146
Les 250 g	279
Les 500 g	543
Draps d'hôpital double face, largeur 95 cm, le mètre	584
Gaze hydrophile, largeur 65 cm:	
Le paquet de 0,50 m	35
Le paquet de 1 m	58
Ouate de cellulose:	
Les 50 g	35
Les 100 g	58
Les 250 g	135
Les 500 g	263
Tarlatane, la pochette de 1 m, largeur 65 cm	71

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1952.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

Autorisation à un chirurgien dentiste de nationalité étrangère d'exercer sa profession en France.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2181 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu la convention signée le 14 décembre 1938 entre la France et la principauté de Monaco et promulguée le 2 mars 1939, en vue de régler les conditions dans lesquelles les médecins et les chirurgiens dentistes de nationalité française et monégasque pourront réciproquement exercer leur art dans la principauté de Monaco et en France;

Vu la demande présentée par M. Mario Icardi, ressortissant monégasque, titulaire du diplôme français d'Etat de chirurgien dentiste,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mario Icardi, ressortissant monégasque, domicilié à Amiens (Somme), 13, rue Robert de Luzarches, détenteur du diplôme français d'Etat de chirurgien dentiste, est autorisé à exercer son art en France dans les conditions de l'ordonnance n° 45-2181 du 24 septembre 1945 susvisée et de la convention franco-monégasque du 14 décembre 1938, promulguée le 2 mars 1939.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hopitaux est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI PÉQUIGNOT.

COUR DES COMPTES

Audience solennelle du mardi 14 octobre 1952.

PRÉSIDENCE DE M. PELEGRY, *doyen des présidents.*

La Cour des comptes s'est réunie dans sa grand'chambre, au palais de la rue Cambon, le mardi 14 octobre 1952, à quinze heures, sous la présidence de M. Pelegry, doyen des présidents, pour procéder à l'installation de M. Parent (Edouard-Paul-Eugène), procureur général près la Cour des comptes, nommé premier président.

A cette séance, assistaient M. Pinay, président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, M. Paul Reynaud, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget, M. Abelin, secrétaire d'Etat aux finances, M. Roubert, président de la commission des finances du Conseil de la République, M. Wranckel, premier président de la Cour des comptes de Belgique, M. Cassin, vice-président du conseil d'Etat, M. Picard, premier président de la cour de cassation, M. Besson, procureur général près la cour de cassation, M. de Segogne, président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, M. Jacques Charpentier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, M. Fougerolle, président de la chambre de commerce de Paris, M. Bourdeau de Fontenay, commissaire de la République honoraire, directeur de l'école nationale d'administration, M. Fayol, chef du service de l'inspection des finances, M. Renaud, directeur du personnel et du matériel au ministère des finances, M. Devaux, directeur de la comptabilité publique.

PRÉSIDENCE DE M. PARENT, *premier président.*

M. le premier président Parent, ayant pris possession du fauteuil présidentiel, a ensuite procédé à l'installation de M. Bisson (André-Auguste), président de chambre à la Cour des comptes, nommé procureur général près ladite Cour.

M. le président Pelegry a prononcé le discours suivant:

Monsieur le premier président,

Les vœux des membres de notre compagnie étaient allés vers vous dès que s'annonça une vacance que devait ouvrir la limite d'âge. Exprimer la satisfaction du choix qu'en votre personne le Gouvernement a fait, parmi les magistrats de la Cour, de celui à qui, en des temps difficiles, incombera la charge des destinées de ce grand corps de l'Etat est par conséquent répondre à un sentiment unanime.

Entré par concours en qualité d'auditeur dans cette vénérable maison, à laquelle des liens de famille devaient vous attacher davantage, vous lui avez consacré l'entière activité d'une carrière accomplie sans détours, par la patiente ascension de chacun des degrés de la hiérarchie, jusqu'au siège de procureur général où, achevant de donner votre mesure, vous avez confirmé la possession des dons naturels, ainsi que celle des qualités laborieusement acquises qui désignent le très haut magistrat.

La faveur qui accueille votre promotion au rang suprême de la magistrature financière est un juste hommage rendu à la maîtrise professionnelle qui vous a valu respect et estime, et aux qualités de l'homme d'où procède la sympathie dont vous êtes entouré. La Cour est sensible au fait qu'à cet hommage ont bien voulu s'associer ce soir avec M. le président du conseil, MM. les présidents des commissions des finances des assemblées législatives, M. le premier président de la Cour des comptes de Belgique, entourés d'éminentes personnalités.

La confiance qui vous est acquise sera pour vous un soutien dans l'accomplissement d'une tâche dont votre expérience vous a mis en mesure de connaître le poids et les difficultés. Evoquées ici même, et plus d'une fois déjà, ces difficultés ne se sont certes pas atténuées; elles demeurent obsédantes.

Une évolution accélérée du monde, les modifications apportées à nos institutions, ont accru les charges financières, développé dans une mesure considérable, et développeront sans doute encore les attributions des services publics.

Accroissement des charges et des attributions se traduisent d'abord dans les budgets. En 1951 les dépenses du budget de l'Etat s'expriment en chiffres qui représentent quatre cents fois ceux de 1913; les budgets locaux se sont contentés du coefficient 315. Il s'agit certes là d'augmentations relatives en grande partie aux variations d'un instrument de mesure qui

n'est plus le franc de Germinal an III. Mais l'augmentation effective n'en est pas moins considérable: en poids or la charge fiscale a doublé, alors que les dépenses budgétaires n'ont été financées par la fiscalité qu'à concurrence de 78 p. 100 pour l'Etat et 68 p. 100 seulement pour les collectivités publiques mineures.

Les conséquences financières du développement des attributions des services publics ou d'intérêt public ne sont d'ailleurs pas traduites entièrement par les chiffres des budgets des personnes morales de droit public de l'ancienne organisation administrative. Aux charges fiscales se superposent celles que par une fiction évanescente on nomme parafiscales. Les unes et les autres soumettent le Français à une pression qui fait de lui le citoyen le plus grevé de charges après le contribuable britannique. Encore est-il, constatation préoccupante, que cette pression s'était jusqu'à ces derniers mois accélérée à un rythme moins rapide que celui de l'augmentation des dépenses.

Or c'est à la Cour des comptes, investie traditionnellement de la mission d'assurer la probité et la sincérité de la gestion des deniers prélevés sur les citoyens, qu'appartient le contrôle d'une masse d'opérations devenue énorme et encore proliférante. Et cela qu'il s'agisse, soit comme autrefois, d'opérations décrites par des comptes retraçant dans les formes propres à la comptabilité publique l'exécution de budgets soit des contrôles plus récemment dévolus: entreprises et exploitations qui, achetant pour revendre produits ou services, n'en demeurent pas moins, après nationalisation, des exploitations soumises aux sujétions, lois et usages de l'industrie et du commerce; enfin, gestion de la sécurité sociale, que les séquelles de son ancienne organisation mutualiste n'ont pas jusqu'à présent fait complètement assimiler à un démembrement de l'Etat.

Pour tenter de faire face à un accroissement aussi énorme de tâches au moyen d'effectifs qui, en magistrats des premiers échelons surtout, ne sont pas beaucoup supérieurs à ceux d'un passé lointain, la Cour a profondément modifié et ses méthodes de travail et souvent aussi l'esprit de son contrôle.

Elle y a bien entendu été amenée pour la raison que les comptes d'exploitations industrielles, de banques, d'entreprises de transport par exemple, sont nécessairement tout autre chose que la description servile de l'exécution d'un budget établi dans la forme traditionnelle, et que l'on ne saurait concevoir dans des entreprises tenues de suivre l'évolution économique aux mouvements fréquents et rapides, et aussi souvent d'escompter la conjoncture en acceptant délibérément des risques. En cette matière la Cour n'a plus devant elle un simple caissier comptable à qui elle peut demander seulement les pièces prévues par les nomenclatures et dont elle ne peut exiger que l'application d'instructions élaborées par les bureaux des administrations centrales de l'Etat. C'est la gestion de sociétés commerciales par leur représentant légal et son conseil d'administration qu'elle apprécie, à l'intention de l'Etat propriétaire ou actionnaire majoritaire.

Pas plus que celui des entreprises et exploitations commerciales, celui des organismes de sécurité sociale, où le domaine est celui de l'assurance contre certains risques, ne saurait être exercé suivant les anciennes méthodes.

Mais dans l'exercice même de son contrôle juridictionnel classique de l'exécution par des comptables publics des budgets de l'Etat et personnes morales de droit public administrés par des élus et assemblées élues généralement politiques, la juridiction financière a eu recours à des procédés, voire à des expédients, divers pour utiliser au mieux des moyens insuffisants. Sur place, aussi bien dans la métropole qu'au delà des mers, des équipes de magistrats vont effectuer des enquêtes et vérifications de comptes en série, recueillant et contrôlant à la source les renseignements nécessaires. La Cour n'a même pas hésité à modifier, en fait, des attributions statutaires en faisant appel à la bonne volonté et au dévouement des maîtres des comptes.

Ce sérieux effort d'adaptation est malheureusement de plus en plus contrarié. Parmi les services publics en effet la juridiction financière n'est pas, tant s'en faut, seule à subir la charge d'attributions en constant développement. Fréquemment débordée par une tâche que complique encore l'incessante évolution d'une législation parfois plus préoccupée d'espèces que soucieuse de principes, l'administration cherche de plus en plus des concours hors de ses cadres. Un très récent recensement fait apparaître, qu'à des titres divers, en qualité de membres délibérants, commissaires du gouvernement, rapporteurs, chargés de missions ou enquêtes, les magistrats de la Cour participent souvent à raison de plusieurs par organisme, aux travaux de 196 comités ou commissions, délaissant ainsi, à peu près complètement parfois, leur besogne propre pour accomplir celle d'autrui.

A l'état aigu sévit une crise qui affecte gravement le contrôle des finances publiques proprement dites, et l'on peut se demander quelle sera, en l'état des moyens, la mesure dans laquelle la juridiction financière pourra continuer de remplir la mission que définissait en une formule d'une heureuse concision un très ancien rapport public: rendre justice aux comptables et dire la vérité au pays.

Monsieur le premier président,

Sur le rayonnement d'un jour faste où vous est apporté le couronnement d'une carrière, il est un peu cruel de projeter comme une ombre l'inquiétude du lendemain.

Vous le pardonnerez cependant en y voyant un hommage au courage tranquille avec lequel vous avez accepté une tâche que vous savez ne pas être de tout repos.

M. le premier président Parent s'est ensuite exprimé en ces termes:

Monsieur le président du conseil,
Messieurs les ministres,
Messieurs les présidents,
Monsieur le premier président de la Cour des comptes de Belgique,
Monsieur le vice-président du conseil d'Etat,
Monsieur le premier président de la cour de cassation,
Monsieur le procureur général près la cour de cassation,
Monsieur le président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation,
Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel,
Messieurs les directeurs,
Messieurs,

Je ressens plus vivement que je ne saurais l'exprimer l'honneur d'être appelé au poste le plus élevé de votre magistrature.

Cet honneur, je le dois à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qui, en me désignant au choix du Gouvernement, a bien voulu me donner un témoignage de sa confiance.

Je tiens à lui renouveler l'expression de ma déférente gratitude.

Au nom de la juridiction, je salue les hautes personnalités qui ont répondu à notre invitation.

Les paroles de bienvenue, que M. le doyen des présidents m'a adressées, me touchent vivement. Qu'il sache combien je suis sensible à un accueil auquel m'ont préparé de nombreux témoignages de sympathie.

Je ne saurais enfin oublier mon éminent prédécesseur qui, atteint par la loi inflexible de l'âge, a pris sa retraite.

Magistrat de carrière, il a servi la Cour et le pays pendant 44 années.

Nous gardons tous le souvenir de l'étendue de sa culture, de sa science administrative et financière. Tous, nous avons apprécié son intelligence pénétrante, l'originalité profonde de son esprit, ce don qu'il possédait d'élargir et d'élever le débat et, par là même, de lui donner toute sa portée. Les discours qu'il a prononcés dans les séances de rentrée, où la justesse de l'expression s'alliait à celle de l'idée, sont présents à notre mémoire.

Il a témoigné du souci constant de développer les moyens d'action de la juridiction, d'assouplir et de perfectionner ses méthodes de travail. Les intérêts légitimes des magistrats et du personnel administratif n'ont cessé de trouver en lui un ardent défenseur. Et, au nom de l'amitié, qui, dès le début, nous a unis, vous me permettrez d'évoquer sa vive sensibilité qui, parfois, se voilait de quelque rigueur, sa générosité, son désintéressement.

Mais l'image que je voudrais faire revivre devant vous demeurerait imparfaite si je ne rappelais sa foi inébranlable dans les destinées du pays pendant quatre années d'une lourde oppression.

De tels mérites lui ont valu les plus hautes distinctions.

Jeune référendaire, il s'était déjà vu décerner la rosette d'officier de la Légion d'honneur pour avoir rempli avec éclat les délicates fonctions de rapporteur auprès d'une importante commission.

Toute sa carrière est d'ailleurs jalonnée de grandes activités extérieures que, grâce à une puissance de travail exceptionnelle, il a su mener de front avec les tâches de la juridiction. Partout il a occupé des postes de premier plan avec l'autorité qu'il devait à une vaste instruction professionnelle, au talent de dépouiller les problèmes les plus techniques de leurs difficultés, d'orienter le débat vers la solution juste.

Je ne saurais, messieurs, m'étendre davantage sur une carrière que, dans un instant, il appartiendra à M. le procureur général de retracer devant vous; qu'il me suffise de dire que M. le premier président Brin s'est imposé par des services dont nous reconnaissons l'insigne valeur.

Lorsqu'au début de 1948, il a été appelé à diriger vos travaux, des réformes auxquelle sont intimement liés les noms de chefs éminents, MM. Labeyrie, Drouineau et Le Conte, avaient déjà sensiblement élargi votre mission. Rapproché des faits, votre contrôle acquérait désormais plus de force et plus d'autorité. Une large audience était ménagée aux critiques et aux vues de réformes de votre rapport public. Vous étiez plus étroitement associés à l'œuvre du Parlement.

Cependant, sous l'influence des événements de ces dernières années, et surtout des facteurs économiques et financiers, des transformations plus profondes se préparent. La préoccupation se fait jour de fortifier le contrôle financier et tout un ensemble de mesures sont prises qui témoignent de l'intérêt sans cesse plus grand que le législateur attache à la bonne gestion des secteurs publics et parapublics.

De tels changements vont affecter jusqu'à la structure de votre Corps.

Depuis l'année 1950 le Parlement a confié à la Cour le contrôle de la sécurité sociale. S'agissant, en général, d'institutions de droit privé, cette mission ne pouvant appartenir à un organe juridictionnel. Telle est l'origine de votre chambre sociale qui recourt de manière systématique à des enquêtes sur place, portant souvent sur des opérations en cours et dont les travaux ont abouti, il y a plusieurs mois, à la publication d'un premier et important rapport.

Si d'autres organismes nouvellement créés demeurent extérieurs à la Cour vous occupez dans leur sein une place prépondérante.

C'est la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui assume, avec une autorité et une compétence hautement reconnues, la lourde tâche de contrôler et d'apprécier la gestion des établissements publics d'Etat à caractère industriel ou commercial, des entreprises nationalisées et de sociétés d'économie mixte.

C'est, sur un plan différent, la cour de discipline budgétaire qui doit sanctionner les fautes des administrateurs. Et, comme la Cour est habilitée à la saisir, le principe traditionnel suivant lequel vous n'avez pas juridiction sur les ordonnateurs perd lui-même de sa portée.

Une évolution d'une telle ampleur imposait à votre corps une incessante adaptation. Ce fut votre mérite de répondre à l'appel d'un chef qui en avait clairement perçu le sens et de n'avoir pas ménagé vos efforts pour satisfaire à des exigences nouvelles.

Quelles que soient d'ailleurs les difficultés que la Cour éprouve à faire face aux multiples tâches qui la sollicitent — sans sacrifier sa fonction juridictionnelle qui demeure fondamentale — il paraîtrait hasardeux d'affirmer que l'évolution, dont j'ai tenté l'esquisse, est aujourd'hui parvenue à son terme.

Des quelque mille organismes de la sécurité sociale soumis à des législations diversifiées et sans cesse remaniées, la Cour ne saurait se borner à contrôler le fonctionnement. Elle doit se pencher aussi sur de graves problèmes de structure, elle doit, en toute circonstance, apporter à une grande institution le concours le plus vigilant.

La recherche des infractions que sanctionne la loi sur la cour de discipline budgétaire, l'instruction des dossiers qui lui sont renvoyés, sont également de nature à accroître votre tâche alors même qu'elle resterait limitée aux organismes d'Etat.

Sans doute l'application d'une législation récente a-t-elle rencontré à ses débuts certaines difficultés; cependant des décisions sont déjà intervenues au stade du parquet de la cour de discipline budgétaire et, malgré la singulière lenteur des procédures légales, la cour de discipline elle-même doit être appelée à siéger prochainement.

Dans un autre domaine, les liens qui unissent la Cour à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques paraissent appelés à se resserrer. Et il n'est pas interdit de penser que, dans un avenir plus ou moins éloigné, une chambre économique, conservant les moyens d'action et les modalités d'expression de la commission, soit instituée ici même.

D'autre part, la juridiction ne saurait se refuser de participer à de grandes commissions extérieures, chaque jour plus nombreuses, alors qu'elles ont pour objet d'élaborer des règlements, de réorganiser des services, de réaliser des économies ou d'exercer une action contentieuse.

La mise en œuvre des articles de la Constitution qui posent le problème de la réforme du budget et du contrôle des finances publiques, doit également retenir toute votre attention.

Enfin, s'il appartient à la Cour d'informer le Gouvernement des irrégularités que l'examen des comptes l'amène à constater, elle devient de plus en plus l'auxiliaire du pouvoir législatif.

Comment le Parlement n'attacherait-il pas le plus grand prix à vos avis, comment votre collaboration ne se poursuivrait-elle pas avec ses commissions pendant toute la durée du cycle budgétaire, alors que les problèmes financiers revêtent plus d'ampleur, que les budgets doivent satisfaire à d'impérieuses nécessités pour relever nos ruines, renforcer notre appareil militaire, poursuivre l'œuvre de solidarité sociale, rénover l'équipement national ?

C'est, vous le savez, messieurs, le souci du Gouvernement de répondre à ces exigences mais, en même temps, de proscrire les dépenses inutiles, de raffermir le crédit de l'Etat et, grâce à la stabilité monétaire, de sauvegarder notre économie et nos finances.

La Cour est en mesure de l'y aider puissamment; à ce haut devoir elle entend se consacrer sans réserve.

Aussi bien, quelque variées que doivent devenir les formes de vos interventions, ne s'agit-il pas toujours — en adaptant vos méthodes, votre statut lui-même, sans porter atteinte à l'indépendance que vous tenez de votre magistrature — de remplir cette mission de contrôle supérieur qui vous appartient sur la gestion des finances publiques ?

Certes, je ne méconnais ni l'étendue de vos obligations, ni la précarité de vos moyens, en dépit d'un récent mais insuffisant accroissement d'effectifs. Mais je ne saurais douter des destinées de la Cour lorsque, aux côtés de magistrats dotés d'un vaste savoir et d'une large expérience, je vois ces jeunes collègues qui, déjà, nous ont donné maintes preuves de leur talent et de leur attachement; et lorsqu'au soir de leur carrière les anciens résigneront leurs fonctions, c'est avec un sentiment d'entière confiance qu'ils leur en remettront la charge.

Au moment où j'accède à la première présidence, laissez-moi ajouter que j'ai conscience du rôle qui appartient à la Cour dans la vie administrative et financière du pays. Avec la collaboration assidue et confiante de tous les membres de cette grande maison, mes efforts tendront à l'affirmer et, s'il se peut, à l'élargir encore.

Monsieur le procureur général,

En vous appelant au siège du ministère public, le Gouvernement marque l'intérêt qu'il attache à vos services.

Je vous adresse les félicitations de la Cour.

Vous lui appartenez depuis de longues années et, dans tous les postes que vous avez occupés, aux chambres juridictionnelles, hier encore à la chambre sociale, vous avez donné la mesure de vos mérites et de votre dévouement à l'intérêt public.

De nouveaux devoirs vous attendent. J'en ai moi-même mesuré la difficulté.

Lorsqu'il y a quatre ans j'ai pris la direction du parquet, j'aurais, je l'avoue, ressenti quelque appréhension, si mes éminents prédécesseurs, secondés par des avocats généraux d'une rare valeur et d'une inlassable activité, n'avaient déjà, sur tant de points, fixé définitivement notre doctrine.

Vous êtes appelé, monsieur le procureur général, à collaborer aux travaux de la juridiction dans les parties les plus essentielles de son contrôle. L'expérience que vous avez acquise, la science financière que vous avez fait apprécier dans vos rapports et dans de savants ouvrages nous sont garantes de la distinction avec laquelle vous exercerez vos fonctions.

Je suis persuadé que les sentiments d'amitié qui nous unissent nous permettront d'assurer, dans un esprit de confiance réciproque, l'accomplissement de la mission qui est dévolue à notre juridiction.

M. le procureur général Bisson a prononcé le discours suivant:

Messieurs,

Au nom du parquet général, je tiens tout d'abord à m'associer aux paroles de bienvenue que M. le premier président a prononcées pour saluer M. le président du conseil, MM. les ministres, et les hautes personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette séance.

J'adresse encore mes remerciements sincères au Gouvernement de la République pour l'honneur qu'il m'a fait en me plaçant à la tête des services du parquet général. J'imagine qu'en portant son choix, une fois de plus, sur l'un des plus anciens représentants de la fonction, il a entendu marquer son estime pour votre magistrature et l'autorité qu'elle s'est acquise par ses travaux. C'est vous dire que j'ai conscience de tout le poids des responsabilités que je suis appelé aujourd'hui à assumer.

Ces responsabilités m'apparaissent plus redoutables encore lorsque j'envisage les mérites de mon éminent prédécesseur, M. le premier président Parent. En l'élevant à ce poste suprême,

le Gouvernement a réalisé le vœu secret de chacun de nous. Je ne crois pas nécessaire de rappeler aujourd'hui les brillantes étapes d'une carrière que connaissent tous ceux qui me font l'honneur de m'écouter. Edouard Parent personnifie les qualités que nous aimons: haute et claire intelligence, amour du travail poussé jusqu'au scrupule, science juridique alliée au bon sens, dévouement sans réserve au bien de l'Etat. A ces qualités s'en ajoutent d'autres plus extérieures mais non moins précieuses: l'amabilité de son accueil, l'élégance et la mesure de sa parole, l'aménité et l'équilibre de son caractère, la sûreté de son amitié. Que M. le premier président, dont je m'honore d'être l'ami depuis notre entrée à la Cour, m'autorise à exprimer publiquement l'admiration et l'affection que nous éprouvons tous pour sa personne.

⁂

Son prédécesseur, M. le premier président Brin, a été atteint le 4 juillet dernier par la limite d'âge, après quarante-quatre années de services exceptionnellement brillants. Que l'on permette à l'un de ceux qui ont travaillé à ses côtés d'abord, puis sous sa haute direction, d'essayer d'évoquer devant vous la figure de ce grand magistrat, dont l'action personnelle a profondément marqué nos travaux et, débordant le domaine propre de la Cour, s'est trouvée à l'origine de beaucoup des importantes réformes intervenues depuis l'autre guerre dans la gestion des finances publiques.

Il était encore auditeur lorsque, en 1917, il fut nommé rapporteur à la commission supérieure des bénéfices de guerre. Tout de suite il s'imposa. Parmi les décisions qu'il fit prendre, certaines consacraient des solutions, à l'époque audacieuses, qui furent admises par le conseil d'Etat et adoptées par l'administration fiscale.

Successivement président de la commission de réforme de la comptabilité de la guerre, conseiller maître, membre du comité supérieur d'économie, rapporteur général de la commission des offices, il sut imposer, dans des travaux si divers, une supériorité due à ses vastes connaissances, à la vigueur de sa pensée, à la clarté de ses conceptions, à la rigoureuse logique de ses déductions, à l'ardeur de sa conviction.

Commandeur de la Légion d'honneur en 1937, les charges que lui réserve le Gouvernement croissent rapidement en nombre et en importance. La confiance qu'il inspire conduit à le désigner pour les nouvelles et délicates fonctions de surarbitre dans les conflits du travail. A cinquante-cinq ans, il accède à la présidence d'une des chambres de la Cour. Rappelons l'impulsion particulière qu'il sut alors donner aux travaux de la juridiction, tant comme président de la première chambre que comme membre du comité chargé de la préparation des rapports publics.

Dès 1935, M. le premier président Labeyrie avait jeté les bases d'une réforme de vos méthodes de contrôle. Pour assurer l'efficacité de vos investigations, il avait montré la nécessité d'une séparation dans le temps entre la production trop tardive des comptes des comptables et celle des pièces justificatives des ordonnateurs. Le président Brin s'attacha dans le même sens à multiplier les contacts entre le rapporteur et les faits réels, c'est-à-dire à donner une extension de plus en plus grande à la formule du contrôle sur place, extension qui, aujourd'hui, va jusqu'à l'organisation de missions spéciales de la Cour, envoyées par avion dans les territoires d'outre-mer. Modernisme bien propre à montrer le chemin parcouru depuis les temps anciens où le contrôle exclusivement sur pièces était votre seule loi.

Cette heureuse et indispensable réforme des méthodes permit aux rapports publics successifs — suprême expression de vos travaux — de prendre une vigueur et une importance accrues. Pendant plus de vingt ans, j'ai été le témoin de la part primordiale prise dans ces difficiles débats par le rapporteur, le conseiller maître, le président, le procureur général, enfin le premier président Brin, qui, en ce domaine encore, a manifesté l'autorité et ....., l'originalité de sa pensée. Esprit critique incomparable, animateur sans égal, il exigeait des autres l'effort sans pitié qu'il s'imposait à lui-même. Et j'évoque en passant le caractère personnel qu'il a donné, comme procureur général, aux interventions du parquet.

Le Gouvernement, en 1948, récompensa ses mérites exceptionnels en l'élevant à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur. Je pourrais borner là ce trop court rappel des étapes principales d'une carrière peu commune. Je désire pourtant noter encore trois préoccupations particulières qui ont longuement retenu l'attention de ce haut magistrat.

La première est l'intérêt qu'il a toujours porté aux conditions dans lesquelles se déroulaient les concours qui, chaque année, rajeunissent votre compagnie. Il a suivi de près les débuts de l'école nationale d'administration et a suggéré, soit comme premier président, soit comme vice-président du conseil de la fondation des sciences politiques, soit même comme membre du jury d'entrée ou de sortie, les améliorations utiles. Il s'est à maintes reprises félicité — et la Cour avec lui — de la qualité du nouveau recrutement, dont seule la relative lenteur est parfois regrettée en face de besoins grandissants. Il suivait avec un soin attentif les premiers travaux de ses jeunes collègues. Beaucoup d'entre vous lui doivent le plein développement de leurs dons personnels.

Le second trait que je souhaite mettre en valeur, c'est l'attention qu'a toujours manifestée M. le premier président Brin pour les questions sociales. J'ai noté d'anciennes fonctions de surarbitre dans les conflits du travail, qui furent peut-être à l'origine de ses préoccupations dans cet ordre d'idées. Déjà second vice-président du conseil supérieur des assurances sociales, il occupa en 1948 le siège de vice-président du conseil supérieur de la sécurité sociale. Il eut à concevoir et à réaliser l'organisation de la chambre sociale créée à la Cour, chambre dont les travaux ont été concrétisés dans un récent rapport au Président de la République.

La troisième préoccupation, enfin, apparaît peut-être comme la plus importante et la plus personnelle. C'est le 2 septembre 1946 que le premier président Brin a été désigné par le Gouvernement comme président du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics. On ne saurait, sans entrer dans une longue étude, donner même une idée de l'envergure et de la portée des travaux de ce comité. Il suffira de rappeler qu'ils ont été la source de nombreux textes améliorant le fonctionnement des administrations publiques ou réduisant leur prix de revient. Encore une fois, les intérêts de l'Etat ont été diligemment servis grâce à l'action dynamique du président du comité et à son dévouement au bien public.

Que M. le premier président Brin accueille, dans sa retraite, le salut déférent et le souvenir ému de ses anciens compagnons de travail.

⁂

L'une de nos traditions, vous le savez, confie au parquet le soin d'adresser, au nom de la Cour, notre souvenir et notre adieu à ceux qui vous ont quittés pendant l'année judiciaire.

M. Bolifraud.

Si court qu'ait été le passage de M. Bolifraud dans notre compagnie, ce n'est point sans une peine profonde que les amis qu'il comptait parmi nous ont appris la nouvelle de sa disparition prématurée. Lorsqu'il fut nommé conseiller maître, chacun connaissait ici déjà les services qu'il avait rendus à la nation dans la paix comme dans la guerre. Nous n'avions pas vu s'éloigner sans regrets vers une autre destinée, quelque brillante qu'elle fût, cet homme de cœur et de talent qui, en si peu de temps, avait conquis l'estime et l'affection de ses pairs. Maintes fois depuis, il nous a donné la preuve qu'il se considérait toujours comme appartenant à cette maison, et c'est bien l'un des nôtres auquel nous rendons aujourd'hui le dernier et douloureux hommage de notre attachement.

Gabriel Bolifraud était rédacteur au conseil d'Etat lorsqu'il fut appelé par la mobilisation, le 1er août 1914, comme lieutenant porte-drapeau au 2e régiment d'infanterie. Ce n'est pas assez de dire qu'il se conduisit avec bravoure. Dans l'éloge funèbre qu'il a prononcé à la tribune du Conseil de la République, le président Monnerville a retracé son héroïque carrière dont les étapes ont été les hauts lieux de la première guerre mondiale: la Sambre, Guise, la Marne, Notre-Dame-de-Lorette, Ablain-Saint-Nazaire, Verdun, la Somme.

Blessé, cité à plusieurs reprises, promu commandant de compagnie, il est envoyé par Arkangelsk à la mission française auprès de l'armée roumaine. Il y donne l'exemple sur la ligne de feu. L'armée russe cède, le front des Balkans s'effondre; il s'échappe à temps et repart coopérer à l'organisation de l'armée polonaise, puis il accompagne le général Janin dans sa mission auprès de l'armée tchécoslovaque et regagnera la France en 1919 par Vladivostock, parcourant en dix mois la Russie d'Europe et la Sibérie hostiles.

Le commandant Bolifraud, chevalier de la Légion d'honneur, est alors nommé professeur d'économie politique à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr. Il portera l'uniforme jusqu'au 30 juin 1924, date à laquelle il entre dans les cadres du Trésor.

Il est successivement receveur des finances à Saint-Malo et au Havre, trésorier-payeur général de la Drôme, puis de l'Yonne. Il est promu, en 1938, officier de la Légion d'honneur. Le 2 septembre 1939, il est rappelé comme lieutenant-colonel d'infanterie. Sa conduite courageuse lui vaut la Croix de guerre. L'armistice ne lui fait pas perdre le courage ni la foi. Il entre aussitôt dans la Résistance et devient agent du réseau d'Astier de La Vigerie. Ses deux fils sont à peine en âge de porter les armes, mais ils n'hésitent pas. Tous deux s'engagent dans les rangs de la France libre; l'un et l'autre tombent bientôt glorieusement, le premier à Bir-Hakim, le

11 juin 1942, dans une sortie tentée par la garnison assiégée, le second en Alsace, le 23 janvier 1945, en contribuant à arrêter une attaque de chars ennemis. Gabriel Bolifraud ne pouvait connaître plus de fierté mêlée à plus de douleur.

Le 30 juillet 1946, voulant se rapprocher des tombes de ses fils, il quitte la trésorerie générale du Maroc pour la Cour, où il est nommé conseiller maître. Aucun de nous n'oubliera l'impression de force tranquille qui émanait de cet homme au caractère droit et presque rigide, habile à apprécier les hommes comme les situations, ayant le don naturel de la parole, sachant convaincre, sachant aussi décider, mettant au-dessus de tout le service de l'Etat et de la patrie. Homme de devoir avant tout, soldat, puis magistrat, c'est encore par devoir qu'il accepte une candidature au Conseil de la République. Il est, en novembre 1948, élu sénateur de Seine-et-Oise.

Membre de la commission de la justice, il prend nettement position pour une politique d'apaisement et de réconciliation entre les Français. Il était de ceux qu'on écoutait à la lumière de son passé. Il avait acquis le droit de parler sans haine et sans crainte.

Membre de la commission des finances, il intervient souvent comme rapporteur des projets de loi budgétaires avec l'autorité que lui valaient les hautes fonctions qu'il avait occupées.

Membre de la commission des affaires étrangères, il pressentait le rôle qui serait dévolu à la France dans une union européenne. En 1949, il est élu par le Conseil de la République délégué titulaire à l'assemblée du conseil de l'Europe.

Jusqu'au dernier jour, malgré sa fatigue grandissante, malgré la peine qu'il gardait au fond de son cœur, il travaille au rétablissement de la paix et de l'ordre intérieur et international. La mort qui l'avait épargné sur les champs de bataille le trouva debout et luttant. Je pense que c'est ainsi qu'il avait toujours désiré l'accueillir.

La Cour s'incline devant la mémoire de M. le conseiller maître Bolifraud, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur. Elle prie Mme Bolifraud, trois fois éprouvée dans ses plus chères affections, d'agréer l'hommage de sa profonde et douloureuse sympathie.

M. Suard.

Il y a cinq ans, presque jour pour jour, nous écoutions l'éloge de M. le conseiller maître Suard qui devançait l'âge de la retraite et quittait la Cour. Sa santé déjà éprouvée l'éloignait de nous mais les nombreux amis qu'il comptait dans notre compagnie espéraient qu'elle s'affermirait dans le calme de la campagne berrichonne. Il était resté fidèle à cette maison. Lorsqu'il revenait à Paris, nous éprouvions à la fois la joie de le retrouver et l'inquiétude de percevoir comme une ombre de lassitude que ne parvenaient pas à démentir tout à fait son courage et son sourire; le 8 février dernier, cet homme de bien, ce fidèle serviteur du pays succombait à une longue maladie.

Georges Suard se destinait au barreau lorsqu'il fut distingué par M. Guisthau, alors maire de Nantes, qui le fit désigner comme chef de cabinet du préfet de la Somme, lui donna sa première formation administrative et lui confia son secrétariat particulier quand il devint ministre du commerce. A la mobilisation de 1914, M. Suard, qui était secrétaire général du territoire de Belfort, partit comme simple canonnier. Il fit bravement son devoir et revint avec le grade de lieutenant, cité, blessé, et gravement intoxiqué par les gaz. Il était quelque temps après nommé chevalier de la Légion d'honneur. En juin 1919, il fut appelé au cabinet de Georges Clemenceau, puis, après un passage au ministère des régions libérées, au cabinet civil du ministre de la marine. En février 1925, il était installé à la Cour comme conseiller référendaire de 2e classe. Deux mois plus tard, il entrait au cabinet d'Aristide Briand.

Cette date devait marquer le début d'une collaboration, qui se poursuivit sans interruption jusqu'à la mort du ministre des affaires étrangères, dans la confiance la plus complète, et bientôt dans l'amitié. Il est parfois malaisé, en de telles carrières, de ne pas céder aux facilités légitimes qu'offrent les approches du pouvoir. Tous ceux qui ont connu Georges Suard peuvent témoigner que cet homme modeste avait l'âme haute. Son désintéressement fut absolu, comme sa fidélité. De sa réussite il ne retira que la joie de s'être dévoué à une grande tâche.

Lorsqu'il revint à la Cour, enrichi par une longue expérience administrative et animé du seul désir de bien faire, il se révéla très vite un excellent conseiller rapporteur. Promu au choix à la 1re classe de son grade en 1936, il était l'année suivante délégué dans les fonctions de secrétaire général qu'il conserva lorsque quatre ans plus tard il accéda à la maîtrise.

Je pense que beaucoup d'entre vous se rappellent avec quelle aimable autorité il exerça cette charge difficile, avec quel tact il savait écouter, guider et convaincre. Ceux qui ont eu le privilège de le connaître davantage savent aussi qu'il était un ami charmant et que sa délicatesse et sa bonté venaient de la plus belle des intelligences, celle du cœur.

Que Madame Suard veuille bien trouver ici l'expression de nos profondes condoléances et agréer l'hommage de notre respectueuse sympathie. Notre compagnie gardera fidèlement la mémoire de celui qu'elle pleure et qui a su conquérir pour toujours notre estime et notre affection.

M. Chalandon.

Dans les derniers jours de janvier, nous apprenions avec une profonde émotion le décès, à moins de 45 ans, de M. Chalandon, conseiller référendaire de 1re classe, qu'une longue et douloureuse maladie avait contraint à demander un congé.

Reçu premier au concours de l'auditorat de 1933, la licence ès lettres avait déjà consacré la culture littéraire de son esprit, orienté par une ascendance d'artistes, de latinistes, de poètes. Son entrée à la Cour portait à croire par ailleurs que la formation de son intelligence avait également subi l'influence d'exemples familiaux, tels que celui de son grand'père, l'économiste Victor Cambon. Toujours est-il que, toute sa vie, il manifesta une attirance pour les questions économiques et sociales. Il rapporta de Londres, en 1936, une étude remarquable sur le contrôle parlementaire des finances publiques en Grande-Bretagne. Il publia à multiples reprises des articles qui manifestaient la variété de ses connaissances, le tour original de sa pensée, en même temps qu'un constant souci du réel et de l'efficace.

Les circonstances l'empêchèrent de continuer longtemps son concours apprécié à la juridiction où il s'était créé de nombreuses amitiés par la finesse de son esprit et le charme de sa personne. Après avoir appartenu à divers cabinets ministériels, il est mobilisé en 1939-1940, puis mis en disponibilité en 1942 pour devenir successivement sous-directeur à l'office des changes, contrôleur financier et enfin contrôleur d'Etat. Il exerce ces dernières fonctions jusqu'en septembre 1948. Le ministre des anciens combattants l'appelle alors à la direction de son cabinet. Il reçoit bientôt la croix de la Légion d'honneur et accède au titre de conseiller référendaire de 1re classe.

Quelques années auparavant un deuil cruel avait atteint brutalement son foyer. Il avait alors fait preuve d'une admirable fermeté d'âme, entourant d'une tendre sollicitude ses enfants tout jeunes encore.

Il manifeste plus tard le même ressort devant les assauts d'un mal implacable, conserve une magnifique sérénité, ne néglige — quelqu'effort qu'il lui en coûte — aucune occasion de se rendre utile. Déjà gravement atteint, il publie à la fin de 1950, sous le titre: « Que peut la Cour des comptes ? », un article préconisant l'extension de votre compétence et le renforcement de vos moyens d'action. Ce devait être l'ultime symbole de son attachement à votre Corps.

En nous inclinant devant la douleur de ses proches, devant la peine de notre distingué collègue, qui était son beau-frère et communiait avec lui dans le même idéal, nous apportons le témoignage qu'ici, la mémoire d'Emmanuel Chalandon sera pieusement gardée.

M. Bouix.

Le 30 juillet, vous conduisiez à sa dernière demeure M. le conseiller référendaire honoraire Marcel Bouix; fort alerte et actif à soixante et onze ans passés, il avait été emporté presque soudainement par une crise cardiaque.

Sa perte fut ici vivement ressentie, car si M. Bouix avait quitté son siège depuis quelque trente ans, du moins était-il resté fidèle, durant toute son existence, aux nombreuses et solides amitiés qu'il avait nouées dans cette maison.

Après ses études de droit et de sciences politiques, c'est en 1906 qu'il était entré à la Cour, où l'avaient attiré le lointain souvenir d'un ancêtre, membre de la chambre des comptes de Paris, et surtout la présence de son grand'oncle, le président Bouchard, l'une des figures les plus marquantes parmi les magistrats des précédentes générations.

Parfaitement doué pour les tâches du contrôle financier, le jeune auditeur acquiert vite la réputation d'un excellent rapporteur, et — fait alors exceptionnel — devient conseiller référendaire après seulement sept années d'attente. Survient la guerre; payeur aux armées, il est affecté d'abord en France à de grandes unités combattantes, puis désigné pour un poste difficile à l'armée d'Orient, et obtient une citation qui témoigne de sa belle conduite.

Il reprend ensuite avec ardeur ses travaux de vérification, les mène de front avec la charge d'administrer la petite commune de Vémars, au cimetière de laquelle il repose aujourd'hui.

Il fallut les circonstances et les difficultés de l'après-guerre pour le déterminer, en 1923, à déposer votre robe, suivant, de peu, l'exemple de son collègue et ami, M. le conseiller référendaire Meunier, lui-même disparu voici deux ans; associons ces deux noms dans un même souvenir.

A l'époque, l'un de mes prédécesseurs avait exprimé non seulement les regrets mais les soucis que causait à la Cour le

départ de jeunes magistrats de valeur. Vous savez qu'après un quart de siècle, les préoccupations de cette nature n'ont pas disparu de nos esprits.

M. Bouix appartient quelque temps à la chambre de commerce, puis se consacre à la gestion d'affaires privées. Il reçoit, en 1927, la croix de la Légion d'honneur. Mais si marqués étaient son goût et ses aptitudes pour le contrôle, qu'il y revient, en quelque sorte, vers la fin de sa vie, exerçant avec honneur les fonctions de commissaire aux comptes auprès de grandes sociétés industrielles, et celles d'adjoint à la commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer. Pendant la guerre de 1939-1940, il avait appartenu au cadre auxiliaire du contrôle de la marine.

Nous offrons à sa veuve et à ceux qui le pleurent à présent, nos condoléances émues.

M. Bocquet.

M. Moreau de Montcheuil.

M. Martine.

M. Piton.

Issu du concours de l'auditoriat de 1886, M. Bocquet — bien qu'ayant pris sa retraite avant l'heure marquée par la loi — a consacré à la cour plus de quarante années de son existence. Au moment de son départ, le regretté premier président Payelle a rendu hommage à cette vie de magistrat, simple et unie, où le travail tenait la plus grande place: « Travail (selon son expression) patient et obstiné d'un de ces rapporteurs expérimentés et probes, qui, par la continuité de leur effort, assurent le fonctionnement d'un contrôle indispensable ». Travail qui, chez M. Bocquet ne portait pas ombrage à la culture désintéressée, à l'amour de l'art sous toutes ses formes, avec une prédilection pour la musique. C'est avec tristesse que nous évoquons une dernière fois la figure de ce collègue distingué, loyal et sûr.

D'une dizaine d'années plus jeune, M. Moreau de Montcheuil, ancien auditeur lui aussi, a accompli une carrière qui, un peu moins longue, n'a pas été sans ressembler à celle de M. Bocquet. Même soin dans la présentation de ses rapports, même labeur assidu, interrompu seulement par la guerre de 1914-1918: mobilisé comme payeur aux armées, il se voit décerner, pour son courage et son esprit d'abnégation, une magnifique citation. Certes, M. de Montcheuil n'a pas dérogé aux vertus de sa race, de cette vieille famille de robe qui a donné des présidents à l'ancien Parlement de Bordeaux.

Cependant, des raisons de santé impérieuses et l'affaiblissement de sa vue le conduisent à solliciter sa retraite, et à résider, une grande partie de l'année, sur cette terre du Périgord d'où il était originaire et à laquelle il était demeuré très attaché. Il ne cesse alors de s'intéresser aux questions agricoles, publie aussi des articles financiers, exerce les fonctions de commissaire aux comptes dans une société d'assurances et une compagnie de chemin de fer. Et surtout, il apporte au soulagement de toutes les infortunes le zèle d'une charité discrète, mais inépuisable, que lui inspirent sa foi et sa bonté foncière.

Nous sommes émus à la pensée que M. de Montcheuil ne franchira plus le seuil de cette maison, comme il en avait gardé l'habitude pour la grande joie des nombreux amis qu'il comptait parmi nous.

M. Martinie avait fait carrière au ministère de la guerre, tant dans les bureaux qu'au cabinet du sous-secrétaire d'Etat de ce département, lorsqu'il fut nommé conseiller référendaire de 2e classe en 1912. Attaché en 1914 au cabinet de M. Noulens, ministre des finances, et chef du cabinet civil de M. Painlevé, ministre de la guerre, en 1925, les services rendus dans ses diverses fonctions lui avaient valu de recevoir la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

Beaucoup d'entre vous ont conservé le souvenir de ce collègue parfaitement courtois, qui ne manquait pas de se montrer obligeant chaque fois que l'occasion lui en était offerte.

M. Piton nous était venu de l'administration centrale des finances, où il avait gravi tous les échelons de la hiérarchie, de commis à chef de bureau. En entrant à la Cour comme conseiller référendaire de 2e classe, au début de 1921, il apportait une grande expérience des affaires administratives, beaucoup de zèle et de bonne volonté. Il avait eu la satisfaction d'accéder à la 1re classe de son grade quelques mois avant d'être admis à la retraite, ne laissant dans cette enceinte que des sympathies.

A toutes les familles éprouvées par ces deuils, nous tenons à renouveler ici nos condoléances les plus vives et les plus sincères.

M. Parmentier.

Atteint par la limite d'âge le 5 juin 1952, M. le conseiller maître Parmentier a quitté la Cour où, pendant près de quarante-deux ans, il s'est consacré au service de l'Etat.

Au regret que nous éprouvons de le voir partir se mêle le sentiment que nous ne le perdons pas tout à fait puisque cette maison à laquelle il reste attaché par les liens de l'honorariat demeure la sienne et que les nombreux amis qu'il y compte seront toujours heureux d'accueillir le collègue aimable dont la réserve est plus modestie qu'effacement.

M. Parmentier appartient à une vieille famille parisienne. Son arrière-grand-père, son grand-père, son père, furent élèves de l'école normale supérieure. Son grand-père entra à l'académie des sciences. Lui-même, licencié es lettres à dix-huit ans, puis licencié en droit, s'apprêtait à suivre la carrière universitaire où une longue tradition semblait l'appeler, mais les circonstances en décidèrent autrement et l'incitèrent à songer à la Cour.

Installé le 27 octobre 1910, il était auditeur-rapporteur depuis le 21 novembre 1912 quand survint la déclaration de guerre. Engagé dès le mois d'août 1914, il fut un an plus tard nommé attaché d'intendance puis adjoint au directeur général de l'intendance au ministère de la guerre.

Conseiller référendaire de 2e classe le 4 janvier 1921 et de 1re classe le 2 mai 1930, d'importants travaux ne tardèrent pas à lui être confiés. Il fit preuve dans ses rapports d'une clarté et d'une précision qui lui valurent d'être désigné pour la maîtrise en 1941. La chambre à laquelle il appartenait gardera le souvenir de la conscience et de la bienveillance avec laquelle il remplissait ses fonctions de contre-rapporteur. Hors de la Cour son activité s'est exercée au sein de la commission des bénéfices de guerre, de la commission de vérification des comptes des ministres et surtout de la commission supérieure des dommages de guerre instituée par la loi du 17 avril 1915, à laquelle il apporta sa collaboration dévouée, pendant plus de vingt-cinq ans. La croix de chevalier de la Légion d'honneur et celle d'officier qui lui furent l'une et l'autre décernées au titre des régions libérées récompensèrent son activité.

Ce magistrat emporte l'estime que lui ont valu auprès de tous ses collègues son zèle à accomplir les travaux qui lui étaient confiés et l'aménité de son caractère.

M. Devinat.

Par un souci de rectitude qui est une des marques de sa personnalité, M. le conseiller maître Paul Devinat, membre de l'Assemblée nationale, ancien ministre, a fait valoir avant la limite d'âge ses droits à la retraite. La Cour perd en lui un magistrat dont elle a pu apprécier, au cours d'années trop brèves, le talent et la conscience. Elle l'avait accueilli, aux jours de l'occupation, rompu aux tâches de l'Etat par une carrière déjà féconde à laquelle l'avait préparé la double et forte discipline de sa tradition familiale et de sa formation intellectuelle.

Fils de l'un des fondateurs de l'école laïque qui contribua à la création du corps des instituteurs aux côtés de Ferdinand Buisson et devint membre du conseil supérieur de l'instruction publique, M. Paul Devinat compte dans son ascendance maternelle de nombreux administrateurs et officiers originaires de Lorraine, patrie de tant de serviteurs de l'armée et de la nation.

Il se destine à l'école normale supérieure lorsqu'une longue maladie le contraint de s'orienter vers la licence ès lettres et l'agrégation d'histoire où, comme d'autres hommes d'Etat contemporains, il puise le goût et le sens des affaires publiques.

La guerre de 1914-1918, qu'il fait tout entière, lui vaut la médaille militaire et la Croix de guerre. Il y est plusieurs fois blessé. Peu après sa démobilisation, il est nommé à l'institut français de Londres, et c'est au cours de son séjour en Angleterre que, chez Paul Cambon, son parent par alliance, il fait une rencontre qui aura dans sa vie une influence décisive: Albert Thomas, alors président du Bureau international du travail, l'apprécie dès le premier contact, le prend comme collaborateur et l'oriente vers les problèmes de l'organisation scientifique du travail. Bientôt il lui confie la direction d'un organisme chargé d'étudier ces questions, alors toutes nouvelles, et Paul Devinat parcourt les Etats-Unis, le Canada et l'Europe centrale, recueillant dans les divers pays où il séjourne une ample moisson d'observations. Lorsqu'en 1930, M. André-François Poncet, sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale, fait appel à son concours comme conseiller technique, M. Devinat est, en France, l'un des meilleurs spécialistes de l'économie sociale. Jusqu'à la fin de 1934 il demeure, auprès de la présidence du conseil, chargé des problèmes économiques internationaux, et participe comme expert à la conférence de Londres et à la conférence internationale du blé.

En 1935, il est nommé inspecteur général de l'enseignement technique et promu officier de la Légion d'honneur. A la même époque, il est appelé à diriger le cabinet du ministre des tra-

vaux publics, poste qu'il occupera durant de nombreux mois. Il participe à ce titre à la création de la S. N. C. F. En 1938, Georges Mandel le nomme directeur des affaires économiques au ministère des colonies, et il définit les premières bases d'une politique d'équipement dans nos territoires d'outre-mer. La guerre n'interrompt pas son œuvre, mais dès le début de l'année 1941, il est brusquement privé de ce poste pour être nommé quelques mois plus tard conseiller maître à la Cour des comptes.

Succédant aux charges variées d'une brillante carrière administrative, le calme de cette maison a pu peser parfois à son tempérament épris du goût de l'action; mais il a affirmé lui-même à plusieurs reprises combien lui avait été secourable l'atmosphère de mesure et de dignité qu'il y avait trouvée. Nous savons au reste que ces sombres années n'ont pas été pour lui une période de retraite puisqu'elles lui ont valu au lendemain de la Libération la rosette de la Résistance.

Elu à la deuxième Assemblée constituante, puis à l'Assemblée nationale, sa personnalité s'affirme d'emblée. Dès 1948, il est secrétaire d'Etat à la présidence du conseil puis devient secrétaire d'Etat aux beaux-arts et à l'enseignement technique.

Fidèle à sa ligne de conduite, M. Paul Devinat s'est spécialisé au Parlement dans les questions intéressant l'Union française. Il est vice-président de la commission de la France d'outre-mer, et ses interventions dans les débats relatifs à Madagascar et à l'Indochine ont eu un retentissement qui a dépassé l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La sympathie des magistrats qui l'ont connu et apprécié au cours de son passage dans notre compagnie suit leur ancien collègue dans sa brillante carrière. Que M. le conseiller maître honoraire Paul Devinat veuille bien en trouver ici l'amicale assurance.

M. Simoutre.

L'heure de la retraite ayant sonné pour lui, M. le conseiller référendaire Simoutre a quitté la Cour en juin dernier.

De souche lorraine et bourguignonne, il aimait à rappeler lui-même qu'en suivant les garnisons de son père — officier du génie devenu général — il avait ressenti l'influence des marches de l'Est et celles du midi provençal. Peut-être trouverait-on là l'origine de certains traits d'un caractère fort attachant, foncièrement droit, empreint toujours de belle humeur et de bonne grâce.

Bien que l'exemple paternel l'eût conduit d'abord à l'école polytechnique, il préfère vite la voie politique et administrative aux disciplines scientifiques. Chef de cabinet dans plusieurs préfectures, puis sous-préfet, il est remarqué par Paul Deschanel, alors président de la chambre des députés, qui l'appelle à ses côtés.

En août 1914, M. Simoutre rejoint les drapeaux comme lieutenant d'artillerie. Sa brillante conduite sur le front des Vosges, puis à l'armée d'Orient, lui vaut les galons de capitaine, deux citations dont l'une à l'ordre de l'armée, l'attribution enfin de la croix de la Légion d'honneur à titre militaire.

Démobilisé, M. Simoutre retourne auprès du président Deschanel et, en 1920, accompagne à l'Elysée l'éminent homme d'Etat, dont la destinée devait s'achever bientôt de manière si cruelle. Un des derniers décrets signés par lui nommait son collaborateur intime à un poste de conseiller référendaire.

Avec sa franchise coutumière, M. Simoutre ne dissimulait pas qu'il s'était senti, d'abord, un peu désorienté par des fonctions auxquelles il n'avait pu directement se préparer. Encore sa formation technique fut-elle retardée lorsque le sous-secrétaire d'Etat à l'aéronautique se l'attacha comme chef de cabinet civil. C'est à ce moment qu'il reçut la rosette d'officier de la Légion d'honneur.

Cependant, à partir de 1928, votre collègue devait se consacrer aux tâches juridictionnelles avec autant de conscience que de dévouement, récompensés par son accession à la 1re classe des référendaires. Après la guerre de 1939-1940 — durant laquelle il est mobilisé avec le grade de chef d'escadron — il se voit confier le contrôle de la comptabilité administrative de la marine militaire, dont il possède une connaissance complète.

Esprit fin et orné, d'une exquise courtoisie, M. Simoutre puisait dans les lectures philosophiques — pour lesquelles il se passionnait — des leçons qu'il n'oublia pas au temps de l'épreuve. Lorsque sa santé fut compromise au point de lui rendre pénible tout déplacement, nous le vîmes dominer stoïquement sa souffrance pour accomplir son devoir professionnel.

M. Simoutre se retire avec l'honorariat de son grade et les regrets des nombreux amis qu'il compte parmi nous. Puisse-t-il jouir longuement de cette retraite que quarante-sept ans de bons et loyaux services lui ont méritée.

M. Rives.

Pour remplir des fonctions d'intérêt général, mais présentant, au regard de la loi, un caractère privé, M. Rives a dû abandonner définitivement son siège de conseiller référendaire.

Depuis des siècles, sa famille s'est livrée à l'industrie dans la rude région des Cévennes, donnant un exemple de labeur et de probité. Son grand'père, ingénieur des mines, a découvert le bassin houiller d'Albi et constitué la société qui l'a mis en exploitation.

Docteur en droit, diplômé des hautes études commerciales, M. Rives est reçu premier au concours de l'auditorat de 1926. Ses brillantes qualités s'affirment aussitôt dans ses rapports, où l'extrême solidité du fond ne le cède en rien à l'élégance de la forme. Il est attaché à la commission de vérification des comptes d'Alsace-Lorraine, et y présente, parmi d'autres travaux, des observations remarquées sur les budgets départementaux.

Lors de la création du Conseil national économique, M. Rives est parmi les premiers rapporteurs. Ses études sur l'industrie de la laine, l'imprimerie et les industries du livre, les magasins à prix unique, sont autant de monographies vivantes et documentées, qui apportent aux pouvoirs publics comme aux milieux d'affaires de précieux enseignements.

Pendant la dernière guerre, il avait fait campagne comme intendant d'une division. Revenu à la Cour, il prend, vers la fin de 1941, la direction du comité d'organisation des industries du livre. Après la libération, le ministre de l'industrie et du commerce l'appelle au poste de directeur du commerce intérieur, où, malgré les difficultés de l'heure, il connaît un succès mérité. Il trouve là l'occasion d'établir avec la Cour d'utiles contacts en vue de résoudre une question fort débattue: celle de la compétence de votre juridiction à l'égard des trésoriers des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Dans les premiers mois de l'année 1951, le centre technique des arts graphiques est constitué: cet organisme doit, suivant le vœu du législateur, promouvoir les progrès de la technique, participer à l'amélioration du rendement, garantir la qualité de la production. L'autorité et l'esprit d'initiative de M. Rives le désignent pour assumer la gestion du nouvel établissement: depuis le 1er mai 1951, il en est le directeur général.

Si bref que soit cet aperçu, je ne saurais, messieurs, passer sous silence ni le savant cours d'économie commerciale qu'il professe à la fondation des sciences politiques, ni l'important traité qu'il a publié sur la réglementation du commerce de détail.

Tel est le bilan de l'œuvre professionnelle accomplie, avant la cinquantaine, par Marcel Rives, chevalier de la Légion d'honneur, Croix de guerre, commandeur du Mérite commercial et du Mérite artisanal.

Mais comment ne pas évoquer l'homme lui-même: ami charmant, agréable causeur, dont la fine culture ne s'embarrasse d'aucune pédanterie, écrivain, qui, à ses heures de délassement, a, sous le couvert d'un pseudonyme, noué l'intrigue de captivants romans ?

Au moment de partir, M. Rives n'a pas caché sa mélancolie. La nôtre est égale à la sienne. Mais nous aurons grande joie à revoir — souvent, espérons-le — ce magistrat qui a honoré notre corps.

M. Barrié.

M. le conseiller référendaire de 1re classe Barrié vient de quitter la Cour pour se consacrer définitivement aux tâches du contrôle d'Etat.

Il ne sera pas oublié dans cette maison où il laisse de nombreux amis, malgré la brièveté et — déjà — l'éloignement des années qu'il y a passées.

M. Barrié est entré à l'école polytechnique au lendemain de la guerre de 1914-1918 qu'il a terminée comme officier d'artillerie, blessé et deux fois cité. Il recevra quelque temps après la Légion d'honneur au titre militaire.

Après un stage à l'école du génie de Versailles, il démissionne de l'armée active et est admis le 1er avril 1923 au concours d'entrée au ministère des finances. L'exemple et l'influence de son père, receveur des finances, ont sans doute contribué à fixer son choix parmi les orientations que ses brillantes études lui permettaient d'envisager.

Il est rédacteur principal de 1re classe lorsqu'en 1927 il se présente avec succès au concours de l'auditorat.

Sa puissance de travail, sa fermeté d'esprit et de caractère le font aussitôt apprécier tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Cour. Dès 1929 il est chargé de mission au cabinet du ministre de l'agriculture; l'année suivante, le ministre du travail et de la prévoyance sociale le prend comme collaborateur. En 1936 il entre au cabinet du ministre des finances. Il est alors conseiller référendaire de 2e classe. Quelques mois plus tard il est mis en disponibilité sur sa demande et nommé contrôleur

des dépenses engagées, puis contrôleur financier auprès des mines domaniales de potasse d'Alsace, après un court passage au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

Mobilisé en 1939 comme capitaine du génie, commandant les transmissions de la 6e division, il est rappelé des armées au mois d'avril 1940 et chargé de mission au sous-secrétariat d'Etat à l'armement.

Il reprend ensuite sa tâche de contrôleur financier auprès de diverses sociétés d'électricité et de plusieurs comités d'organisation ou offices professionnels dépendant de la direction des industries mécaniques. Nommé contrôleur d'Etat hors classe le 1er juillet 1945, il assume notamment ces fonctions auprès d' « Electricité de France » depuis 1948 et auprès de « Gaz de France » depuis 1949. Il est officier de la Légion d'honneur.

Quel que soit le regret que nous éprouvions du départ de cet excellent magistrat, nous ne pouvons que nous incliner devant son désir de poursuivre une carrière que sa formation, à la fois financière et scientifique, ainsi que son expérience, lui permettent de remplir avec la plus grande distinction.

La Cour aime à penser que se poursuivra de la manière la plus étroite et la plus confiante la collaboration qu'il entretient avec ceux d'entre nous qui participent au contrôle des entreprises publiques. Ses anciens collègues ont toujours reçu de lui le meilleur accueil; qu'il soit assuré de trouver en retour dans cette maison qui demeure la sienne notre amicale sympathie.

M. Janton.

Parvenu au terme statutaire, au delà duquel la disponibilité ne peut plus être prorogée, M. Janton, conseiller référendaire de 1re classe, a donné sa démission.

Sorti dans un excellent rang de l'école des hautes études commerciales, M. Janton avait passé les examens du doctorat en droit; en 1931 il soutenait une thèse fort documentée sur « l'augmentation du capital dans les sociétés anonymes » et, la même année, était reçu au concours de l'auditoriat.

Au moment où le développement des activités économiques dans le secteur public allait obliger à resserrer les contrôles, voire même à réformer le statut des multiples organismes qui les exerçaient, c'était pour la Cour une heureuse fortune que de trouver en M. Janton un technicien averti de la comptabilité industrielle et du droit commercial.

A ces connaissances, votre collègue joint une claire intelligence, le goût de la recherche, un jugement droit, un zèle infatigable, une conscience exemplaire.

Pendant les cinq années qu'il a passées dans nos rangs, M. Janton se spécialisa, toujours efficacement, dans la vérification des comptes des établissements industriels de l'Etat et des collectivités locales; il apporta un concours également précieux à la commission des offices et au comité supérieur des économies.

Après avoir appartenu, de juin à novembre 1936, au cabinet du ministre des finances, il est nommé, à trente ans, sous-directeur à l'administration centrale de ce ministère et affecté à la nouvelle direction du contrôle financier et des participations publiques.

Quelques mois plus tard, il entre dans le corps des contrôleurs financiers — aujourd'hui, contrôleurs d'Etat — qu'il ne va plus quitter. Son action s'exerce sur le service des alcools et, pendant les années d'occupation, sur les groupements dépendant des ministères de l'agriculture et du ravitaillement. Il acquiert ainsi une compétence particulière dans les affaires agricoles dont, à la fin de 1944, il est chargé à la direction de la coordination économique. Après la suppression de cette dernière, il est mis à la disposition du directeur des relations économiques extérieures pour être attaché au service des conférences internationales.

Depuis lors, il participe à ces réunions dont l'importance ne cesse de croître au fur et à mesure que s'accuse la nécessité de traiter les problèmes économiques sur le plan européen, voire à l'échelle mondiale. Il est chef ou membre de la délégation française aux grandes conférences agricoles qui se tiennent sous l'égide des Nations Unies, de l'Organisation européenne de coopération économique et d'autres institutions spécialisées.

Les regrets que nous cause le départ de ce collègue — ami sûr et dévoué lorsqu'on a gagné sa confiance — sont un peu atténués à la pensée qu'il continuera à bien servir les intérêts généraux du pays.

Le nom de notre collègue reste inscrit dans nos annuaires parmi ceux des magistrats honoraires. Nous sommes assurés qu'il demeurera fidèle à cette maison où, jeune auditeur, il débutait voici quelque vingt ans.

M. Costa.

Un décret du 11 octobre 1952 vient de conférer l'honorariat à M. le conseiller référendaire Costa, qui poursuit à la chancellerie la carrière commencée au milieu de nous voici 13 ans.

Ce qui frappe le plus lorsqu'on embrasse d'un regard cette carrière, c'est la multiplicité et l'importance des fonctions qu'en un espace de temps assez court, votre collègue a assumées avec un égal bonheur.

Une telle réussite n'a rien de surprenant pour qui connaît M. Costa, homme de réflexion, mais aussi homme d'action, dynamique, n'estimant aucun fardeau trop lourd pour ses robustes épaules, puisant, au surplus, dans la constance même de ses succès une légitime confiance.

Après de fortes études de droit menées jusqu'au doctorat et couronnées par plusieurs prix à la Faculté de Toulouse, votre collègue s'inscrit au barreau dans la vieille cité des Jeux floraux. Secrétaire et lauréat de la conférence du stage, un bel avenir s'ouvre devant le jeune avocat, excellent juriste, au verbe chaud et persuasif. Attiré cependant par les grands concours d'Etat, il vient à Paris, parfait encore ses connaissances juridiques et économiques, collabore à de savantes publications. Il se présente et est reçu auditeur à la veille de la guerre.

Mobilisé presque aussitôt, il revient à la Cour en août 1940, mène de pair les tâches juridictionnelles et la préparation des candidats à l'auditoriat, trouve, de surcroît, l'emploi de ses aptitudes pédagogiques comme maître de conférences à l'Institut d'études politiques de la Faculté de droit.

Mais un devoir supérieur le saisit bientôt et sa courageuse action dans la lutte clandestine lui vaut d'être délégué, à la Libération, dans les fonctions de préfet de la Sarthe, qu'il exerce avec tact et autorité au cours de cette période difficile.

A la fin de 1945, le garde des sceaux lui confie la direction nouvelle de l'éducation surveillée, à la tête de laquelle il demeure pendant cinq années, consacrant aux problèmes délicats de la délinquance juvénile toutes les ressources de son intelligence et de son cœur.

S'il quitte ce poste, au début de 1951, c'est pour rester à la chancellerie comme directeur du personnel, sauf une courte interruption durant laquelle il est nommé, d'emblée, procureur général près la Cour de Bastia.

Si nous ajoutons que M. Costa a reçu, entre autres distinctions, la médaille de la Résistance et la croix de la Légion d'honneur, qu'il professe le droit budgétaire au centre d'enseignement supérieur aérien, qu'enfin il détient depuis trois ans une chaire à l'institut de criminologie de la Faculté de droit de Paris, nous aurons dressé un tableau peut-être sommaire, mais certes déjà éloquent et de son inlassable activité et de son éclatante réussite.

Nous formons des vœux très cordiaux pour que la Fortune continue de sourire à ce collègue aimable et sympathique, et l'élève à de nouveaux sommets dans la voie qu'il a choisie.

M. Hamelin.

M. Hamelin, conseiller référendaire de 2e classe, a résigné ses fonctions en février dernier pour diriger un important journal régional.

En peu de temps, ce jeune magistrat avait marqué fortement sa place à la Cour, qui fondait sur lui de grands espoirs.

Pouvu d'une double licence de lettres et de droit, admissible à l'Ecole normale supérieure, M. Hamelin — auquel sa vaillante conduite aux armées a valu la Croix de guerre — est reçu au concours de l'auditoriat de mai 1946, le premier de sa promotion.

Aussitôt, ses travaux révèlent une rare vigueur intellectuelle, un esprit lumineux et pénétrant — dont sa physionomie même porte le reflet — une maturité exceptionnelle pour son âge.

Il est de ceux qui s'adaptent sans peine à toutes les tâches de l'administration et du contrôle. Aussi le voit-on tour à tour rapporteur au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, au conseil supérieur des transports, au comité du contentieux auprès de l'agence judiciaire du Trésor, au comité de contrôle des organismes subventionnés, où son action s'est révélée particulièrement efficace.

En novembre 1949, il est conseiller technique au cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques; en février 1950 — moins de quatre ans après son entrée à la Cour — il est promu conseiller référendaire.

C'est à ce moment qu'est constituée la Chambre sociale: M. Hamelin compte au nombre des rapporteurs d'élite qui lui sont affectés. Là encore, il donne la mesure de son intelligente action, s'assimile rapidement une réglementation complexe, et après de fructueuses investigations sur place, présente avec élégance des rapports qui font vite autorité, et d'où procèdent plusieurs observations fondamentales de votre premier rapport public sur la sécurité sociale.

M. Hamelin a porté aussi un vif intérêt aux problèmes budgétaires, dont il a approfondi l'examen à l'institut de droit comparé de l'université de Paris. Dans le cadre des travaux de la commission de réforme budgétaire, il est l'auteur — en collaboration avec un autre magistrat de la Cour — d'une étude très remarquée sur les contrôles exercés par votre juridiction.

En reconnaissance de ses services, il a reçu le titre de conseiller référendaire honoraire. Nul doute que par sa valeur morale comme par ses brillantes facultés intellectuelles — il ne s'en montre digne en tous points dans la nouvelle carrière qui s'œuvre devant lui.

Messieurs,

Les mots — et j'ai conscience de l'insuffisance des miens, — ne sauraient cerner le sens réel de nos souvenirs et de nos sentiments. Attachons-nous donc, comme le demande Stendhal, à voir ce qu'ils veulent dire. Essayons de dégager et de comprendre la leçon que nous donnent nos morts et nos vivants.

Tous ces visages, qui paraissent et s'effacent, harcelés par le temps, sont l'expression sensible et passagère d'une âme collective permanente qu'inspirent une même volonté, un même effort, un même idéal.

Vous avez choisi de vivre dans une maison où le mot « Devoir » est comme inscrit en lettres de bronze au-dessus de chaque porte et où les avantages matériels de l'existence ne sont pas recherchés.

Je sais bien que ce dévouement, que ce renoncement risquent aujourd'hui de rester incompris.

Demandons seulement qu'il vous soit permis, parfois, d'en éprouver, au fond de vous-même, quelque fierté.

La séance a été ensuite levée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1952

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 1279) portant majoration des pensions exceptionnelles. (N° 4046. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3961) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès. (N° 4111. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. (N° 3954. — M. Louis Rollin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 2170) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout contingent nouveau de caisses de sardines en provenance du Maroc pour l'année 1952. (N° 4096. — M. Marc Dupuy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution (n° 3195) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français, au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans, un billet collectif dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100. (N° 3862. — M. Dufour, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Darou et plusieurs de ses collègues (n° 2071) tendant à inviter le Gouvernement à procéder en 1952 à un recensement de toutes les catégories d'anciens combattants et victimes de la guerre; 2° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2166) tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de la guerre. (N° 3241. — M. Draveny, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Salvre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié) portant: a) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; b) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; c) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2418) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631) tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: a) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; b) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; c) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e Séance publique

1. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 de cet établissement.

2. — Discussion du projet de loi (n° 4254) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture). (N° 4344. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le mardi 21 octobre 1952.

N° 2845 (2e rectification). — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur le statut professionnel d'installateur électricien (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4069. — Rapport de M. Pradeau au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant, à l'aligner sur le montant de la pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 et à établir le rapport constant entre cette retraite et les pensions d'invalidité; 2° tendant à rétablir deux seules catégories de bénéficiaires de la retraite du combattant, prévues par la loi du 26 mars 1930 et à revaloriser cette retraite sur la base d'une pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 pour les titulaires âgés de cinquante-cinq ans et au-dessus et à la moitié de cette pension pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans.

N° 4082. — Rapport de M. Alphonse Denis au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la crise de l'industrie française de la chaussure et d'améliorer la situation des chômeurs de cette industrie.

N° 4108. — Proposition de loi formulée par M. Restat, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4112. — Rapport de M. Desson au nom de la commission de la presse sur la proposition de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

N° 4173. — Proposition de loi de M. Ramarony tendant à l'institution d'un régime d'assurance obligatoire contre les gelées printanières et la grêle (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4185. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pèlerinages effectués par les familles des morts pour la France (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4261 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (France d'outre-mer) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4263 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (intérieur) (renvoyé à la commission des finances).

N° 4299. — Proposition de loi de M. Degoutte tendant à permettre la compensation entre les dettes et les créances de l'Etat et des services publics (renvoyée à la commission des finances).

N° 4301. — Rapport de M. Joseph Dumas au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 4316. — Proposition de résolution de M. Barrachin tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4320. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à l'intégration, dans le cadre de contrôleurs, des premiers commis et commis principaux de l'assistance publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4321. — Proposition de loi de M. Meck tendant à modifier l'article 8 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4322. — Proposition de loi de M. Meck tendant à étendre le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire aux jeunes orphelins de père « Mort pour la France » appelés à remplacer le chef de famille (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4331. — Avis de M. Besson présenté au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière.

N° 4332. — Proposition de loi de M. Kœnig tendant à reprendre les dispositions transitoires prévues par l'article 18 du décret du 2 octobre 1945 fixant le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, relative à la titularisation des employés auxiliaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4335 (1). — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement: 1° à rapporter le décret du 8 septembre 1952 réduisant la délégation générale du ministère des anciens combattants pour l'Allemagne et l'Autriche qui a pour mission la restitution des corps des déportés à leur famille; 2° à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'expropriation des terrains sur lesquels fonctionnaient les principaux camps de concentration d'Allemagne et d'Autriche et la transformation de ces camps en monuments historiques sous la protection d'une commission de contrôle internationale (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4336. — Proposition de loi de M. Médecin relative à la pension de retraite des agents de l'Etat mis à la retraite au cours des hostilités et maintenus en activité par application de la loi du 11 juillet 1938 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4338 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux communes du Puy-de-Dôme, ravagées par l'orage du 14 août 1952, un secours total de 125 millions de francs (renvoyée à la commission des finances).

N° 4339. — Proposition de loi de M. Charret tendant à modifier l'article 43 de la loi du 5 avril 1946, portant fixation du budget général (crédits militaires) pour l'année 1946 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4342. — Proposition de loi de M. Durand-Réville, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à compléter et à préciser certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4344 (1). — Rapport de M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture).

N° 4345 (1). — Rapport de M. Robert Lacoste, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

N° 4346 (1). — Rapport de M. Jean-Paul Palewski, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles).

N° 4348 (1). — Rapport de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. Travaux publics, transports et tourisme).

N° 4349 (1). — Rapport de M. Pierre Courant, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme).

N° 4352. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement d'un certain nombre d'officiers de réserve et assimilés (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4353. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à exonérer de droits de timbre les bulletins de paye (renvoyée à la commission des finances).

N° 4363. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le statut des anciens militaires dégagés des cadres au point de vue licenciement et titularisation dans emplois civils, cumuls et rappels à l'activité (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4364. — Proposition de résolution de M. Anthonioz tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1951 concernant les droits de douane applicables à certains produits (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4365. — Proposition de loi de M. Senghor tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4366. — Proposition de loi de M. Gosnat tendant à l'application des dispositions de la loi de finances 1952 exonérant de la contribution mobilière les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et ne payant pas la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 4367. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre civil réservé au ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4368. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4370. — Proposition de résolution de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les salaires des ouvriers de l'Etat conformément au décret du 22 mai 1951 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4372 (1). — Proposition de loi de M. Bissol tendant à régler dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les rapports entre les propriétaires de distilleries et de sucreries d'une part, les fournisseurs de canne à sucre, d'autre part (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4379 (1). — Rapport de M. Ramarony au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice).

N° 4383. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 et l'échange de lettres en date du 5 avril 1952 relatifs aux marques de fabrique et de commerce (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 4384. — Proposition de loi de Mlle Marzin tendant à abroger les articles 29, 30 et 31 de l'ordonnance relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, et à modifier le titre V de la même ordonnance (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4386. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faciliter les prochaines échéances du bail des fermiers et métayers victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4415 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre cinq membres de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 4424 (1). — Proposition de résolution de M. Bronteau tendant à compléter l'article 18 *bis* et à modifier l'article 83 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4437 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Agriculture) (renvoyée à la commission des finances).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

Substituer à la signature:

« *Le président du groupe,*
« SOUSTELLE. »

La signature:

« *Le président du groupe,*
« DIETHELM. »

II. — GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

Faire suivre la liste des membres du groupe de la signature:

Le président du groupe,
BARRACHIN.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures et quinze heures (local de la commission des finances):

Ordre du jour rectifié.

I. — Budget de la marine marchande (suite) (projet de loi n° 4271). — M. Mazier, rapporteur.

II. — Rapport (n° 3189) fait par M. Barthélemy au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi (n° 331) tendant à l'attribution aux facteurs des postes, télégraphes et téléphones, obligés par leurs obligations professionnelles à prendre leur repas de midi hors de leur domicile, de l'indemnité de mission dans la résidence. — M. Dagain, rapporteur pour avis.

III. — Budget de l'intérieur (projet de loi n° 4263). — M. de Tinguy, rapporteur.

IV. — A dix-neuf heures. — Budget de la santé publique et de la population (suite) (projet de loi n° 4267). — M. Marcel David, rapporteur.

Audition de M. Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 22 octobre 1952 à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — . . . . . .

Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3763) de MM. Catoire et Reille-Soult tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 relatif aux travaux de reconstitution.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 23 octobre 1952 à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3897) de M. Boivin-Champeaux, sénateur, ayant pour objet de modifier l'article 3 de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République;

La proposition de résolution (n° 4026) de M. de Moro-Giafferri tendant à reviser les articles 1er à 106 de la Constitution du 27 octobre 1946 en vue de rétablir la Constitution de 1875;

Le projet de loi (n° 4156) relatif à l'exercice du droit de vote des citoyens français de l'Algérie et des territoires d'outre-mer en dehors de leur département ou territoire d'origine.

III. — Eventuellement, suite de la discussion du rapport de M. Defos du Rau sur la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

Réunion de commission du mardi 21 octobre 1952.

Commission de l'agriculture, à dix heures trente. — Local n° 232.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Ordre du jour du jeudi 23 octobre 1952.

A quinze heures trente. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner trois demandes en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 465, 466 et 467, année 1952.)

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Dépôt du rapport de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, 1° si le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains et l'arrêté du 23 juin 1950 fixant le prix du colza à 2,1 du prix du blé de la récolte 1951 sont toujours en vigueur; dans l'affirmative, si les coopératives recevant des offres de la part des utilisateurs à 5.500 F comptant ou à 6.000 F avec soixante jours de crédit, alors que le prix est de 7.300 F, sont habilitées à réclamer des poursuites contre ces derniers de la part des services du contrôle économique; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger les utilisateurs à employer les graines oléagineuses de 1951 actuellement en stock dans les organismes stockeurs; 3° s'il est exact que dans l'année 1951, pour des besoins de 70.000 tonnes environ d'huiles étrangères, il a été importé effectivement 133.000 tonnes; 4° dans l'affirmative, quels sont les services qui ont pris cette responsabilité et sur quel ordre; 5° de quelle manière auraient alors été effectués les payements. (N° 327.)

II. — M. Chapalain expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que la loi du 24 mai 1951 a supprimé toutes les taxes sur les viandes et les a remplacées par une taxe unique de circulation. Il résulte de l'article 18 (alinéa 2) de la loi que, dans l'intention du législateur, cette taxe n'était applicable qu'aux professionnels. Le décret du 21 décembre 1951 (art. 1er) l'a étendue aux viandes nettes provenant de l'abattage en vue de la vente, et une instruction insérée au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes du 28 février 1952 précise que les hôpitaux en sont redevables. Cette interprétation dépasse le but visé par le législateur, qui a surtout cherché une simplification du régime fiscal tout en assurant le même rendement des impôts représentés par les taxes supprimées. Ces conditions étant soulignées, il demande à M. le secrétaire d'Etat au budget une stricte application des textes votés par le Parlement et l'exonération de la taxe à la circulation des viandes pour les établissements d'assistance et les hôpitaux d'après les textes antérieurs et la jurisprudence. (N° 331.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions ont été prises pour que les projets éventuels de Constituante européenne auxquels le conseil des ministres aurait donné un accord unanime n'apportent aucune différence dans le sort qui sera réservé aux départements métropolitains, d'une part, aux départements algériens et aux départements d'outre mer, d'autre part. (N° 332.)

IV. — M. Chochoy expose à M. le président du conseil qu'il est nécessaire de maintenir ouverts les chantiers de reconstruction et d'en ouvrir d'autres au plus tôt si l'on veut assister au relèvement des ruines de la guerre dans un délai raisonnable; qu'il est indispensable de donner à l'industrie du bâtiment les moyens d'entretenir ses activités pour éviter la paralysie de nos entreprises de construction et le chômage avec ses pénibles conséquences; que le déblocage, en juillet dernier, de 15 milliards de crédits dommages de guerre et de 2 milliards de crédits H. L. M. ne permettra d'engager, au titre de l'année 1952, que 15 milliards environ de travaux de reconstruction et approximativement 10 milliards de travaux construction H. L. M.; que la plus grande inquiétude s'est emparée des milieux sinistrés devant les résultats qu'entraîne le blocage des crédits de la reconstruction; que d'autre part la grave crise du logement que connaît notre pays appelle des remèdes qui ne peuvent être différés d'année en année surtout si l'on considère que l'objectif numéro un doit être de donner « une habitation saine et confortable à chaque Français »; que la politique du logement peut réaliser dans l'action l'unanimité des Français désireux d'apporter une solution à la médiocrité de notre habitat; et lui demande à quelle date il procédera à la libération des crédits reconstruction et construction qui restent bloqués en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances. (N° 335.)

V. — M. Courrière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux collectivités locales (départements et communes) de réaliser les emprunts nécessaires à la poursuite ou à l'exécution des travaux qui leur sont nécessaires. (N° 336.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Litaise expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que l'office des changes procède actuellement à des poursuites contre des personnes qu'il accuse d'infraction à la réglementation des changes, parce qu'elles auraient abusivement demandé et obtenu des francs suisses sous le couvert de facilités accordées aux touristes se rendant à l'étranger; que les faits incriminés n'ont pu prendre une trop réelle importance qu'en raison de la longue carence à leur égard de l'administration compétente, cependant dûment alertée en temps utile par les autorités qualifiées; qu'ainsi, ont été gaspillés des millions de francs suisses dont l'office des changes est aujourd'hui contraint de refuser le bénéfice à nos industries de transformation pour le payement des matières premières et de l'outillage étrangers indispensables à l'alimentation de leur commerce d'exportation; et il demande: 1° sur quelles bases légales l'office fonde ses poursuites; 2° quelles sanctions seront prises contre les fonctionnaires dont l'inattention à des faits cependant aveuglants a permis la dilapidation d'une masse considérable de devises appréciées; 3° si, devant une telle démonstration de l'impuissance administrative à défendre efficacement la monnaie nationale, il est encore opportun de maintenir une réglementation plus répressive que préventive, et génératrice d'une paperasserie foisonnante et coûteuse.

5. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

M. Litaise demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, en raison des doléances innombrables motivées par le fonctionnement du service des licences d'importation et d'exportation, de bien vouloir lui faire connaître: 1° en combien de mains passent les diverses demandes de licences entre le moment de leur réception par l'office des changes et la date de la décision finale qu'elle emportent; quelles sont, en nombre et en qualité, les diverses autorités appelées à donner successivement

un avis sur chaque cas d'espèce, et qu'elle est l'autorité d'arbitrage qui prononce la décision sans appel; 2° si la délivrance d'une licence est le fait de la pure et simple faveur administrative, ou si elle consacre un droit légitime; dans l'une ou l'autre hypothèse, selon quelles règles se mérite cette faveur ou se justifie ce droit; 3° quels sont les critères retenus pour assurer une juste répartition des contingents entre les divers pétitionnaires et quelles mesures sont prises, notamment, pour que ces contingents ne soient pas brusquement épuisés au seul profit des premiers arrivants ou réputés tels; 4° quel est le pourcentage d'utilisation, à l'importation comme à l'exportation, des quantités énoncées, en poids et en valeur, à la totalité des licences délivrées et quelle destination est donnée aux reliquats (licences périmées). Une sanction est-elle prévue contre les personnes qui, s'étant fait attribuer des licences pour des quantités supérieures à leurs besoins réels et immédiats, n'ont pas exporté ou importé les quantités par elles demandées, et ont ainsi privé leurs concurrents moins favorisés d'une part des contingents prévus pour une période déterminée; 5° si treize mois après l'institution d'un système imposé par la guerre et considérablement modifié au cours de son application, il ne conviendrait pas de procéder à une codification des textes légaux et réglementaires, codification inspirée d'une ferme volonté de clarification et de simplification, et éliminant au maximum tout soupçon d'arbitrage administratif en prévoyant dans ce but la publicité officielle des licences délivrées.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 octobre 1952.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. le médecin général Sicé tendant à demander à l'Assemblée de l'Union française de s'associer à l'hommage rendu à Mgr Augouard à l'occasion de la commémoration de son centenaire (n° 310, année 1952).

2. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le projet de loi de finances et les projets de loi portant les dépenses d'investissement de l'exercice 1953, les crédits nécessaires et suffisants pour que puisse être poursuivie, à une cadence accrue, la réalisation du plan de développement social et économique des territoires et pays d'outre-mer (n° 318, année 1952).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 21 octobre 1952.

N° 315. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3414) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 316. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 3411) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, le mercredi 22 octobre 1952, à dix heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris.

Présentation du rapport de M. Sérot, sur la proposition (n° 192, année 1952) relative à la conservation et à la restauration des sols dans les territoires d'outre-mer.

La commission de comptabilité se réunira le mercredi 22 octobre 1952, à quinze heures (salle 119).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

DEUXIÈME SESSION DU MOIS D'OCTOBRE 1952

Séances des mardi 21 octobre 1952 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Modification du règlement intérieur. — Rapport et projet de modification présentés au nom du bureau par M. Roger Millot.

2. — Proposition de loi n° 1413 (Assemblée nationale) tendant à protéger le domaine immobilier par la revalorisation des contrats d'assurances contre l'incendie. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Luffalla, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

3. — Etude des marchés agricoles européens. — Rapport et projet de résolution présentés par M. Philippe Lamour, au nom de la commission de l'agriculture.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et régies financières et de secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc.

I. — *Inspecteur adjoint stagiaire des douanes et régies financières.*

Niveau: licence.
Nombre d'emplois: trente-six (hommes).
Date du concours: 22 et 23 janvier 1953.
Date de clôture des inscriptions: 11 décembre 1952.

II. — *Secrétaire d'administration stagiaire.*

Niveau: baccalauréat.
Nombre d'emplois: dix (hommes et femmes).
Date du concours: 2 et 3 avril 1953.
Date de clôture des inscriptions: 19 février 1953.

Pour ces deux concours des centres d'épreuves écrites sont organisés en France et au Maroc.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1952.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1952 aura lieu le mercredi 22 octobre 1952, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs concernant la clôture du contingent de haricots originaires d'Iran.

Les importateurs sont informés que le contingent d'haricots originaires et en provenance d'Iran est clos.

L'office des changes a néanmoins été autorisé à viser favorablement en dépassement les certificats d'importation présentés jusqu'à la parution du présent avis, et qui avaient été prévus par l'avis paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1952.

Avis aux exportateurs relatifs aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatifs à l'avis du 12 mars 1950 et avis subséquents.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après qui peuvent, désormais, être exportées sans licence, sous réserve de la remise en douane *d'engagements de change réglementaires:*

NUMEROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
20	Lard.
Ex 100	Alpistes.
111	Gluten et farine de gluten.
136	Saindoux.
137	Huile de saindoux.
171 A	Sucres caramélisés, y compris les caramels colorants.
180	Cacao en poudre.
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.
430	Hydrosulfites.
469	Hydrocarbures cyclo-terpéniques.
Ex 470 B	Diphénylméthane.
Ex 486 A	Thymol.
Ex 508 B	Acétate de vinyle monomère.
Ex 511 C	Tartrate de calcium brut (tartrate de chaux).
Ex 537	Acide paraaminosalicylique et ses sels.
557	Hormones, leurs sels et leurs esters.
560	Alcaloïdes du quinquina.
561	Autres alcaloïdes, leurs éthers et leurs esters, et leurs sels.
574 G	Superphosphates.
584 A	Extraits de châtaignier et de chêne.
590 C	Blanc de titane.
Ex 631	Savons ordinaires durs.
Ex 648	Colles d'urée.
700 A	Acétate de polyvinyle.
Ex 700 G	Dérivés chimiques de l'acétate polyvinylique, alcools et acétals polyvinyliques, à l'exception du butyral de polyvinyle.
736 A à E	Cuirs de gros bovins, corroyés ou travaillés après tannage.
824	Vieux papiers; déchets et rognures de papier et de carton.
884	Fibranne, et autres fibres artificielles discontinues, en masse et en faisceaux.
885	Déchets et fibres artificielles (y compris les déchets de fils), pures ou mélangées.
912	Fils de fibres synthétiques mélangées, continues ou discontinues, non préparés pour la vente au détail.
913	Fils de fibres synthétiques, pures ou mélangées, continues ou discontinues, préparés pour la vente au détail.
924 A à E	Fils de coton pur, ou assimilés, non glacés, ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail.
925 A à E	Fils de coton pur, ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail.
926	Fils de coton mélangé, non préparés pour la vente au détail.
Ex 1416	Grillages en fils de fer ou d'acier.
Ex 1425	Pointes et articles assimilés en fer ou acier.
Ex 1452	Cuillers, fourchettes et articles similaires, d'une seule pièce, en cuivre ou ses alliages, non dorés, ni argentés.
Ex 1674	Robinets en bois, avec ou sans accessoires métalliques.

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMEROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
7	Lapins domestiques vivants.
349	Selenium et tellure.

Continuera, toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau II ci-dessus, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — La modification suivante est apportée à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 10 septembre 1952, page 8918.

Au lieu de:

Ex 1257 A. — Diamants.

Lire:

Ex 1257 A. — Diamants. { Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés. Taillés ou autrement travaillés, non montés ni sertis, pour usages industriels.

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont, à nouveau, soumises à la formalité de la licence d'exportation.

NUMEROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 1419	Chaînes de transmission usagées.
Ex 1420 B	Chaînes et chaînettes autres que de transmission: chaînes montées, *usagées*.
Ex 1421	Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, porte-mousquetons, crochets en S, tés, tourets et articles similaires, *usagés*.
Ex 1422	Ancres *usagées*.
Ex 1423 A	Ressorts à lames (y compris les lames détachées), *usagés*.
Ex 1423 B	Ressorts en volute pour tampons de choc et similaires, *usagés*.
Ex 1430	Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et tous articles similaires non dénommés ni compris ailleurs), *usagés*.
Ex 1431	Articles de tirefonnerie (tirefonds de voie, crampons de voie, crapauds de voie et articles similaires en fer ou en acier), *usagés*.
Ex 1472	Piquets en acier.
1515 C	Ouvrages en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs. — Autres ouvrages.
Ex 1519 à 1521	Machines, appareils, leurs parties et pièces détachées, *usagés*, repris sous les numéros ci-contre.
Ex 1523 et 1524	
Ex 1525 A	
Ex 1526	
Ex 1528 à 1530	
Ex 1532	
Ex 1534	
Ex 1539 B à P	
Ex 1540 à 1543	
Ex 1545	
Ex 1547 et 1548	
Ex 1552 à 1567	
Ex 1568 A à C, E à H	
Ex 1569 à 1571	
Ex 1573 à 1575	
Ex 1576 B et C	
Ex 1577 à 1582	
Ex 1584 A, C, E	
Ex 1585 et 1586	
Ex 1588	
Ex 1598 à 1605	
Ex 1607 à 1609	
Ex 1611 à 1616	
Ex 1618 et 1619	
Ex 1620 B à D	
Ex 1621 à 1625	
Ex 1627 à 1629	
Ex 1632	
Ex 1634 à 1640	
Ex 1645 à 1647	
Ex 1656 à 1659	
Ex 1660 A et B	
Ex 1672	
Ex 1677 à 1679	
Ex 1682 à 1686	
Ex 1688 à 1693	
1698	

II. — La prohibition de sortie est étendue à l'ensemble des marchandises figurant sous les positions tarifaires visées au tableau ci-après:

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1514	Ouvrages en fonte, non dénommés ni compris ailleurs.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises figurant aux tableaux ci-dessus et celle des marchandises reprises ci-après qui n'étaient pas encore prohibées, pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

III. — Les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 24 août 1950 (p. 9064):

Au lieu de:

« Ex. 1307. — Conduites forcées pour pipes-lines et forages »,

Lire:

« Ex. 1307. — Conduites forcées:
« Pour pipes-lines et forages;
« Autres que pour pipes-lines et forage, usagées »;

2° A l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1951 (p. 8273):

Au lieu de:

« Ex. 1420 A. — Chaînes et chainettes, autres que de transmission, non montées, en cuivre ou ses alliages »,

Lire:

« Ex. 1420 A. — Chaînes et chainettes autres que de transmission:
« Non montées:
« En cuivre ou ses alliages;
« Autres qu'en cuivre ou ses alliages, usagées »;

3° A l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 2 juin 1951 (p. 5840):

Au lieu de:

« Ex. 1644 B et C:
« Machines pour le travail des verres optiques;
« Générateurs de courbes optiques asphériques »,

Lire:

« Ex. 1644 B et C. — Machines pour le travail des verres optiques ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pièces de rechange originaires et en provenance de divers pays.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits spéciaux pour l'importation des pièces de rechange pour les matériels repris aux chapitres 83 à 95 inclus et 98 à 100 inclus du tarif des douanes, originaires et en provenance des pays suivants ou de leurs territoires d'outre-mer:

Allemagne occidentale, Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Trieste, Turquie.

Ne seront considérées comme pièces de rechange au titre du présent avis que des pièces nécessaires à l'entretien ou à la réparation de matériels de fabrication étrangère en service en France; sont donc exclues les pièces travaillant comme outils (outils de machines-outils, lames de scies, aiguilles de machines à coudre ou de métiers à bonneterie, etc.).

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle AC, accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, et portant la mention apparente: « Pièces de rechange », seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences déposées en application des dispositions de l'avis du 9 juillet 1952, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, demeurent valables et seront examinées dans le cadre du présent avis.

L'importation des pièces détachées autres que les pièces de rechange ainsi définies doit être demandée dans le cadre:

Soit des avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, lorsqu'il s'agit de produits ex-libérés,

Soit des avis aux importateurs qui ont été ou seront publiés à la suite de la signature des *modus vivendi* conclus entre la France et les divers pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique et des avis aux importateurs de produits en provenance de la zone sterling, lorsqu'il s'agit de pièces détachées dont l'importation était et demeure contingentée.

Il est rappelé que les pièces détachées sont incluses:

Soit dans des contingents spéciaux réservés aux pièces détachées,

Soit dans des contingents groupant une catégorie de matériel complet et les pièces détachées correspondantes.

Lorsqu'il n'existe aucun contingent appartenant à l'une ou à l'autre des deux catégories ci-dessus, les demandes d'autorisation d'importation de pièces détachées doivent être présentées au titre des postes « Divers ».

Avis aux importateurs de dents artificielles d'origine et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent d'importation de dents artificielles d'origine et en provenance d'Israël.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma* visée par le conseiller commercial de France en Israël, devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, avant midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, les demandes déposées feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme suit, les dispositions du tarif n° 24:

TARIF N° 24

. . . . . .

CHAPITRE 2. — Société nationale des chemins de fer français.
(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

Mobilier non dénommé, usagé, en cadres (840) (*a*).

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

A. — Par wagon chargé de 2 tonnes: jusqu'à 399 km, barème 25; au delà, 115.

B. — Par wagon chargé de 4 tonnes: jusqu'à 499 km, barème 45; au delà, 134. Par wagon chargé de 5 tonnes: jusqu'à 499 km, barème 50; au delà, 139.

Conditions d'application.

I. — Les dispositions du *littera* A ne sont applicables qu'aux envois remis dans des cadres de particulier.

II. — Les dispositions du *littera* B ne sont applicables qu'aux envois:

a) Soit en provenance d'expéditeurs multiples ou à l'adresse de destinataires différents, remis sous le couvert d'une déclaration unique par une entreprise de groupage de cadres agréée par la Société nationale des chemins de fer français aux conditions de l'article 20 du tarif n° 106;

b) Soit remis par une entreprise de déménagement ayant souscrit un engagement de fidélité.

III. — Lorsqu'une entreprise a souscrit l'engagement de fidélité prévu au II (*b*) ci-dessus il est fait application aux envois qu'elle remet aux conditions des *littera* A et B des dispositions suivantes:

Retour à vide des cadres: la taxe est établie sur le poids du ou des cadres, d'après les barèmes prévus à l'article 19 du tarif n° 106, réduits de 30 p. 100;

Facilités de circulation: par dérogation aux dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé, le minimum exigé pour la délivrance desdites facilités est ramené à 1,6 tonne.

Dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé.

I. — Facilités de circulation.

A) . . . . . .
B) Au facteur . . . . . chargé:
Soit dans des cadres fournis . . . . . .
Soit dans des voitures de déménagement non munies de moteur,

un titre de parcours comportant une réduction de 75 p. 100 aller et retour en 2e ou 3e classe sur le parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire.

Dans le cas d'envois.. (le reste sans changement).

(*Paris, le 16 octobre 1952.*)

(*a*) Voir à la fin du présent tarif les « Dispositions spéciales aux transports de mobilier non dénommé, usagé ».

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer un chapitre 112 au tarif n° 2 et de compléter à partir du 26 octobre 1952 le recueil TA comme indiqué ci-après:

TARIF N° 2

.....

CHAPITRE 112. — Régions Est, Nord et Ouest.

Marcs épuisés de poires ou de pommes, séchés, pour la nourriture des bestiaux (99).

En provenance d'une cidrerie ou d'une distillerie desservie directement par une gare située dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Seine-Inférieure. A destination de Dunkerque ou d'une gare desservant un point frontière situé entre Bray-Dunes et Givet-frontière et exportés par ces points.

Par wagon chargé de 15 tonnes: prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, une réduction équivalant à la différence des taxes de transport payées et de celles résultant de l'application du prix prévu au n° 4048 du recueil T. A.

RECUEIL T. A.

NUMERO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
.....	.....
4048	Chapitre 112, par tonne..... 2.400 F.
.....	.....

(*Paris, le 16 octobre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 octobre 1953 les dispositions du chapitre 103 (§ I) du tarif n° 3 concernant les dattes exportées.

(*Paris, le 16 octobre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 1er mai 1953, les dispositions prévues au chapitre 6 (§ II) du tarif n° 15, pour le goudron minéral expédié de Caen à Rouen—Orléans.

(*Paris, le 16 octobre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er décembre 1952, les dispositions suivantes des tarifs nos 2, 5 et 7.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION DES CHEMINS DE FER secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de	RELATIONS à	CHAPITRES ou dispositions applicables	SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T. A.
§ XIII. — *Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local.*				**TARIF N° 2**		
Lignes de:						
Fruges à Calais.....				Pas de modification.		
Fruges à Berck.....						
.....						
Chap. 51, § XVI. — *Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local.*				**TARIF N° 5**		
Ligne de Fruges à Berck (voie étroite)				Pas de modification.		
Chap. 51, § XXII. — *Compagnie générale de voies ferrées d'intérêt local* (voie étroite).				**TARIF N° 7**		
Lignes:						
De Fruges à Calais.....	Charbon de terre, aggloméré ou non (240).	Une gare de la région Nord.	Fruges *via* Lumbres	Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 70.		Voir annexe A aux C. G. 7°.
De Fruges à Calais..... D'Ardres à Pont-d'Ardres (tramway à vapeur). De Bonningues à Colembert (section de ligne de). De Fruges à Berck.	Charbon de terre, aggloméré ou non (240).	Une gare de la région Nord.	Une gare des lignes du chemin de fer secondaire désignées ci-contre.	Chapitre 1er.		Voir annexe A aux C. G. 7°.
		ou inversement.				
D'Ercuis à Beaumont-Persan.....	Combustibles désignés au chapitre 1er.	Une gare de la région Nord.	Une gare de la ligne du chemin de fer secondaire désignée ci-contre.	Chapitre 1er.		Voir annexe A aux C. G. 7°.
D'Estrées Saint-Denis à Froissy.....	Charbon de terre, aggloméré ou non (240).	Une gare de la région Nord.	Wavignies *via* Saint-Just-en-Chaussée.	Chapitre 1er.		Voir annexe A aux C. G. 7°.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables aux transports à destination ou en provenance de Berck-Ville ou de Berck-Plage que lorsque ces transports sont effectués *via* Rang-du-Fliers-Verton.

(*Paris, le 16 octobre* 1952.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er décembre 1952, au tableau 1 du tarif n° 116, chapitre 1er, les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 116

CHAPITRE 1er

TABLEAU I

Liste des relations admises au bénéfice du chapitre 1er (§ II).

RÉGIONS	GARES PRINCIPALES	ANNEXES DE GARES
	. . . . .	. . . . .
Est	Mulhouse-Nord Neuf-Brisach-Gare Philipsbourg	Mulhouse-Port. Neuf-Brisach-Port. Unter.
	. . . . .	. . . . .

(*Paris le 16 octobre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le supplément au règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne, contenant les dispositions complémentaires spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne:

Compléter le texte du 2° de la disposition complémentaire spéciale:

Article 11 du règlement. — *Remboursements et débours.*

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° . . . . . sans changement.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs ((français ou britanniques).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

Ce supplément annule et remplace celui du 1er février 1952.

(*Paris, le 17 octobre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit le texte du 2° de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. du règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et le Luxembourg (édition du 1er juillet 1952).

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° . . . . . .

. . . . . .

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou luxembourgeois).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1952.

(*Paris, le 17 octobre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit le texte du 2° de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. du règlement ferroviaire pour le transport des marchandises échangées entre la France et les Pays-Bas (édition du 1er juillet 1952).

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursements et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° . . . . . .

. . . . . .

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou néerlandais).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

Ce règlement annule et remplace celui du 1er juillet 1952.

(*Paris, le 17 octobre 1952.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 25 octobre 1952:

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (Saint-G.) transit, d'une part, les ports de mer français de Boulogne, Dieppe, Dunkerque et le Havre, d'autre part;

Un quatrième supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre Buchs (Saint-G.) transit, d'une part, les ports de mer belges d'Anvers, Ostende et Zeebrugge, d'autre part.

Les suppléments susvisés sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 octobre 1952.*)

2° *Prix d'application prévu conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 31 octobre 1952 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ 1er) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 30 avril 1953:

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Millau	Paris	10
Rodez	Paris	10
Séverac-le-Château	Paris	10
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes*		
Agen	Marseille	16
Agen	Nice	11
Agen	Paris	14
Dax	Paris	11
Tarbes	Marseille	16
Tarbes	Nice	11
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Chapelle-sur-Loire (La)	Paris	17
Port-Boulet	Paris	17
Varennes-sur-Loire	Paris	16

(*Paris, le 21 octobre 1952.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

13 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 septembre 1952 tendant à créer, dans le tarif n° 2, chapitre 3, un nouveau paragraphe applicable au transport des graines de moutarde d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Dijon (toutes gares). (*Journal officiel* du 16 septembre 1952.)

13 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 septembre 1952 tendant à modifier le taux de la réduction kilométrique prévue au numéro 4681 du recueil T A (prix fermes et taxes accessoires prévus dans les documents d'application 100 et 1 à 34) résultant du chapitre 3, paragraphe XI, du tarif n° 12. (*Journal officiel* du 16 septembre 1952.)

13 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 septembre 1952 tendant à créer au tarif n° 7 un chapitre 109 comportant des dispositions spéciales applicables au lignite, aggloméré ou non, en provenance d'une houillère du bassin de Provence, expédié directement de la gare le desservant, pour être exporté, par Vintimille-frontière, par wagon chargé de 20 tonnes. (*Journal officiel* du 16 septembre 1952.)

20 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1952 tendant à modifier les indications concernant les distances applicables sur la région Nord ou pour Somain, via Aniche, qui figurent au chapitre 3, paragraphe 12 de l'annexe B aux conditions générales d'application pour le transport des marchandises relatif aux conditions de taxation des marchandises de toute nature transportées entre certaines gares de la région Nord et les gares du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge. (*Journal officiel* du 23 septembre 1952.)

20 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 septembre 1952 tendant à proroger, à partir du 1er octobre 1952 jusqu'au 30 septembre 1953, les dispositions des chapitres 103, 111 et 151, paragraphes I B et II du tarif n° 5 applicables aux transports de mélasse en wagons réservoirs de certaines gares désignées à destination de Dunkerque, le Havre ou Rouen (toutes gares) et exportés par ces ports de mer. (*Journal officiel* du 23 septembre 1952.)

B. — **Retrait.**

17 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 août 1952 tendant à modifier les dispositions du tarif n° 24 relatives à la tarification applicable au mobilier non dénommé, usagé. (*Journal officiel* du 2 septembre 1952.)

Retrait de cette proposition, après décision de veto du 25 septembre 1952. (*Journal officiel* du 7 octobre 1952.)

C. — **Autorisations provisoires.**

20 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 octobre 1952 tendant à la création d'un tarif international pour le transport des endives expédiées, par wagon complet, de Bruxelles (Tour et Taxis), Burst, Kortenberg, Haren-Tilleul, Louvain et Zaventen, à destination de Paris-la Chapelle, via Feignies-frontière. (*Journal officiel* du 7 octobre 1952.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 1er novembre 1952, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

20 *octobre* 1952. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 octobre 1952 tendant à la création, au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports de malt, en provenance d'Arras et de Bourges et à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 14 octobre 1952.)

Autorisation de mise en vigueur des dispositions proposées à dater du 21 octobre 1952, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que la mention (applicable jusqu'au 19 avril 1953) sera remplacée par celle de: (applicable jusqu'au 30 avril 1953).

Il est entendu, par ailleurs, que la présente décision ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à Berck (Pas-de-Calais).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur de bureau municipal d'hygiène à temps partiel à Berck (Pas-de-Calais).

Les candidats, docteurs en médecine, devront être titulaires du diplôme d'hygiène.

Les demandes, accompagnées des dossiers des candidats, devront parvenir au maire de Berck avant le 10 décembre 1952.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Denain (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Denain (Nord), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, ainsi que les directeurs économes et sous-directeurs de ces établissements comptant au moins six années de fonctions.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Corse, 5, cours Grandval, à Ajaccio.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Montredon (Haute-Loire).

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Montredon (Haute-Loire)

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1951, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours coté en Bourse	17 oct. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	20 octobre 1952 — Cours relevés avant Bourse.	20 octobre 1952 — Cours coté en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)....	.... ..	349 95 .....
700 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
362 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 .. ..
1212 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1212 .. ..
8003 75	8003 75	Suisse (100 francs).....	.... ..	8003 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Applications Générales d'Electricité et de Mécanique (S. A. G. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 216241 B.

Obligations à 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1947 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

FONDERIES ET FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 201.216.000 F
SIÈGE SOCIAL: CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)
R. C.: Annecy n° 7.

Obligations 6 3/4 0/0 1950.

Liste numérique des 44 obligations sorties au douzième tirage au sort du 6 octobre 1952 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 novembre 1952. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F.

2.509 à 2.552

Toutes les obligations sorties au précédent tirage ont été remboursées.

MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Office Public d'Habitations à Loyer Modéré

Création autorisée par décret ministériel du 25 avril 1925
(Journal officiel du 9 avril 1925.)

1° *Emprunt de* 500.000 *F par souscription publique de* 1.000 *obligations de* 500 *F* 7 0/0 *net d'impôts, émises au pair, jouissance du* 15 *mars* 1929, *amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 2 octobre 1952 (24e tirage).

Vingt-quatre obligations.

87 88 104 139 205 250 344 397 405 428 473 535 613 643 681
699 718 744 754 790 807 831 988 994

2° *Emprunt de* 355.500 *F par souscription publique de* 711 *obligations de* 500 *F* 5 0/0 *net d'impôts, émises au pair, jouissance du* 15 *février* 1933, *amortissables par tirage au sort en quarante années.*

Résultats du tirage au sort du 2 octobre 1952 (24e tirage).

Quinze obligations.

30 51 91 117 122 144 163 170 172 187 389 391 405 479 707

Les obligations portant les numéros ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 15 octobre 1952 au bureau du receveur de l'office (recette-perception, 25, rue Henri-Janin) et cesseront de produire intérêts à cette date.

Obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Emprunt de 500.000 *F.*

108 125 168 173 190 194 199 398 415 430 433 436 442 704
802 806 820 876 877 894 899 902 916 971

Emprunt de 355.500 *F.*

498 533 575 581 656 659 662 668 669 670 703 704 709

Le président de l'office public des habitations à loyer modéré, maire.

Société anonyme des AUTOMOBILES PEUGEOT

AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 88, QUAI DE PASSY, A PARIS
R. C.: Seine n° 78412.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des automobiles Peugeot a procédé, par rachats, à l'amortissement des obligations à 4 1/4 0/0, émission novembre 1946, prévu pour le 1er novembre 1952, en utilisant la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 244 obligations portées au tableau d'amortissement pour cette échéance.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1952.

COMPTOIR FLUVIAL DU NORD ET DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 46, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS
R. C.: Paris 208305 B.

Obligations à 4/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

ORGA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE MARCEL-BOURDARIAS, A ALFORTVILLE (SEINE)
R. C.: Seine n° 280719 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 *de* 10.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er décembre 1952.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

GOUVERNEMENT GENERAL DE MADAGASCAR

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F 2,50 0/0 1897

Cent onzième tirage du 16 septembre 1952.

Numéros des 855 obligations amorties remboursables à partir du 1er novembre 1952.

11	27	298	345	377	29.972	29.995	30.183	30.205	30.507
423	486	532	545	561	30.583	30.751	30.908	30.923	30.934
673	713	713	824	921	30.983	31.051	31.060	31.105	31.163
976	1.156	1.199	1.217	1.291	31.165	31.216	31.261	31.323	31.344
1.439	1.607	1.886	1.936	2.067	31.476	31.549	31.554	31.630	31.654
2.176	2.183	2.186	2.343	2.488	31.945	31.924	31.966	32.053	32.134
2.495	2.548	2.558	2.652	2.701	32.141	32.183	32.218	32.227	32.292
2.726	2.763	2.791	2.877	2.920	32.294	32.335	32.383	32.471	32.676
2.916	2.971	2.994	3.066	3.124	32.776	32.779	32.866	32.900	32.908
3.281	3.340	3.380	3.515	3.562	32.910	32.924	32.928	33.055	33.233
3.661	3.670	3.724	3.768	3.797	33.338	33.395	33.577	33.596	33.604
3.818	3.820	3.834	3.923	3.929	33.643	33.692	33.746	33.752	33.828
3.925	3.990	4.040	4.048	4.058	33.904	33.929	33.966	34.010	34.022
4.115	4.132	4.261	4.328	4.407	34.114	34.370	34.470	34.506	34.556
4.444	4.464	4.609	4.657	4.786	34.607	34.625	34.868	34.890	34.909
4.828	4.885	5.046	5.073	5.080	35.016	35.043	35.053	35.088	35.243
5.081	5.158	5.192	5.241	5.264	35.275	35.293	35.366	35.373	35.383
5.270	5.354	5.362	5.617	5.622	35.390	35.498	35.548	35.564	35.642
5.825	5.839	5.849	5.865	5.867	35.784	35.801	35.861	36.005	36.155
5.934	6.108	6.123	6.130	6.241	36.177	36.283	36.350	36.588	36.770
6.243	6.377	6.437	6.490	6.526	36.841	36.848	36.935	36.983	37.027
6.604	6.647	6.688	6.730	6.731	37.086	37.115	37.319	37.332	37.484
6.767	6.769	6.780	6.898	6.905	37.549	37.522	37.610	37.711	37.759
7.020	7.062	7.310	7.535	7.581	37.808	37.844	37.853	37.864	38.133
7.681	7.725	7.775	7.883	8.056	38.143	38.169	38.211	38.219	38.287
8.057	8.076	8.121	8.141	8.228	38.240	38.539	38.549	38.646	38.647
8.306	8.494	8.569	8.757	8.769	38.708	38.745	38.747	38.794	38.797
8.934	9.082	9.292	9.301	9.303	38.855	38.879	38.891	38.946	38.947
9.304	9.332	9.363	9.591	9.797	39.029	39.159	39.178	39.189	39.420
9.904	9.948	9.955	9.982	10.002	39.843	39.980	39.984	40.055	40.082
10.067	10.071	10.248	10.254	10.326	40.083	40.136	40.226	40.304	40.307
10.347	10.358	10.389	10.435	10.482	40.310	40.329	40.531	40.826	40.880
10.499	10.532	10.628	10.672	10.760	41.021	41.023	41.101	41.127	41.134
10.857	10.947	10.949	10.980	11.174	41.230	41.242	41.262	41.274	41.447
11.235	11.268	11.308	11.317	11.324	41.454	41.522	41.557	41.602	41.716
11.385	11.391	11.504	11.720	11.751	41.716	41.860	41.875	41.940	41.941
11.766	11.891	11.949	12.006	12.058	41.968	42.061	42.074	42.168	42.171
12.067	12.076	12.097	12.099	12.144	42.200	42.398	42.443	42.547	42.554
12.347	12.355	12.388	12.416	12.442	42.610	42.673	42.835	42.890	42.990
12.687	12.765	12.809	12.826	13.081	43.100	43.136	43.218	43.342	43.557
13.280	13.282	13.360	13.367	13.368	43.622	43.637	43.684	43.787	43.797
13.392	13.402	13.449	13.506	13.510	43.830	43.837	43.869	44.002	44.074
13.591	13.657	13.775	13.777	13.809	44.084	44.092	44.155	44.294	44.410
13.943	13.934	13.941	13.983	14.000	44.631	44.723	44.755	44.803	44.804
14.025	14.139	14.290	14.317	14.382	45.053	45.079	45.095	45.122	45.130
14.641	14.752	14.915	14.927	14.968	45.197	45.254	45.291	45.315	45.356
15.023	15.025	15.033	15.065	15.093	45.376	45.409	45.451	45.567	15.773
15.215	15.324	15.481	15.649	15.681	45.879	45.898	45.930	46.067	46.203
15.713	15.738	15.783	15.817	15.837	46.223	46.253	46.404	46.445	46.513
15.845	15.893	15.909	15.993	16.126	46.528	46.548	46.717	46.736	46.903
16.275	16.370	16.445	16.561	16.706	46.971	47.029	47.149	47.308	47.484
16.797	16.980	17.083	17.100	17.144	47.622	47.724	47.803	47.919	48.000
17.155	17.240	17.277	17.317	17.323	48.068	48.227	48.368	48.434	48.635
17.432	17.643	17.737	17.825	17.959	48.704	48.791	48.814	48.874	48.877
17.977	17.994	18.034	18.068	18.131	48.887	48.928	49.059	49.152	49.278
18.163	18.195	18.197	18 260	18.344	49.400	49.460	49.513	49.535	49.834
18.472	18.574	19.002	19.013	19.060	49.890	49.924	50.097	50.138	50.149
19.186	19.226	19.376	19.437	19.528	50.164	50.206	50.418	50.486	50.625
19.540	19.682	19.693	19.781	19.810	50.686	50.902	50.907	51.031	51.045
19.811	19.855	19.908	19.945	19.954	51.059	51.080	51.175	51.197	51.363
19.966	20.050	20.239	20.316	20.377	51.506	51.516	51.530	51.624	51.704
20.394	20.459	20.652	20.706	20.782	51.861	51.945	51.982	51.985	52.145
20.804	20.860	21.013	21.036	21.191	52.219	52.381	52.457	52.490	52.566
21.283	21.306	21.313	21.348	21.428	52.586	52.587	52.633	52.662	52.781
21.469	21.504	21.559	21.661	21.763	52.810	52.850	52.854	52.957	52.958
21.777	21.854	21.863	22.004	22.006	52.962	53.004	53.014	53.085	53.159
22.060	22.167	22.226	22.356	22.401	53.222	53.343	53.463	53.510	53.721
22.594	22.659	22.705	22.824	23.011	53.806	53 826	53.976	53.994	54.114
23.067	23.098	23.105	23.281	23.410	54.154	54.171	54.312	54.384	54.464
23.544	23.578	23.596	23.743	23.771	54.679	54.698	54.801	54.814	54.824
24.035	24.079	24.161	24.244	24.282	54.893	54.996	55.024	55.050	55.079
24.535	24.539	24.601	24.702	24.802	55.125	55.179	55.255	55.280	55.298
24.830	24.870	24.908	24.936	24.941	55.403	55.457	55.559	55.622	55.891
24.991	25.058	25.072	25.172	25.182	55.912	56.015	56.074	56.132	56.173
25.309	25.376	25.537	25.664	25.785	56.332	56.535	56.538	56.566	56.620
25.810	26.018	26.073	26.116	26.119	56.613	56.680	56.732	56.764	56.805
26.164	26.267	26.369	26.431	26.459	56.816	56.961	56.991	57.046	57.050
26.625	26.649	26.719	26.742	26.876	57.051	57.060	57.243	57.344	57.420
26.882	26.943	26.935	27.143	27.240	57.441	57.590	57.821	57.947	58.024
27.248	27.410	27.481	27.486	27.617	58.081	58.254	58.345	58.455	58.575
27.656	27.675	27.814	27.845	27.936	58.583	58.780	58.921	58.996	58.998
27.989	28.008	28.079	28.339	28.433	59.068	59.162	59.206	59.274	59.281
28.469	28.497	28.555	28.609	28.610	59.337	59.362	59.384	59.470	59.507
28.786	28.869	28.959	28.969	28.998	59.515	59.652	59.657	59.662	59.793
29.042	29.180	29.260	29.444	29.502	59.895	59.906	59.913	59 972	59.980
29.586	29.681	29.683	29.832	29.965					

La liste des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1952.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Oulmann (Gilbert-Charles-André-Jean), né à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne) le 31 juillet 1914, domicilié à Paris (17e), 23, rue Jean-Leclaire, et ses enfants mineurs: Gérard-André-Gilbert, né à Paris (17e) le 7 septembre 1942; Christian-Robert-Gilbert, né à Paris (17e) le 13 juillet 1945 et Marie-Christine-Simone-Albertine-Gilberte, née à Paris (13e) le 6 janvier 1950, sollicitent du garde des sceaux l'autorisation de substituer à leur nom patronymique celui de Maillet.

M. Pierre-Cyrille Weil, né à Paris (12e) le 7 juin 1930, domicilié à Asnières (Seine), 8, avenue Dianoux, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Beaucourt, nom de sa mère.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse « oiseaux vivants » change de titre et devient: **Fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse.** Siège social: 21, rue de Clichy, Paris.

21 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse de Paline d'Olizy-sur-Chiers.** But: réglementation locale de la chasse et protection du gibier. Siège social: mairie d'Olizy-sur-Chiers.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative Haut-Var-Cayolle.** But: lancement touristique et développement commercial des localités de la vallée du Haut-Var, préservation et défense des beautés naturelles des sites; enfin, lancement de la localité d'Esteing-Entraunes comme station de sports d'hiver. Siège social: villa Beausoleil, place Saint-Barthélémy, Nice.

22 septembre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association des parents d'élèves de l'école libre Achille-Bernard,** à Nemours. But: représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics; soutien utile à la vie de l'école et entr'aide familiale. Siège social: 4, avenue Gambetta, Nemours.

23 septembre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. Société colombophile **La Revanche.** But: pratique de la colombophilie; amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 29, rue Jean-Duez, Hornains.

29 septembre 1952. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons, orphelinat Halluin.** But: grouper les parents d'élèves. Siège social: 13, rue de Beaufort, Arras.

4 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Pano Sports (football).** But: pratique du football, basket, cycle, natation, formation de la jeunesse dans la localité. Siège social: chez M. Panossian, route Nationale, à Bourg-Saint-Andéol.

7 octobre 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire et de loisirs.** But: éducation populaire, à Serques, sous différents aspects: physique, intellectuel, moral, religieux, artistique et l'organisation des loisirs avec théâtre d'amateur, cinéma, garderie, patronage, sports, etc. Siège social: au presbytère, Serques.

7 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association des parents d'écoliers des écoles primaires des quartiers Sud de la ville d'Orange.** But: ramassage des élèves pour les conduire à l'école et les ramener par un service de car. Siège social: foyer municipal, cours Aristide-Briand, Orange.

10 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Roc-Castel-Club caylaren.** But: pratique de sports divers et plus particulièrement le football-association. Siège social: école publique, le Caylar.

14 octobre 1952. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Castors du Coteau** transfèrent leur siège social du 60, avenue Jean-Jaurès au 45, rue du Perreux, à Argenteuil.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

12 septembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Melun le 10 octobre 1952.) **Automobile-Club interallié des officiers.** But: promouvoir et faciliter la pratique de l'automobile parmi les officiers alliés de Fontainebleau. Siège social: 45, rue Royale, à Fontainebleau.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

1952

NOM

es-Boing
ne Jean-
né à
né à
line-Gil-
rde des
e celui

'elle à
près du
e celui

Fédéra-
oiseaux
nale de
Clichy,

Société
rale de
zy-sur-

limes,
istique
ut-Var,
lance-
sports
, Nice.

Marne.
ard, à
parents
l'école
ours.

Société
; amé-
Jean-

ciation
alluin.
aufort,

Sports
forma-
ssiau,

Assi-
ulaire,
, reli-
ateur,
ytère,

iation
de la
l'école
icipal,

Castel-
alière-
aylar.

Les
Jean-

ation
obile-
tique
Siège